



*Direction générale Bibliothèque,
Recherche et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

Concours réel d'infractions

[...]

Objet: Examen des solutions apportées par le droit pénal des États membres à une situation dans laquelle une personne qui a commis une infraction commet une seconde infraction, alors qu'elle n'a pas encore été condamnée définitivement pour la première infraction (situation de concours réel d'infractions)

[...]

Mars 2017

[...]

PLAN

Synthèse.....	p.	1
Droit allemand.....	p.	20
Droit bulgare.....	p.	24
Droit croate.....	p.	29
Droit espagnol.....	p.	34
Droit estonien.....	p.	40
Droit finlandais.....	p.	47
Droit français.....	p.	53
Droit hellénique.....	p.	62
Droit néerlandais.....	p.	66
Droit polonais.....	p.	74
Droit du Royaume-Uni.....	p.	86

SYNTHÈSE

I. INTRODUCTION

1. L'auteur d'infractions en concours réel¹ présente une **singularité** dans la mesure où il se distingue à la fois de la personne qui n'a commis qu'une seule infraction et de celle qui a réitéré ou récidivé. Il a, en effet, commis successivement plusieurs infractions, liées ou non, mais sans avoir été condamné entre-temps pour la première d'entre elles. Une telle situation peut se produire dans différents cas de figure, tels que ceux où les infractions ont été commises dans un délai si bref que leur auteur n'a pu être jugé avant ou bien lorsque ce dernier s'est soustrait à l'une des poursuites pénales diligentées contre lui.
2. Cette singularité de l'auteur d'infractions en concours réel amène le législateur, puis le juge, à s'interroger sur la manière dont les peines relatives aux différentes infractions commises devraient être fixées et exécutées dans une telle situation. Cette question est finalement de l'ordre de la philosophie et de la politique pénales, puisqu'elle implique de déterminer l'importance accordée aux différentes fonctions de la sanction pénale. En effet, d'une part, ne retenir que les effets "restitutifs" de la sanction², qui sont ceux les plus prégnants, conduit à ce qu'une peine soit prononcée puis exécutée pour chacune des infractions en concours. D'autre part, privilégier les effets "prospectifs" de la sanction³ justifie au contraire que toutes les peines ne soient pas imposées cumulativement.

¹ Le concours de qualification dit "idéal" n'entre pas dans le champ de cette note de recherche. Il correspond à la situation dans laquelle une personne enfreint plusieurs dispositions de la loi pénale par un fait matériel unique.

² Ici, c'est l'obtention d'un résultat immédiat qui est recherchée par la sanction. Il s'agit, par exemple, de rappeler à tous que les règles de la société doivent être respectées, de faire "payer" l'auteur pour ses actes identifiés comme répréhensibles, de le mettre à l'écart de la société dans une optique de protection de celle-ci, ou encore de réparer le dommage causé à la victime.

³ Ici, c'est l'obtention d'un résultat futur sur l'auteur de l'infraction qui est recherchée par la sanction, se réalisant pleinement après son exécution. Il s'agit, par exemple, de dissuader l'auteur de recommencer, ou de permettre sa réinsertion dans la société.

3. Dans cette optique, les règles constituant le régime du concours réel d'infractions ont généralement pour objectif de contenir la sévérité de la répression, en évitant, soit au moment du prononcé des peines, soit au moment de leur exécution, leur cumul pur et simple. Ce cumul apparaît en quelque sorte comme la solution retenue par défaut, en l'absence de règles spécifiques plus favorables, ou lorsque l'application de ces dernières est exclue.
4. À cet égard, l'une des solutions les plus favorables envisageables est celle de la confusion complète, puisqu'elle permet de ne retenir que la plus lourde des peines.
[...]
5. [... L]a présente note de recherche a pour objet d'établir un panorama des solutions offertes par le droit pénal de onze États membres (l'**Allemagne**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, l'**Espagne**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **France**, la **Grèce**, les **Pays-Bas**, la **Pologne** et le **Royaume-Uni**⁶) à la situation de

⁶ La contribution relative au droit du Royaume-Uni, annexée à la présente synthèse, se limite à exposer la pratique des juridictions anglaises et galloises.

concours réel d'infractions. À cet égard, outre le **cumul pur et simple** et la **confusion complète**, une troisième grande catégorie de solutions semble pouvoir être identifiée: la **combinaison plafonnée** des peines relatives aux infractions en concours. Toutefois, avant d'analyser de façon plus détaillée les applications et les modalités de ces solutions (III.), il semble utile d'apporter quelques remarques liminaires sur le concours réel d'infractions (II.).

II. REMARQUES LIMINAIRES

A. NOTION DE CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS

6. La notion de "concours réel d'infractions" est définie par [... cette] note de recherche comme la situation dans laquelle une personne qui a commis une infraction en commet une seconde, alors qu'elle n'a pas encore été définitivement condamnée pour la première. À cet égard, trois remarques peuvent être apportées.
7. En premier lieu, même si la définition donnée n'évoque que deux infractions, il est évident que de multiples infractions peuvent être commises en situation de concours réel. Toutefois, à des fins de clarté de la présente synthèse, c'est cette hypothèse de deux infractions en concours qui sera retenue à titre illustratif.
8. En deuxième lieu, de façon générale, il convient de relever que la notion théorique de "concours réel d'infractions" n'est pas aussi clairement précisée dans tous les États membres étudiés.
9. En troisième lieu, ladite définition appelle deux commentaires, en ce qu'elle fait reposer l'identification d'une situation de concours réel d'infractions sur la notion de "condamnation définitive". D'une part, certains droits, comme les **droits espagnol, néerlandais** ou **polonais** (d'avant la réforme de 2015), prévoient que les faits relatifs à la seconde infraction doivent avoir été commis avant la date du **prononcé** de la première condamnation. D'autre part, certains États membres n'accordent pas tellement d'importance à l'intervention d'une condamnation mais

bien plus à **son exécution**, la commission de la seconde infraction devant intervenir avant que la première condamnation n'ait été totalement exécutée (en **Croatie**) ou les peines devant simplement être exécutoires et n'avoir pas encore été exécutées dans leur intégralité (en **Grèce** et en **Pologne** depuis la réforme de 2015). Par ailleurs, d'autres États membres, comme la **Bulgarie** ou l'**Estonie**, semblent prévoir deux jeux de règles spécifiques, un premier, applicable à la situation où la personne commet une seconde infraction **avant** d'avoir été condamnée pour une première infraction, et un second, applicable à la situation où la personne commet une infraction **après** avoir été condamnée pour une autre mais avant d'avoir purgé totalement la peine correspondante.

B. INCIDENCE DE LA FORME UNIQUE OU PLURALE DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS EN CONCOURS RÉEL

10. Dans les États membres étudiés, il est estimé que l'auteur d'infractions en situation de concours réel ne devrait pas faire l'objet d'un traitement radicalement différent selon qu'il est jugé pour ces infractions dans le cadre d'une procédure unique ou de plusieurs procédures séparées (ce qui ne dépend d'ailleurs pas toujours de lui). À cet égard, en ce qui concerne la structure des législations nationales, il convient de relever que, hormis dans les ordres juridiques **finlandais** et **français**, les règles constituant le régime du concours réel d'infractions semblent se fonder principalement sur l'hypothèse de poursuite unique. Il est alors généralement indiqué, par un renvoi, que ces règles sont également applicables en cas de pluralité de procédures.
11. **Procédure unique** - Lorsque les infractions ont été simultanément découvertes, la situation de concours réel ne fait aucun doute. Il est évident que les faits constitutifs de la seconde infraction sont intervenus avant toute condamnation pour une première infraction. Si cela est possible, les deux infractions en concours font alors l'objet d'une procédure unique, conduisant à un seul jugement. En ce qui concerne la méthode suivie dans la majorité des États membres étudiés, dans un premier temps, la juridiction saisie examine chacune des infractions, de manière séparée et

individuelle. Elle va ainsi se prononcer sur la culpabilité du prévenu et fixer les peines appliquées au titre de chaque infraction. Dans un second temps, en fonction des règles prévues spécifiques dans l'État membre, elle détermine quelle est la peine totale qui devra finalement être exécutée par l'auteur des infractions. Cette méthode ne semble toutefois pas toujours être suivie, notamment en **Finlande**, en **France** et aux **Pays-Bas**. Dans ces pays, dans certains cas, le juge prononce directement une peine unique pour l'ensemble des infractions en concours, qui est donc déterminée sur la base des peines encourues pour chaque infraction et non sur la base des peines fixées dans le cadre d'une première étape.

12. **Pluralité de procédures** - Lorsque les infractions en concours font l'objet d'une pluralité de procédures, que ce soit pour des raisons de faits (infractions découvertes de façon échelonnée et jugées dans l'ignorance de leurs existences respectives) ou de droit (compétence de tribunaux différents), le traitement juridique du concours réel est différé. En effet, d'une part, ce n'est plus le seul et même juge qui a la maîtrise de la fixation des peines relatives à chaque infraction en concours, puisqu'au moins une des infractions a déjà donné lieu à une condamnation. D'autre part, l'ensemble des peines devant réellement être exécuté ne peut être déterminé qu'*a posteriori*. Plusieurs hypothèses sont envisageables. En premier lieu, trois configurations peuvent se régler au stade du prononcé de la peine pour la seconde infraction en concours: lorsque, d'une part, seule la peine pour la première infraction a été prononcée et, que d'autre part, elle n'a pas encore été exécutée (configuration 1), ou a déjà été partiellement exécutée (configuration 2), ou a déjà été totalement exécutée (configuration 3). En second lieu, trois autres configurations ne peuvent se régler qu'au stade de l'exécution des peines afférentes aux infractions en concours: lorsque, d'une part, les peines pour chacune des deux infractions ont déjà été prononcées et que, d'autre part, elles n'ont pas encore été exécutées (configuration 1bis), ou l'une d'entre elles (voire les deux) a déjà été partiellement exécutée (configuration 2bis), ou a déjà été totalement exécutée (configuration 3bis).

13. Selon les États membres, la prise en compte des condamnations antérieures est soumise à des conditions. Ainsi, en **droits finlandais**, **néerlandais** et du **Royaume-**

Uni, cette prise en compte ne semble pouvoir intervenir qu'au stade du prononcé de la seconde peine (configurations 1, 2 et 3). Ainsi, si les peines relatives à chacune des infractions en concours ont déjà été fixées dans des jugements distincts, les règles spécifiques à la situation de concours réel ne sont plus applicables. Par ailleurs, en ce qui concerne les **peines déjà purgées, que ce soit partiellement ou totalement** (configurations 2 et 2 bis, 3 et 3bis), les **ordres juridiques bulgare, espagnol, estonien, français et néerlandais** précisent qu'il en est tenu compte (elles peuvent par exemple être déduites). En revanche, dans d'autres États membres (en **Allemagne**, en **Croatie**, en **Grèce**, en **Pologne** et au **Royaume-Uni**), seules les peines qui n'ont pas été entièrement exécutées semblent pouvoir être comptabilisées.

14. Il convient également de préciser que la prise en compte des condamnations antérieures paraît pouvoir être analysée comme une sorte de mécanisme correcteur permettant un mode d'exécution unifié des peines déjà prononcées pour chacune des infractions en concours. De la sorte, à l'instar de ce qui existe en matière d'aménagement des peines, le caractère éventuellement définitif du quantum des peines prononcées n'est pas remis en cause. Toutefois, [...] le mode d'exécution initialement prévu pour l'une des peines est susceptible d'être modifié, notamment en cas de sursis.

III. ANALYSE DES SOLUTIONS APPORTÉES AU CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS DANS LES ÉTATS MEMBRES

15. Les différentes solutions juridiques apportées par le droit pénal des onze États membres étudiés à un concours réel d'infractions peuvent être regroupées en trois grandes catégories. Avant d'analyser ces trois catégories (B.), il semble utile d'apporter quelques précisions terminologiques (A.).

A. PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

16. La classification tripartite des solutions juridiques pouvant être apportées à un concours réel d'infractions repose sur le sort qui est réservé aux peines que nous appellerons, aux fins de la présente synthèse, les "**peines initiales**" ou encore les "**peines initialement fixées**". Selon le stade de la chaîne pénale, ces peines sont, d'une part, les peines encourues ou les peines fixées par le juge dans le cadre d'une première étape, au titre de chacune des infractions en concours (stade du prononcé) et, d'autre part, les condamnations déjà prononcées au titre de chacune des infractions en concours (stade de l'exécution).
17. Tout d'abord, ces peines initiales peuvent être **cumulées**, purement et simplement, et donc exécutées de façon distincte (voir partie B.1.). Ensuite, elles peuvent être complètement **confondues**, et donc exécutées de façon concomitante (voir partie B.2.). Enfin, elles peuvent être **combinées dans la limite d'un ou plusieurs quantums maximaux** dont le respect s'impose, formant ainsi ce que nous appellerons une "**peine globale**", en ce qu'elle est commune aux infractions en concours. Les peines initiales seront ici exécutées de façon partiellement concomitante (voir partie B.3.). En ce qui concerne cette troisième solution, il convient dès à présent de préciser que le mot "combinaison" se veut neutre, ne présupant ni une logique de cumul (addition) ni une logique de confusion (inclusion), puisqu'elle peut relever de l'une ou de l'autre.
18. Toujours aux fins de la présente synthèse, nous qualifierons l'ensemble des peines qui devront finalement être exécutées par l'auteur des infractions en concours, après application des règles nationales relatives au concours d'infractions, de "**peine totale**". Au vu de ce qui a été dit au point précédent, la peine totale obtenue peut donc être une peine unique (cas de confusion et de combinaison plafonnée) ou plusieurs peines (cas de cumul). En réalité, la peine totale peut également être composée de plusieurs peines dans d'autres hypothèses, dans la mesure où les ordres juridiques étudiés ne se rattachent pas à une catégorie unique mais prévoient des règles plurielles. Ainsi, en fonction des circonstances, toutes les peines initiales ne

subiront pas le même sort. Par exemple, certaines pourront faire l'objet d'un cumul et d'autres d'une combinaison plafonnée entre elles.

B. PRÉSENTATION DES SOLUTIONS

1. CUMUL MATÉRIEL DES PEINES INITIALES

19. Le **cumul pur et simple des peines initiales, ou cumul matériel**, consiste à imposer toutes les peines afférentes à chacune des infractions en concours, celles-ci s'exécutant alors séparément. La peine totale que l'auteur de l'infraction devra finalement purger semble donc déterminée par une addition mathématique.
20. Cette solution paraît conduire à la négation d'une spécificité à la situation de concours réel d'infractions, dans la mesure où les peines se cumuleront sans qu'il importe que les infractions aient été commises en état de concours réel. Par conséquent, le cumul matériel est également la **solution retenue "par défaut"**, lorsque, pour certaines raisons, l'application d'autres règles particulières est exclue ou que les critères de qualification d'un concours réel ne sont pas remplis.
21. **Aucun des États membres** ayant fait l'objet de l'étude ne peut être considéré comme adoptant de façon absolue cette solution, même s'il est vrai que certains y attachent plus d'importance que d'autres. L'application de cette solution dépend en réalité de certaines circonstances. À cet égard, quatre éléments ont notamment une incidence: la nature des peines initiales (a)), le mode de commission des infractions (b)), la nature des infractions (c)) et le fait qu'une des peines initiales a été prononcée par une juridiction étrangère (d)).
- a) INCIDENCE DE LA NATURE DES PEINES INITIALES
22. Lorsque les peines afférentes aux infractions en concours sont de **natures différentes**, la règle du cumul pur et simple prévaut généralement. Tel est le cas au sein des **droits croate, français, hellénique, néerlandais** et, dans une moindre mesure, au sein des **droits allemand, estonien, finlandais et polonais**. Par exemple, en cas de concours entre une infraction A, passible ou ayant été punie, d'une peine

privative de liberté, et une infraction B, passible ou ayant été punie, d'une peine d'amende, la peine totale sera une peine privative de liberté et une peine d'amende⁷. La solution est un peu particulière dans les **droits allemand, estonien, finlandais et polonais**, puisqu'en présence de peines de natures différentes, aux fins de la fixation d'une peine globale homogène, le juge a la possibilité, mais non l'obligation, de convertir la peine la plus légère dans le type de la peine la plus lourde⁸.

23. Lorsque les peines initiales sont de **même nature** et qu'il s'agit de **peines privatives de liberté**, l'application stricte de la règle du cumul pourrait conduire à une peine totale dont la durée dépasserait celle de l'espérance de vie humaine, empêchant ainsi la réinsertion sociale du condamné. C'est probablement pourquoi aucun système juridique ne retient de façon absolue cette solution. Ainsi, le **droit espagnol** qui prévoit, en théorie, le principe du cumul matériel y apporte un correctif conséquent en adoptant, seulement pour ce qui est des peines privatives de liberté, la solution d'une combinaison plafonnée des peines (voir partie B.3.). Dans une optique proche, le **droit néerlandais** peut être classé, selon la doctrine nationale, dans la catégorie du cumul lorsque les peines encourues sont de même nature mais ne sont pas des peines privatives de liberté. En effet, bien qu'une **peine unique** soit prononcée dans ce cas⁹ (ce qui n'est pas le cas lorsque les peines sont de natures différentes), le quantum de cette peine peut atteindre la somme des peines maximales prévues pour les infractions en concours. Lorsque les peines sont de

⁷ Toutefois, certains États membres, comme les **Pays-Bas** ou la **Pologne**, interprètent strictement la notion de "nature des peines", entendue davantage comme le "type des peines". Aussi, toutes les peines privatives de liberté ne sont pas de même nature. Toutefois, en **droit polonais**, lorsque cela est prévu expressément, une jonction de peines de différentes natures peut se faire en vue de l'application des règles permettant leur combinaison plafonnée. De même, en **droit néerlandais**, une combinaison plafonnée des peines privatives de liberté, au sens large, est aussi prévue.

⁸ Aux fins de l'imposition d'une peine globale privative de liberté, l'équivalence se fait en **droit polonais** entre des peines restrictive et privative de liberté. En **droit allemand, estonien et finlandais**, cela est aussi possible entre des peines privative de liberté et d'amende.

⁹ Parce qu'une peine unique est prononcée et non une peine pour chaque infraction en concours, le **droit néerlandais** pourrait également être considéré comme retenant la solution d'une combinaison des peines plafonnée par une seule limite. En effet, cette peine unique peut aussi être inférieure à la somme des peines maximales prévues. À cet égard, voir paragraphe 38 de la synthèse.

même nature et qu'il s'agit spécifiquement **d'amendes**, la règle du cumul est prévue dans une certaine mesure en **droit français**¹⁰.

b) INCIDENCE DU MODE DE COMMISSION DES INFRACTIONS EN CONCOURS

24. La prise en compte de cette circonstance est propre au **droit du Royaume-Uni**. En effet, les juridictions doivent respecter les lignes directrices établies. Or, ces dernières prévoient que les peines initiales doivent normalement être exécutées de "façon consécutive", à savoir cumulées, lorsque les infractions en concours découlent de **faits distincts** (ce qui est très fréquent). Toutefois, le juge dispose toujours d'une marge d'appréciation, ce qui permet aussi de rapprocher la solution retenue par le **Royaume-Uni** du système de la combinaison plafonnée (voir paragraphe 38).

c) INCIDENCE DE LA PRÉSENCE DE CERTAINS TYPES D'INFRACTIONS PARMI LES INFRACTIONS EN CONCOURS

25. La règle du cumul des peines est prévue spécifiquement dans certains ordres juridiques (**droits estonien**¹¹, **français**¹², **néerlandais** et, dans une certaine mesure, **polonais**¹³) pour des infractions considérées comme moins graves, appartenant notamment à la catégorie des "contraventions", ladite catégorie étant toutefois susceptible de recouvrir des réalités différentes d'un État membre à l'autre. De plus, de manière ponctuelle, le cumul peut également être prévu non pas en présence d'un type d'infraction mais en présence d'infractions très spécifiques (**droits français et hellénique**).

¹⁰ Le droit français combine deux éléments en prenant à la fois en considération la nature de la peine (des amendes) et la catégorie d'infractions (une au moins devant être une contravention). En effet, il prévoit que les peines d'amende prononcées pour des contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou des délits en concours.

¹¹ Article 63, paragraphe 3, du code pénal, non présenté dans la contribution individuelle estonienne.

¹² Voir note de bas de page n° 11.

¹³ Dans l'hypothèse d'une pluralité de procédures uniquement: chaque peine déjà imposée pour une contravention est exécutée individuellement.

d) INCIDENCE DE LA NATURE ÉTRANGÈRE DE LA JURIDICTION
AYANT PRONONCÉ L'UNE DES PEINES INITIALES

26. Dans certains des États membres ayant fait l'objet de l'analyse, à savoir notamment en **Espagne**¹⁴, en **France**¹⁵, en **Grèce**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, et, dans une moindre mesure, en **Allemagne**¹⁶, les règles spécifiques, plus favorables à l'auteur des infractions que le cumul matériel des peines, ne semblent pas pouvoir s'appliquer aux peines prononcées par les juridictions étrangères. Dès lors, par défaut, la règle du cumul matériel prévaut dans de telles circonstances [...].

2. CONFUSION COMPLÈTE DES PEINES INITIALES

27. La **pure confusion des peines initiales** consiste à imposer une peine totale dont le quantum correspond à la peine initiale la plus lourde qui va ainsi "absorber" la peine initiale la plus légère, analysée comme "incluse" dans la peine la plus lourde. La personne condamnée ne va purger que cette peine, une fiction juridique permettant de considérer que toutes les peines sont ainsi exécutées de façon totalement concomitante et simultanée.

28. Ce n'est que dans le **droit bulgare**, qui apparaît ainsi assez spécifique, que la confusion complète semble être la solution choisie par principe. Par ailleurs, un tempérament peut y être apporté, puisque le juge a la possibilité de réaliser une combinaison plafonnée des peines, en aggravant dans une certaine mesure la peine la plus lourde lorsque les peines infligées sont de même nature (voir partie B.3.).

¹⁴ Il est intéressant de relever que cette solution récente, qui fait suite à l'entrée en vigueur d'une loi organique en novembre 2014, est contraire à la pratique antérieure autorisée par la Cour suprême.

¹⁵ La pérennité de cette solution, constante par le passé, semble toutefois devenue incertaine sur certains points aujourd'hui, suite à la transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI dans le code pénal.

¹⁶ Il existe une exception pour les "cas de rigueur", lorsque le cumul matériel des peines conduirait à une solution excessivement sévère. Cette exception a notamment été appliquée lorsqu'une infraction, punie également par le code pénal allemand, avait été commise à l'étranger en situation de concours réel et sanctionnée par une décision étrangère devenue définitive.

29. Cette solution se retrouve toutefois dans d'autres États membres. Ainsi, dans le **droit du Royaume-Uni**, les peines sont généralement confondues lorsqu'il existe un lien matériel et/ou temporel spécifique entre les infractions (lorsqu'elles sont de même nature ou découlent des mêmes faits). En outre, la confusion totale des peines est l'une des deux alternatives offertes au **juge estonien** en présence de peines de même nature. De façon très marginale, elle est aussi prévue pour quelques infractions spécifiques en **droit français**.
30. Par ailleurs, dans plusieurs ordres juridiques, de façon logique, il est prévu qu'une forme de confusion totale soit réalisée lorsqu'une des peines infligées est une peine perpétuelle (en **droits estonien, finlandais, néerlandais**¹⁷, ainsi qu'en **droits français et polonais**¹⁸, à condition que toutes les peines initiales soient privatives de liberté).

3. COMBINAISON PLAFONNÉE DES PEINES INITIALES

31. La **combinaison plafonnée des peines initiales** consiste à combiner ces peines dans la limite d'un ou plusieurs quantums maximaux dont le respect s'impose, formant ainsi une "**peine globale**", en ce qu'elle est commune aux infractions en concours. Il convient de préciser sa logique (a)) avant d'analyser les plafonds dans lesquels elle est encadrée (b)).

a) LOGIQUE DE LA COMBINAISON PLAFONNÉE

32. Selon les ordres juridiques analysés, la combinaison plafonnée des peines peut relever d'une logique de cumul ou d'une logique de confusion.
33. Dans le premier cas, les peines se cumulent automatiquement et mathématiquement sans pouvoir dépasser un ou certains seuils. Cela implique également que si leur somme totale ne dépasse pas cette limite, un cumul pur et simple reste possible.

¹⁷ En **droit néerlandais**, la peine privative de liberté à perpétuité peut tout de même être cumulée de façon exceptionnelle avec certaines peines comme le retrait de certains droits civiques.

¹⁸ De plus, en **droit polonais**, cette solution est également appliquée lorsqu'une des peines infligées est la réclusion à 25 ans. Celle-ci est alors imposée comme étant la peine totale unique.

34. Dans le second cas, qui semble majoritaire, le juge dispose d'une latitude d'action beaucoup plus importante, puisqu'il lui appartient de déterminer librement le quantum de la peine globale du moment qu'il respecte une certaine limite. Cela implique également qu'il peut opter pour une confusion complète, à moins qu'un plafond minimum ne l'en empêche. Dans la pratique, l'appréciation du juge dépend des circonstances de l'affaire. À cet égard, existent parfois des lignes directrices ou des dispositions légales imposant de prendre en compte certains critères, comme, par exemple, la personnalité de l'auteur et la nature des infractions (en **Allemagne** et **Croatie**), le nombre et la gravité des infractions ainsi que de la connexité entre elles (en **Finlande**), ou encore la situation économique de la personne (en **Grèce**, pour les peines d'amende).

35. Il est aussi intéressant de relever que la logique adoptée peut varier selon les situations de concours réel. Ainsi, en **Estonie**, en cas de pluralité des poursuites, dans la situation où la personne commet une seconde infraction **avant** le prononcé d'une condamnation pour une première infraction, la combinaison plafonnée des peines initiales repose sur une logique de confusion, alors que dans la situation où la personne commet une infraction **après** le prononcé d'une condamnation, mais avant d'avoir purgé totalement la peine y afférente, la combinaison des peines repose cette fois sur une logique de cumul, dans une volonté d'être plus sévère envers l'auteur des infractions.

b) IDENTIFICATION DES PLAFONDS

36. Les peines relatives aux infractions en concours peuvent être combinées tout en respectant un plafond maximal unique (i.) ou plusieurs (ii.).

i. PLAFOND MAXIMAL UNIQUE

37. Il semble que seul le **droit français** adopte de façon générale cette solution. La méthode de détermination du plafond est commune à toutes les peines, indépendamment de leur nature ou de leur gravité. Ce plafond unique correspond à la peine maximale, par nature de peine, encourue au titre de l'infraction la plus

sévèrement sanctionnée. Par exemple, en cas de concours entre un délit A, passible au maximum de quatre ans d'emprisonnement et de 4 000 euros d'amende, et un délit B, passible au maximum de deux ans d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende, **au maximum** l'auteur des infractions sera réellement condamné à, ou n'exécutera que, quatre ans d'emprisonnement et 5 000 euros d'amende. Le **droit du Royaume-Uni** retient également un tel plafond dans la situation spécifique où le prévenu révèle spontanément avoir commis d'autres infractions qui pourront alors éventuellement être "intégrées" dans la procédure déjà en cours.

38. Par ailleurs, le **droit du Royaume-Uni** (en général) et le **droit néerlandais** (en ce qui concerne les peines initiales de même nature autre que les peines privatives de liberté) peuvent être rapprochés de ce système de combinaison avec plafond unique. En effet, en **droit néerlandais**, une seule peine de cette nature est prononcée dans la limite d'un maximum unique: la somme des peines maximales encourues. Quant au **droit du Royaume-Uni**, que la solution du cumul des peines initiales (voir paragraphe 24) ou celle de leur confusion (voir paragraphe 29) soit la plus indiquée selon les circonstances, il repose avant tout sur le principe fondamental selon lequel la peine totale doit être **équitable et proportionnée**. Dès lors, si tel n'est pas le cas après avoir appliqué les règles relatives au cumul ou à la confusion, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation qui doit normalement le conduire soit à réduire la peine totale issue d'un cumul (le plafond unique maximal étant alors en ces circonstances la somme des peines initiales), soit à augmenter celle issue d'une confusion.
39. Les exemples **français** et **néerlandais** illustrent bien la complexité attachée à un traitement comparatiste du sujet puisque deux systèmes juridiques peuvent retenir des expressions différentes pour décrire des solutions en réalité proches. Ainsi, lorsque le concours d'infractions fait l'objet d'une seule procédure et est réglé par le prononcé d'une peine unique, la doctrine **française** se réfère à l'expression de "non-cumul" alors que celle **néerlandaise** utilise au contraire celle de "cumul pur et simple" (hormis pour les peines privatives de liberté).

ii. PLAFONDS MAXIMAUX MULTIPLES

40. Contrairement au système précédent, le système de plafonds multiples ne repose pas sur un critère unique mais sur plusieurs, considérés comme suffisamment autonomes pour être érigés comme plafond à part entière. Il est largement adopté par les États membres, probablement en ce qu'il offre davantage de souplesse pour la fixation de la peine globale. Ainsi, il s'agit du principe général lorsque les peines sont de même nature en **droits allemand, croate, finlandais, hellénique, et polonais**, ainsi qu'en **droits espagnol et néerlandais** pour les peines privatives de liberté. Dans les ordres juridiques **allemands** et **finlandais**, le juge peut également combiner de façon plafonnée des peines de natures différentes (peines privatives de liberté et amendes), en établissant une équivalence entre elles. Ensuite, en **droit estonien**, lorsque les peines sont de même nature, cette solution est une alternative pour le juge, qui, comme souligné au paragraphe 29, peut également opter pour la confusion complète. Enfin, il s'agit d'une simple possibilité en **droit bulgare** si les peines sont de même nature.
41. Deux caractéristiques principales de cette solution sont à relever.
42. En premier lieu, **au moins deux types de plafonds sont à respecter**. Par exemple, en **droit bulgare**, il y en a trois, puisque selon le code pénal, "lorsque les peines infligées sont du même type, le tribunal peut augmenter la peine totale la plus lourde d'un tiers au maximum [plafond 1], sans que toutefois la peine ainsi augmentée ne puisse dépasser la somme de la durée des peines distinctes [plafond 2] ni la peine maximale prévue pour le type de peine concerné [plafond 3]". Le premier type de plafond s'impose toujours comme le seuil limitant la détermination de la peine totale dans la majorité des cas, en ce qu'il est généralement le plus bas et est donc atteint plus facilement. Les autres types de plafond jouent comme des correctifs lorsque le calcul lié au premier plafond conduirait à une peine globale trop élevée.
43. En second lieu, le concours réel d'infractions est ici analysé comme une **circonstance aggravante générale**. Par conséquent, en ce qui concerne la méthode

du juge, celui-ci prend généralement pour point de départ la peine la plus sévère, encourue ou prononcée, qui est ensuite majorée, en fonction des autres infractions. En ce qui concerne la nature des plafonds, au moins l'un d'entre eux est fondé sur l'augmentation de la peine la plus sévère ou sur une aggravation des peines maximales encourues pour le type d'infraction concerné.

44. S'agissant du quantum des plafonds, **les méthodes de détermination sont multiples**. De plus, un type de plafond n'est pas forcément fonction que d'un critère ("type de plafond simple"), fondé, par exemple, sur la nature des peines à combiner. Dans certains cas, souvent spécifiques, plusieurs critères sont associés formant ainsi un "type de plafond complexe". Par exemple, dans certaines circonstances, le **droit espagnol** peut retenir comme l'un des deux plafonds, un plafond complexe mélangeant les critères de la nature des peines à combiner, de leur durée et du type d'infraction¹⁹.

45. Concrètement, dans les États membres ayant fait l'objet de l'étude, la peine globale est notamment limitée par les plafonds maximaux suivants:

- La somme des peines, infligées ou encourues, pour chaque infraction en concours (**droits bulgare, estonien, finlandais, néerlandais et polonais**). Parfois, cette somme ne doit pas être atteinte (**droits allemand et croate**).
- Un maximum fixe imposé par la loi qui diffère selon la nature de la peine et éventuellement la catégorie des infractions (**droits allemand, bulgare, croate, estonien, espagnol, finlandais, hellénique et polonais**). Il s'agit souvent de la peine maximale prévue (ou encore aggravée) pour le type de peine concerné.

Par exemple, pour les peines privatives de liberté, ce maximum est de vingt-cinq ans pour les crimes, de dix ans pour les délits et de six mois pour les

¹⁹ Ainsi, la limite maximale fixe de vingt ans pour les peines privatives de liberté (critère de la nature des peines) peut être élevée à quarante ans lorsque l'auteur a commis des infractions en lien avec le terrorisme (critère du type d'infraction), et qu'au moins une de ces infractions est passible d'une peine de prison d'une durée supérieure à vingt ans (critère de la durée de la peine).

contraventions en **droit hellénique**. Pour les peines d'amendes, il est prévu un maximum de 810 jours-amendes en **droit polonais**.

- Le maximum encouru au titre de l'infraction la plus sévèrement sanctionnée (**droit estonien**).
- Un maximum "aggravé", fondé sur une augmentation de la peine, passible ou réellement infligée, au titre de l'infraction la plus grave (**droits bulgare, espagnol, finlandais, hellénique, néerlandais** et, dans une certaine mesure, **polonais**).

D'une part, la peine initiale la plus sévère peut être multipliée par un certain nombre. Par exemple, en **droit espagnol**, s'agissant des peines privatives de liberté, le temps maximal d'exécution ne peut excéder le triple du temps correspondant à la peine la plus lourde ayant été infligée. En **droit polonais**, le maximum encouru pour les contraventions fiscales est augmenté de 50%.

D'autre part, elle peut être majorée par une certaine valeur. Par exemple, en **droit bulgare**, elle peut être augmentée d'un tiers au maximum. En **droit finlandais**, elle ne peut être augmentée de plus d'un an, si elle est de moins de dix-huit mois, de plus de deux ans, si elle est comprise entre dix-huit mois et quatre ans, de trois ans si elle est au moins égale à quatre ans.

46. Il convient de remarquer que certains droits prévoient également un "plafond inférieur", la peine totale ne pouvant être inférieure à un certain quantum minimal. Ce plafond inférieur peut être un seuil donné par la loi (**droit hellénique**) ou reposer sur la plus lourde des peines infligées (en **Pologne**) ou encourues (en **Finlande**).

47. Par ailleurs, il semble pertinent de relever que le système de plafonds multiples est appelé "cumul juridique" par la doctrine dans certains ordres juridiques (**espagnol** et **français** par exemple). À notre sens, cette expression est ambiguë, dans la mesure où, encore une fois, la logique sous-tendant la solution de combinaison plafonnée

n'est pas toujours une logique de cumul des peines, le juge n'ayant pas forcément à procéder à leur addition mathématique (ce qui est toutefois le cas en **Espagne**).

IV. CONCLUSION

48. Il ressort de la présente étude que les solutions juridiques apportées à un concours réel d'infractions peuvent être regroupées en trois grandes catégories, selon le sort qui est réservé aux peines afférentes à chacune des infractions en concours. Tout d'abord, elles peuvent être cumulées, purement et simplement, et donc exécutées de façon distincte. Ensuite, elles peuvent être confondues totalement, et donc exécutées de façon concomitante. Enfin, elles peuvent être combinées globalement, dans la limite d'un ou plusieurs quantums maximaux dont le respect s'impose, et donc exécutées de façon partiellement concomitante. De plus, cette troisième catégorie peut elle-même relever d'une logique de cumul (addition mathématique) ou d'une logique de confusion (inclusion appréciée par le juge).
49. Aucun des ordres juridiques analysés ne peut être classé dans une seule de ces trois catégories. Il existe en effet des règles plurielles au sein de chaque État membre et, en fonction des circonstances, toutes les peines relatives aux infractions en concours ne subiront pas le même sort. À cet égard, les modalités du régime du concours réel d'infractions reposent en grande partie sur la nature des peines. La solution du cumul pur et simple est généralement adoptée lorsque les peines ne sont pas de même nature. En revanche, lorsque les peines sont de même nature, la majorité des États membres retient le système de la combinaison globale des peines, encadrée par des plafonds multiples. Ces plafonds sont susceptibles de varier d'un État membre à l'autre. Ce système est considéré comme évitant la fixation d'une peine totale trop sévère ou trop clémente.
50. Par ailleurs, [...] il semble également important de préciser le traitement qui est fait de la condamnation prononcée dans un autre État membre pour une

infraction en situation de concours réel. Bien que la portée de la transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI²⁰ dans certains États membres soit encore incertaine, il semble tout de même qu'en **Espagne**, en **France**, en **Grèce**, aux **Pays-Bas** et en **Pologne**, une condamnation étrangère n'ait pas à être prise en compte de la même façon qu'une condamnation nationale, aux fins de la détermination ou de l'exécution d'une peine totale. En revanche, tel semble être le cas en **Croatie**, ainsi qu'en **Bulgarie** et en **Estonie** mais à condition que la décision étrangère soit préalablement reconnue par les juridictions nationales compétentes. De plus, elle peut éventuellement être prise en considération en **Finlande** et au **Royaume-Uni**, ainsi qu'en **Allemagne** (où cela reste exceptionnel et soumis à conditions).

[...]

²⁰ Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO L 220/32 du 15.08.2008).

DROIT ALLEMAND

I. LE SYSTÈME DE COMBINAISON PLAFONNÉE DES PEINES

A. INFRACTIONS EN CONCOURS FAISANT L'OBJET DE LA MÊME PROCÉDURE

1. L'article 53, paragraphe 1 du code pénal allemand (Strafgesetzbuch, StGB) prévoit un système de combinaison plafonnée (Gesamtstrafe) pour les cas de concours réel d'infractions.
2. La peine la plus sévère est aggravée en fonction des autres infractions (article 54, paragraphe 1, phrase 2 StGB). Le juge doit en particulier prendre en considération la personnalité du délinquant ainsi que la nature des infractions (article 54, paragraphe 1, phrase 3 StGB). Il doit motiver les peines prononcées pour chacune des infractions ainsi que le raisonnement pour la formation de la peine globale.
3. La peine globale ne doit pas atteindre la somme des peines individuelles (article 54, paragraphe 2, phrase 1). Dans le cas d'une infraction pour laquelle est prévue la condamnation à la peine privative de liberté maximale de 15 ans, la peine cumulative relative est plafonnée à 15 ans (article 54, paragraphe 1, phrase 1 StGB). Dans le cas d'amendes, la peine cumulative relative est plafonnée à 720 jours-amende (article 54, paragraphe 2, phrase 2 StGB). Le minimum d'un jour-amende est d'un euro, le maximum est de trente mille euros (article 40, paragraphe 2, phrase 3 StGB)
4. Dans le cas de peines de natures différentes (peine privative de liberté et amende), le juge peut, mais n'est pas obligé, prononcer une peine globale (article 53, paragraphe 1 StGB). Dans ce cas, la peine privative de liberté la plus sévère, est aggravée.
5. Ce système de peine globale est, cependant, conditionné par une condamnation dans la même procédure pénale. En l'absence de procédure pénale commune concernant les différentes infractions, des peines sont prononcées séparément pour chacune des infractions (article 53, paragraphe 1 StGB).

B. INFRACTIONS EN CONCOURS FAISANT L'OBJET DE DIFFÉRENTES PROCÉDURES

6. L'article 55 StGB prévoit la possibilité de prononcer une peine globale lorsque les différentes infractions ne font pas l'objet de la même procédure. Cette disposition établit ainsi une exception au principe prévu par l'article 53, paragraphe 1 StGB (voir ci-dessus).
7. Lorsqu'une personne, qui a commis une infraction, commet une seconde infraction, alors qu'elle n'a pas encore été condamnée définitivement pour la première infraction, la loi prévoit la possibilité de former une peine globale a posteriori (nachträgliche Bildung der Gesamtstrafe).

8. La question de savoir si les différentes infractions feront l'objet d'une seule ou de plusieurs procédures pénales dépendra des aléas de chaque affaire. La possibilité de former une peine globale a posteriori a donc pour but d'éviter qu'une peine plus ou moins sévère dépende du hasard.¹
9. Si l'une des peines est assortie d'un sursis, elle doit être néanmoins intégrée dans la peine globale.² La peine assortie d'un sursis est à intégrer dans la peine globale, que le sursis résulte directement du jugement ou d'une décision ultérieure relative à l'exécution de la peine.³
10. Cependant, la fixation de la peine globale est soumise aux conditions suivantes (article 55 StGB):
- La deuxième infraction a été commise avant la condamnation pour la première infraction.
 - La peine résultant de la première condamnation n'a pas encore été entièrement exécutée, n'est pas encore prescrite ou n'a pas été remise lors de la deuxième condamnation.
 - La première condamnation ne peut plus faire l'objet de recours.
 - Uniquement des peines prononcées par les tribunaux allemands peuvent faire l'objet de la globale a posteriori.
11. L'article 460 du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung, StPO) prévoit la prononciation de la peine globale lorsque celle-ci n'a pas été prise en considération par le juge du fonds. Dans ce contexte, il n'est pas important que la condamnation antérieure n'ait pas été prise en compte en raison d'une méconnaissance des faits ou du droit.⁴
12. Le tribunal de la première instance est alors compétent pour prononcer par ordonnance la peine globale. La décision de prononcer cette peine est soit prise d'office, soit sur demande du condamné ou du procureur.

¹ Jurisprudence de la Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof, BGH): arrêt du 16 décembre 1954 n° 3 StR 189/54, BGHSt 7, 180, 182; ordonnance du 7 décembre 1983, n° 1 StR 148/83, BGHSt 32, 190, 193; ordonnance du 10 juin 1985, n° 4 StR 153/85, BGHSt 33, 230; arrêt du 13 novembre 1985, n° 3 StR 311/85, BGHSt 33, 367; arrêt du 15 mars 2000, n° 1 StR 483/99, NJW 2000, 1964, 1965.

² Jurisprudence BGH: arrêt du 16 décembre 1954, n° 3 StR 189/54, BGHSt 7, 180, 182; ordonnance du 4 avril 1997, n° 2 StR 125/97, NSTZ-RR 97, 228.

³ Commentaire du code pénal Schönke/Schröder, article 55, point 44.

⁴ BGH, ordonnance du 11 février 1988, n° 4 StR 516/87, BGHSt 35, 208, 214.

II. L'APPLICATION DU SYSTÈME DE CUMUL RELATIF ET PLAFONNÉ À DES SITUATIONS IMPLIQUANT DES CONDAMNATIONS DE TRIBUNAUX ÉTRANGERS

13. En principe, uniquement des peines prononcées par les tribunaux allemands peuvent faire l'objet d'une peine globale a posteriori (voir supra).⁵
14. Cependant, dans le cas où une peine globale ne pourrait pas être formée, avec la conséquence que le délinquant pourrait faire l'objet d'une peine excessivement sévère, le droit allemand connaît la possibilité d'une exception pour cas de rigueur.⁶
15. Ce principe a été également appliqué par la jurisprudence concernant des situations à caractère international:
- "Il semble nécessaire d'appliquer ce principe [exception pour cas de rigueur], si l'infraction commise à l'étranger et l'infraction commise en Allemagne avaient pu faire l'objet de la même procédure, tout au moins à l'égard de leur ordre chronologique. Le fait que les poursuites soient séparées ou communes dépend de certains aléas, par exemple de l'intensité de la coopération internationale de police, mais aussi de différents règlements nationaux."⁷*
16. Dans cette affaire, le délinquant avait été condamné pour trafic de stupéfiants aux Pays-Bas en 1993, et, pour un autre cas de trafic commis sur le territoire allemand en 1991, par un tribunal allemand en 1997. Le délinquant n'aurait pas pu être condamné en 1993 par le tribunal néerlandais pour le trafic commis sur le territoire allemand en 1991 selon le code pénal néerlandais qui n'appliquait pas le principe du droit universel à cet égard.⁸
17. L'application du principe de la peine globale a posteriori concernant des peines prononcées par des tribunaux étrangers est soumise aux conditions suivantes:⁹

⁵ BGH, arrêt du 30 avril 1997, n° 1 StR 105/97, BGHSt 43, 79, 80; arrêt de la cour d'appel de Bremen du 13 juillet 1950, n° Ss 44/50 concernant la question de savoir si une peine prononcée par un tribunal d'occupation des États-unis pouvait être intégrée dans une peine cumulative relative.

⁶ Jurisprudence BGH: arrêt du 28 octobre 1958, n° 5 StR 419/58, BGHSt 12, 94, 95; arrêt du 29 juillet 1982, n° 4 StR 75/82, BGHSt 31, 102, 103. Dans le cas d'espèce, une amende déjà payée a été incluse dans une "peine cumulative fictive" afin d'éviter une peine excessive; arrêt du 23 janvier 1985, n° 1 StR 645/84, BGHSt 33, 131, 132; ordonnance du 9 novembre 1995, n° 4 StR 650/95, BGHSt 41, 310, 312.

⁷ BGH, arrêt du 30 avril 1997, n° 1 StR 105/97, BGHSt 43, 79, 80.

⁸ BGH, arrêt du 30 avril 1997, n° 1 StR 105/97, BGHSt 43, 79, 80.

⁹ Vue d'ensemble de la jurisprudence du BGH à cet égard: G. Sander, Die Rechtsprechung des Bundesgerichtshofs zur nachträglichen Bildung einer Gesamtstrafe, NSTZ 2016, pages 656, 659.

- L'infraction commise à l'étranger et l'infraction commise en Allemagne auraient pu faire l'objet de la même procédure, tout au moins à l'égard de leur ordre chronologique.¹⁰
- La décision du tribunal étranger ne peut plus faire l'objet d'un recours.¹¹
- Le droit pénal allemand aurait dû être applicable à l'infraction sanctionnée à l'étranger, par exemple selon l'article 6 alinéa 5 StGB (trafic de stupéfiants à l'étranger).¹²

III. CONCLUSION

18. Le code pénal allemand ne prévoit en principe pas la possibilité d'inclure des peines prononcées par les tribunaux étrangers dans une peine globale qui correspond à une combinaison plafonnée des peines afférentes aux différentes infractions en concours. Exceptionnellement, les principes applicables à des situations purement internes peuvent être appliqués conformément à la jurisprudence à des peines prononcées par un tribunal étranger dans des cas de rigueur.

[...]

¹⁰ Jurisprudence BGH: arrêt du 30 avril 1997, n° 1 StR 105/97, BGHSt 43, 79, 80; ordonnance du 13 mai 1997, n° 1 StR 130/97; ordonnance du 30 octobre 1997, 1 StR 659/97, NStZ-RR 1998, 204.

¹¹ BGH, arrêt du 15 mars 2000, n° 1 StR 483/99, NJW 2000, 1964, 1965.

¹² BGH, arrêt du 10 juin 2009, 2 StR 386/08, NStZ 2010, 30 ; arrêt du 5 novembre 2014, 1 StR 299/14.

DROIT BULGARE

1. [...]
2. [...]
3. [... I]l convient de noter que l'article 3, paragraphes 1 et 3, de [... la] décision-cadre [2008/675/JAI, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale] a été transposé en droit bulgare par l'article 8, paragraphe 2, du code pénal (Nakazatelen kodeks, ci-après "NK"), lu en combinaison avec le paragraphe 38, point 3, des dispositions complémentaires de la loi modifiant et complétant le NK¹.

I. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

4. Aux termes de l'article 8, paragraphe 2 du NK, une condamnation antérieure ayant acquis force de la chose jugée prononcée dans un autre État membre de l'Union pour un acte qui constitue une infraction en vertu du code pénal bulgare doit être prise en compte dans toute procédure pénale menée contre la même personne en Bulgarie².
5. En revanche, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du code de procédure pénale (Nakazatelno-protsesualen kodeks, ci-après "NPK"), la procédure pénale ouverte par une autorité d'un autre État ou la condamnation prononcée par une juridiction d'un autre État, passée en force de la chose jugée, qui n'est pas reconnue selon la procédure de ce code ne font pas obstacle à ce que les autorités bulgares forment une procédure pénale pour la même infraction et contre la même personne. Le paragraphe 2 dudit article dispose que, la condamnation prononcée par une juridiction d'un autre État et passée en force de la chose jugée, et qui n'est pas reconnue selon la procédure de la législation bulgare, n'est pas soumise à exécution par les autorités bulgares. Aux termes du paragraphe 3 dudit article, les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsqu'en dispose autrement une convention internationale dont la Bulgarie est membre, qui est ratifiée, publiée et entrée en

¹ Voir le paragraphe 38, point 3, des dispositions complémentaires du Zakon za izmenenie i dopalnenie na Nakazatelnia kodeks (loi modifiant et complétant le code pénal), publiées au DV n° 33 de 2011, en vigueur depuis le 27 mai 2011.

² Voir DV n° 33 de 2011, en vigueur depuis le 27 mai 2011.

vigueur.

6. Le chapitre 36 de la section II intitulée "Reconnaissance et exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère" du NPK régit les procédures liées à la coopération internationale en matière pénale. L'article 463 du NPK inclus dans ledit chapitre établit les conditions matérielles auxquelles sont soumises la reconnaissance et l'exécution, par les autorités bulgares, d'une condamnation ayant force de la chose jugée prononcée par une juridiction étrangère³.
7. L'article 465, paragraphes 1 et 2 du NPK, précise les modalités de cette reconnaissance. Ainsi, le paragraphe 1 dudit article énonce que la demande de reconnaissance en Bulgarie d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est adressée par l'autorité compétente de l'autre État au ministère de la Justice. En vertu du paragraphe 2, le ministère de la Justice transmet la demande, la décision de condamnation et les autres documents y joints à l'okrazhen sad (tribunal régional) du lieu du domicile de la personne. Si cette dernière ne réside pas dans le pays, c'est le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) qui est compétent pour examiner la demande.
8. L'article 466, paragraphe 1, de ce même code, définit les effets de ladite reconnaissance en disposant que la décision par laquelle est reconnue une condamnation prononcée par une juridiction étrangère a l'effet d'une condamnation prononcée par une juridiction bulgare.
9. Dès lors, ainsi qu'il ressort des articles 463 à 466, du NPK, la procédure de reconnaissance d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère ne peut être initiée que par les autorités compétentes bulgares ou de celles de l'État membre ayant prononcé la première condamnation.
10. En revanche, conformément à l'article 25, paragraphe 1⁴, lu en combinaison avec l'article 23, paragraphe 1⁵, du NK, en cas de pluralités de décisions des juridictions

³ L'article 463 du NPK: "Une condamnation passée en force de chose jugée prononcée par une juridiction étrangère est reconnue et exécutée par les autorités de la République de Bulgarie conformément à l'article 4, paragraphe 3, lorsque:

- 1) l'acte pour lequel la demande est faite constitue une infraction en vertu de la législation bulgare;
- 2) l'auteur est pénalement responsable en vertu de la législation bulgare;
- 3) la condamnation a été prononcée dans le plein respect des principes consacrés par la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles y relatifs auxquels la République de Bulgarie est partie;
- 4) l'auteur n'a pas été condamné pour une infraction considérée comme une infraction politique ou pour une infraction liée à une telle infraction, ou pour un crime de guerre;
- 5) la République de Bulgarie n'a pas reconnu une condamnation prononcée par une autre juridiction étrangère à l'égard du même auteur et pour la même infraction;
- 6) la condamnation n'est pas contraire aux principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale bulgare".

⁴ Voir l'article 25 du NK.

⁵ Voir l'article 23, paragraphe 1, du NK.

bulgares, toute personne condamnée a le droit d'initier une procédure devant la juridiction concernée aux fins de la fixation d'une peine totale correspondant à la plus lourde des peines infligées résultant des décisions judiciaires passées en force de la chose jugée distinctes.

11. Il y a lieu de relever que, selon une jurisprudence bien établie⁶ de la Cour suprême de cassation (Varhoven kasatsionen sad) ainsi que des tribunaux inférieurs bulgares, il est jugé inapproprié de fixer une peine privative de liberté totale correspondant à la plus lourde des peines infligées en prenant en considération la peine déjà prononcée dans un autre État membre sans procéder au préalable à la reconnaissance de la condamnation antérieure conformément aux modalités prévues aux articles 463 à 469 du NPK, étant donné qu'actuellement, la Bulgarie n'a pas encore transposé la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Selon cette jurisprudence, l'article 8, paragraphe 2, du NK et l'article 4, paragraphe 2, du NPK ne sont pas contradictoires étant donné que, malgré le fait que ces dispositions sont de même niveau hiérarchique, la disposition procédurale restreint le champ d'application de la disposition matérielle.

II. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PEINES INFLIGÉES À UNE PERSONNE EN CAS DE SITUATION DE CONCOURS RÉEL DE DEUX INFRACTIONS

12. L'article 23, paragraphe 1, du NK dispose que, si, par un même acte, plusieurs infractions sont commises ou si une personne a commis plusieurs infractions distinctes avant de faire l'objet d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions, le tribunal, après avoir fixé une peine distincte pour chacune des infractions, impose celle qui est la plus lourde.
13. Par ailleurs, l'article 24 du NK dispose que, lorsque les peines infligées sont du même type, le tribunal peut augmenter la peine totale la plus lourde d'un tiers au maximum, sans que toutefois la peine ainsi augmentée puisse dépasser la somme de la durée des peines distinctes ni la peine maximale prévue pour le type de peine concerné.

⁶ Voir en ce sens: Arrêt n° 161 du 11 avril 2013 de la Cour suprême du Varhoven kasatsionen sad, affaire pénale 2017/2012; Arrêt n° 291 du 16 septembre 2014 du Varhoven kasatsionen sad, affaire pénale n°772/2014; Arrêt n° 278 du 4 juin 2013 du Varhoven kasatsionen sad, affaire pénale n° 1803/2012; Ordonnance du tribunal d'appel de Plovdiv n°52 du 23 avril 2012, affaire pénale n°70/2012; Ordonnance de l'okrazhen sad Varna n° 305 du 29 mai 2013, affaire pénale n°488/2013; Ordonnance n° 318 du 12 mai 2016 de rayonen sad Pazardzhik, aff. pénale n°474/2016; Ordonnance de l'okrazhen sad Sliven du 27 novembre 2014, affaire pénale n° 418/2014.

14. Selon l'article 25 du NK, paragraphe 1, les dispositions des articles 23 et 24 s'appliquent également lorsque la personne fait l'objet de condamnations distinctes. Le paragraphe 2 de cet article précise que dans ces cas, si la peine infligée par certaines condamnations a été entièrement ou partiellement exécutée, elle est déduite si elle est de la même nature que la peine globale fixée aux fins de l'exécution.
15. Il s'ensuit que, dans une situation dans laquelle une personne qui a commis une infraction commet une seconde infraction alors qu'elle n'a pas encore été condamnée définitivement pour la première infraction, le tribunal infligera une peine totale correspondant à la plus lourde des peines infligées conformément aux articles 23 et 25 précités.
16. En outre, aux termes de l'article 27, paragraphe 1 du NK⁷, lorsqu'une personne commet une infraction après avoir été condamnée par une décision de condamnation à une peine privative de liberté qui est passée en force de la chose jugée, *mais avant d'avoir purgé cette peine*, le tribunal additionne à la partie non exécutée partiellement ou totalement la peine infligée par la deuxième décision de condamnation, si celle-ci comporte une peine privative de liberté. La peine totale fixée ne peut être inférieure à la peine infligée par la deuxième décision de condamnation.
17. Le paragraphe 2 dudit article dispose que, la peine infligée par la deuxième décision de condamnation est additionnée dans sa totalité lorsqu'elle comporte une peine privative de liberté qui dépasse une durée de cinq ans ou si elle a été infligée pour une infraction commise à plusieurs reprises ou en cas de récidive dangereuse.
18. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 3, lorsque la personne a commis une infraction *après avoir purgé la peine infligée* par la décision de condamnation précédente, la peine infligée pour cette infraction est exécutée dans sa totalité.
19. Enfin, en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du NK, les juridictions bulgares peuvent infliger des peines privatives de liberté assorties d'un sursis total, conformément à l'article 66, paragraphe 1, dudit code, avec une période de mise à l'épreuve de trois à cinq ans, mais uniquement si, auparavant, la personne n'a pas été condamnée, par un acte juridictionnel passé en force de la chose jugée, à une peine privative de liberté pour une infraction faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public.
20. Il découle de l'article 68, paragraphe 1 du NK que, si, avant la fin de la période de mise à l'épreuve fixée par le tribunal, la personne condamnée commet intentionnellement une autre infraction faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public et pour laquelle une peine privative de liberté lui est infligée, même après la période de mise à l'épreuve, elle doit également s'acquitter de la peine

⁷ Publié au DV n° 28 de 1982, en vigueur depuis le 1er juillet 1982.

assortie d'un sursis. En revanche, le paragraphe 2 dispose que, si, dans ces conditions, la personne condamnée commet une infraction par négligence, le tribunal peut ordonner que la peine assortie d'un sursis ne soit pas exécutée ou soit exécutée totalement ou partiellement.

III. CONCLUSION

21. En vertu du droit pénal bulgare, pour qu'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère produise les mêmes effets qu'une condamnation prononcée par une juridiction nationale, la première doit être soumise à une procédure de reconnaissance préalable par les juridictions bulgares qui ne peut pas être initiée par la personne condamnée mais uniquement par les autorités compétentes bulgares.
22. Le code pénal bulgare prévoit un système de confusion de peines à l'égard de la personne condamnée qui consiste à l'imposition d'une peine privative de liberté totale correspondant à la plus lourde des peines infligées lorsqu'une personne qui a commis une infraction commet une seconde infraction alors qu'elle n'a pas été condamnée définitivement pour la première infraction (situation de concours réel d'infractions).

[...]

DROIT CROATE

I. INTRODUCTION

1. En droit pénal croate, le concours d'infractions se caractérise par une situation dans laquelle l'auteur de plusieurs infractions commises soit par une action (concours idéal), soit par plusieurs actions (concours réel), est condamné simultanément ou successivement pour l'ensemble de ces infractions. La pratique générale qui règle la pondération des sanctions en cas de concours d'infractions prévoit que le juge, dans un premier temps, impose une peine pour chaque infraction, puis, dans un second temps, inflige une sanction unique (ci-après la "peine globale") à l'auteur, et cela indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un concours réel ou idéal d'infractions.
2. Une nouvelle version du code pénal croate¹, qui régit le domaine du concours d'infractions, a été élaborée en 2011. Le principe régissant le système de concours d'infractions est de garantir un procès unique, le moment et le lieu où se sont déroulées les infractions n'ayant aucune incidence sur cet objectif.
3. Il est ainsi visé que toutes les infractions en concours soient jugées dans un procès unique afin qu'une peine globale puisse être appliquée, en vue d'atteindre la finalité des peines. En ce sens, la loi relative à la procédure pénale² prévoit en son article 25 la possibilité d'une jonction des différents procès et résout les conflits de compétence des tribunaux en prévoyant que le tribunal le plus haut, ou le premier à avoir entamé le procès en cas de juridictions de même niveau d'instance, est compétent pour trancher l'affaire. Toutefois, des exceptions existent à cette règle, notamment, lorsque par inadvertance les tribunaux ont, sans le savoir, conduit plusieurs procès à l'encontre d'une même personne. Pour contrer ces éventuels dysfonctionnements, l'article 498 de la loi sur la procédure pénale prévoit la réformation³. Dès lors, le fait que les deux ou plusieurs condamnations soient devenues définitives n'a aucune incidence quant à l'application des règles relatives au concours d'infractions.

¹ Code pénal ("Narodne novine" n^{os} 125/11, 144/12, 56/15, 61/15), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² Loi sur la procédure pénale, "Zakon o kaznenom postupku" ("Narodne novine" n^{os} 152/08, 76/09, 80/11, 121/11, 91/12, 143/12, 56/13, 145/13, 152/14).

³ L'article 498, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale énonce que le jugement définitif peut être réformé:

- lorsque les règles d'un concours d'infractions ne sont pas appliquées,
- lorsque, dans le calcul d'une peine globale, une peine qui était déjà totalement exécutée a été également intégrée,
- lorsqu'une partie de la peine globale ne pourrait être exécutée en raison de la grâce accordée aux condamnés, la clémence ou un cas similaire.

De plus, l'article 498, paragraphe 2, prévoit que le tribunal compétent dans de tels cas peut être le tribunal de première instance, le tribunal ayant infligé la peine la plus lourde, le tribunal ayant infligé la peine la plus sévère si les peines sont de même nature, ou celui ayant jugé l'affaire en dernier si les peines sont de même nature et de même importance.

II. LE CADRE JURIDIQUE

4. Inspiré par l'article 54, paragraphe 1, 2^{ème} phrase, du code pénal allemand⁴, l'article 51, paragraphe 1, du code pénal⁵ croate contient les mêmes dispositions concernant la pondération des infractions pour lesquelles l'auteur est jugé, soit commises par une action (concours idéal), ou par plusieurs actions (concours réel).
5. Ces dispositions prévoient que le juge, dans un premier temps, impose à l'auteur une peine pour chaque infraction en appliquant la règle générale de pondération des peines, de la même manière que pour des peines individuelles et sans prendre en considération le fait que les peines envisageables puissent être de nature différente.
6. Dans un second temps, en tenant compte de la personnalité de l'auteur et de l'ensemble des infractions commises, le tribunal condamnera l'auteur à une peine globale. Ainsi, le régime croate repose sur une logique de confusion et non de cumul des peines, dans la mesure où les différentes peines ne sont pas cumulées mathématiquement et où ces deux critères doivent être pris en compte lors de la pondération de la peine globale.
7. S'agissant du pouvoir d'appréciation d'un juge à prendre en considération des peines de nature différente, le juge est toujours lié par la finalité générale des peines. Ainsi, les juges de la section pénale de la Cour suprême, M. Mrčela et D. Tripalo⁶, ont argumenté, que, bien que cette règle ne soit pas expressément prévue par la loi, il serait difficile de prétendre que la finalité de la peine globale soit différente de celle de la peine individuelle.
8. Toutefois, en ce qui concerne la prise en compte d'une condamnation prononcée par des juridictions étrangères, l'article 19⁷ du code pénal prévoit expressément,

⁴ Code pénal (Strafgesetzbuch) dans la version du 13 novembre 1998 (Journal officiel fédéral I, page 3322).

⁵ Code pénal ("Narodne novine" n^{os} 125/11, 144/12, 56/15, 61/15).

⁶ Tripalo, D., Mrčela, M.: Pondération de la peine en cas de concours d'infractions ("Odmjeravanje kazne za kaznena djela u stjecaju"), Hrvatski ljetopis za kazneno pravo i praksu (Zagreb), vol. 16, No 2/2009, page 780.

⁷ L'article 19 du code pénal libellé "Intégration des privations de liberté et sanctions pénales purgées dans un État étranger" prévoit: "Dans les cas de l'application de la législation pénale croate, le temps passé en détention, en détention provisoire ou pendant l'emprisonnement, ainsi que chaque autre privation de liberté dans un autre pays, seront intégrés dans la peine privative de liberté qu'aurait infligée une juridiction nationale pour la même infraction. Les autres sanctions pénales seront intégrées selon une appréciation équitable du tribunal."

d'une part, que les sanctions pénales⁸ de nature différente sont intégrées selon une appréciation équitable du tribunal, et, d'autre part, que les peines privatives de liberté purgées dans un État étranger s'analysent comme des peines privatives de liberté sanctionnant la même infraction. Dès lors, la condamnation prononcée par une juridiction étrangère est, en règle générale, prise en compte de la même façon qu'une condamnation prononcée par une juridiction nationale, ce qui relève également du pouvoir d'appréciation d'un juge lié à la finalité générale des peines.

9. En outre, l'article 51, paragraphe 2⁹, du code pénal croate, inspiré partiellement par l'article 54, paragraphe 2, du code pénal allemand¹⁰, prévoit que la peine globale consiste en l'augmentation de la peine la plus élevée imposée, avec deux limites, à savoir qu'elle n'atteigne pas le cumul des peines individuelles et qu'elle ne dépasse pas la limite maximale légale de la peine privative de liberté à long terme ou de l'amende.
10. Cependant, si pour deux ou plusieurs infractions la somme des peines privatives de liberté à long terme imposées dépasse 50 ans, malgré la limite maximale légale de 40 ans, l'article 51, paragraphe 3, du code pénal prévoit que le tribunal peut exceptionnellement ordonner l'extension d'une peine privative de liberté à long terme allant jusqu'à 50 ans. Cette exception a été envisagée dans le système pénal croate pour les jeunes auteurs d'infractions les plus lourdes, susceptibles d'être dangereux même après l'exécution de peines privatives de liberté à long terme.
11. Par ailleurs, l'article 51, paragraphe 4, dudit code énonce que dans le cas où des sanctions privatives de liberté et des amendes sont imposées, le tribunal prononcera une peine privative de liberté globale et une peine d'amende globale, ce qui pourrait aboutir à un système de cumul en cas d'existence uniquement d'une sanction privative de liberté et d'une sanction d'amende.
12. De plus, les mêmes règles relatives au concours réel d'infractions sont appliquées lorsque l'auteur est jugé pour des infractions avant d'avoir commencé à purger sa peine ou s'il a commis une infraction pendant l'exécution d'une peine privative de liberté. À cet effet, selon l'article 53, paragraphe 1, du code pénal, la peine déjà infligée ou partiellement purgée doit être intégrée dans la peine globale selon les

⁸ En Croatie, les sanctions pénales sont les suivantes: les peines (peine privative de liberté, peine privative de liberté à long terme, amendes) et les sanctions alternatives – les mesures de sûreté (interdiction d'utilisation des voitures, interdiction d'exercer d'une fonction, interdiction de rapprochement ou d'éloignement d'une ou plusieurs personnes, interdiction d'accès à internet, traitement obligatoire d'addictions, traitement obligatoire psychiatrique et autres), les travaux d'intérêts généraux, le sursis probatoire, le sursis probatoire partiel, la surveillance aux fins de protection ainsi que les mesures spéciales de droit pénal (recouvrement des avoirs, confiscation des instruments et des produits du crime, publication adaptée des jugements).

⁹ "La peine globale consiste en l'augmentation de la peine la plus élevée imposée, mais elle ne peut pas atteindre le cumul des peines et elle ne peut pas dépasser la limite maximale de la peine privative de liberté à long terme ou de l'amende."

¹⁰ Code pénal (Strafgesetzbuch) dans la version du 13 novembre 1998 (Journal officiel fédéral I, page 3322).

critères susmentionnés. La peine fixée ou la partie de la peine déjà exécutée serait intégrée dans la peine globale, à l'exception d'un sursis probatoire déjà exécuté.

13. Toutefois, le paragraphe 2 de ce même article prévoit une exception à cette règle lorsque la peine partiellement purgée n'est pas prise en compte. En effet, en ce qui concerne une infraction commise pendant l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie restante de la sanction infligée antérieurement ne serait pas prise en compte si la finalité de la peine pourrait ne pas être atteinte. Dans ce cas, la peine globale ne pourra pas être appliquée, et ainsi il ne s'agirait pas d'un modèle de concours réel d'infractions, mais davantage d'un cas de succession des peines.
14. Compte tenu de ce qui précède, le fait que les deux condamnations soient définitives ou partiellement exécutées n'a aucune incidence en droit pénal croate sur l'application des règles relatives au concours réel d'infractions, excepté au regard de l'exécution partielle en ce qui concerne l'infraction commise pendant la peine privative de liberté lorsque la finalité de la peine ne pourrait pas être atteinte.
15. En outre, le code pénal, dans son article 57, paragraphe 1, dispose qu'un sursis probatoire partiel pourrait être envisagé pour les cas où l'auteur est condamné à une amende ou à un emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à trois ans. Ladite option pourra être infligée pour une partie de la peine globale à condition que le juge estime fort probable que l'auteur, même sans l'exécution de la peine dans sa totalité, ne commettrait pas d'autres infractions dans le futur. Ce type de sursis probatoire partiel existe également dans le code pénal autrichien (article 43a) et dans le code pénal suisse (article 43).¹¹
16. De surcroît, dans le cas où l'extradition d'un autre pays vers la Croatie a été approuvée sous certaines conditions, par rapport à la nature ou à la hauteur de la peine qui est censée être exécutée en Croatie¹², l'article 41 de la loi sur l'aide juridictionnelle internationale en matière pénale¹³ exige que ces conditions soient retenues, soit lorsque le tribunal statue sur la peine, soit pendant la réformation. À cet effet, l'article 77, paragraphe 2, de ladite loi prévoit la possibilité d'exécution d'une peine plus sévère que le maximum légal le plus élevé prévu en droit national. En vertu de l'article 77, paragraphe 1, de la même loi, le ministre de la Justice doit donner son consentement sur ces conditions.

¹¹ Turković, K., Maršavelski, A.: La réforme du système des sanctions pénales dans le nouveau code pénal, "Reforma sustava kazni u novom Kaznenom zakonu", Hrvatski ljetopis za kazneno pravo i praksu (Zagreb), vol. 19, No 2/2012, page 808.

¹² En ce sens, les articles 70, 71 et 73 de la loi sur l'aide juridictionnelle internationale en matière pénale disposent que les sanctions s'infligent et s'exécutent selon le droit croate et que la prise en charge de l'exécution des condamnations étrangères est exécutée par le prononcé d'un nouveau jugement dont les sanctions sont motivées.

¹³ Loi sur l'aide juridictionnelle internationale en matière pénale, "Zakon o međunarodnoj pravnoj pomoći u kaznenim stvarima," ("Narodne novine" n° 178/04).

17. En revanche, en cas d'extradition d'un étranger vers un autre pays, l'article 34, paragraphe 4, de ladite loi prévoit exceptionnellement en cas de concours réel d'infractions, la possibilité de la remise, même si certaines infractions ne répondent pas aux conditions générales de la remise¹⁴ quant à la hauteur de la limite maximale légale nationale ou si uniquement l'amende pourrait être encourue.

III. CONCLUSION

18. Le nouveau cadre juridique pénal croate, entré en vigueur depuis 2013, s'est inspiré, quant au concours réel d'infractions, notamment du droit allemand. En résumé, la Croatie a opté pour un modèle de détermination d'une peine globale unique qui repose sur une logique de confusion. En effet, les différentes peines ne sont pas cumulées et les critères de la personnalité de l'auteur et du lien entre les différentes infractions commises sont pris en compte. De plus, pour que la peine globale puisse atteindre sa finalité, des sanctions pénales de nature différente peuvent être intégrées dans une peine globale, à l'exception de celles qui ont déjà été entièrement exécutées.
19. S'agissant des règles de procédure pénale, le cadre juridique relatif au concours réel d'infractions est organisé de manière à ce qu'une peine globale soit déterminée, que ce soit dans le cadre d'une procédure unique ou suite à plusieurs procédures, pour des raisons de faits (infractions non découvertes en même temps), pour des raisons de droit (compétences de tribunaux), ou que ce soit par les voies de réformations flexibles qui représentent ainsi une modalité de renouvellement fictive.
20. Enfin, s'agissant d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, l'analyse permet de constater que le système croate permet de prendre en compte des condamnations étrangères, en règle générale, de la même façon ou bien de façon plus flexible que la condamnation qui aurait été envisagée par une juridiction nationale, sous condition de réciprocité et d'approbation antérieure du ministre de la Justice.

[...]

¹⁴ Les conditions générales de la remise d'un étranger à un autre pays sont déterminées à l'article 34, paragraphes 1 et 2 de la loi sur l'aide juridictionnelle internationale en matière pénale ("Narodne novine" n° 178/04) et sont envisagées pour les infractions entraînant des sanctions privatives de liberté.

DROIT ESPAGNOL

I. LE CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS: RÈGLES GÉNÉRALES

1. Les règles relatives aux différentes modalités de concours d'infractions sont prévues aux articles 73 à 79 du code pénal (*Código Penal*)¹, dans une section intitulée "règles spéciales pour l'application des peines". Plus spécifiquement, la question du concours réel d'infractions est réglée aux articles 73, 75 et 76.
2. L'article 73 du code pénal prévoit le principe général du "cumul matériel des peines"², en vertu duquel sont imposées au responsable de deux ou plusieurs infractions toutes les peines correspondant aux différentes infractions qu'il a commis afin qu'elles soient purgées simultanément, pour autant que cela soit possible en fonction de la nature et des effets desdites peines. Ainsi, deux peines de la même nature (par exemple, deux peines de prison) ne peuvent pas être purgées simultanément. De façon similaire, ne peuvent pas être purgées simultanément des peines de nature différente dans les cas où leur exécution simultanée serait susceptible de porter atteinte à la finalité ou aux effets de l'une de ces peines (par exemple, une peine de prison et une peine visant à interdire le condamné de s'approcher de la victime)³. À cet égard, l'article 75 du code pénal précise que, lorsque toutes ou quelques-unes des peines correspondant aux différentes infractions ne peuvent pas être purgées simultanément, elles sont purgées de façon successive suivant leur ordre de gravité⁴, c'est-à-dire en commençant par la peine la plus forte. Le principe général en droit espagnol est donc celui du simple cumul des peines.
3. Cependant, s'agissant des peines privatives de liberté, le droit espagnol se rattache au principe du "cumul juridique des peines"⁵, qui constitue une modalité de cumul relatif ou plafonné. En effet, l'article 76, paragraphe 1, du code pénal apporte un correctif au simple cumul des peines en disposant que, nonobstant la teneur de l'article 75, le temps maximal d'exécution effective des peines ne peut excéder le triple du temps correspondant à la peine la plus lourde ayant été infligée⁶, avec une

¹ Loi organique 10/1995, du 23 novembre 1995, relative au code pénal (*Boletín oficial del Estado* n° 281, du 24 novembre 1995, p. 33987), telle que modifiée, notamment, par la loi organique 1/2015, du 30 mars 2015 (*Boletín oficial del Estado* n° 77, du 31 mars 2015, p. 27061)

² Voir, par exemple, Roma Valdés, A. (dir.), *Código Penal comentado*, Bosch, 2015, p. 155.

³ Santana Vega, D., "Artículo 73", dans Corcoy Bidasolo, M. et Mir Puig, S. (dirs.), *Comentarios al Código Penal. Reforma LO 1/2015 y LO 2/2015*, Tirant lo Blanch, 2015, p. 292.

⁴ L'article 33 du code pénal établit une gradation des peines qui peut être prise en considération aux fins de l'article 75: voir Muñoz Conde, F. et García Arán, M., *Derecho Penal. Parte General*, 8^{ème} éd., Tirant lo Blanch, 2010, p. 546.

⁵ Voir, par exemple, Roma Valdés, A. (dir.), *Código Penal comentado*, *op. cit.*, p. 155.

⁶ Si lors d'une même procédure ont été infligées plusieurs peines, celles-ci doivent être prises en compte séparément afin de déterminer quelle est la peine la plus lourde: voir en ce sens le 9^{ème} motif de l'arrêt de la Cour suprême du 11 juin 2015 (ECLI:ES:TS:2015:2597).

limite maximale de 20 ans. Toutefois, à titre exceptionnel, cette limite maximale peut être élevée à 25⁷, 30⁸ ou même 40 ans⁹. En outre, lorsqu'au moins une des infractions commises par le condamné est passible d'une peine de prison à perpétuité¹⁰, le code pénal renvoie aux articles 92 et 78 bis. Or, ces deux derniers articles ne contiennent pas des règles relatives aux concours d'infractions, mais des règles relatives aux conditions de révision de la peine de prison à perpétuité (article 92) ainsi que des règles concernant l'accès à la liberté conditionnelle, ainsi qu'à d'autres avantages pénitentiaires, s'agissant des personnes condamnées à ladite peine de prison à perpétuité (article 78 bis).

4. Comme cela a déjà été indiqué, l'article 76 ne s'applique qu'aux peines privatives de liberté. Aux termes de l'article 35 du code pénal, sont considérées en tant que telles la peine de prison à perpétuité, la peine de prison, la peine de localisation permanente¹¹ ainsi que la responsabilité personnelle subsidiaire en cas de non-paiement d'une peine amende. Il sera cependant noté que les peines de localisation permanente ne peuvent faire l'objet d'un cumul qu'entre-elles, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être cumulées avec des peines de prison et/ou de responsabilité personnelle subsidiaire¹².
5. Le paragraphe 2 de l'article 76 concerne les hypothèses où les infractions en concours donnent lieu à plusieurs poursuites. Il dispose que les limites prévues au

⁷ Lorsqu'au moins un des délits commis par le condamné est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans.

⁸ Lorsqu'au moins un des délits commis par le condamné est passible d'une peine de prison d'une durée supérieure à 20 ans.

⁹ Lorsqu'au moins deux des délits commis par le condamné sont passibles d'une peine de prison d'une durée supérieure à 20 ans, ainsi que lorsque le condamné a commis plusieurs délits de terrorisme ou délits relatifs aux organisations et aux groupes terroristes, au sens des articles 571 à 580 du code pénal, et qu'au moins un de ces délits est passible d'une peine de prison d'une durée supérieure à 20 ans.

¹⁰ Cette peine, dénommée "peine de prison permanente révisable", a été introduite dans le code pénal par la loi organique 1/2015 afin de punir l'assassinat aggravé (article 140), le meurtre du roi, de la reine ou de l'héritier au trône (article 485), le meurtre d'un chef d'État étranger (article 605), ainsi que certaines modalités de génocide (article 607). Il sera noté que cette modalité de peine a fait l'objet d'un recours d'inconstitutionnalité, introduit par plusieurs groupes parlementaires, qui est actuellement pendant devant la Cour constitutionnelle.

¹¹ L'article 37, paragraphe 1, du code pénal dispose qu'il s'agit d'une peine d'une durée pouvant aller jusqu'à six mois et en vertu de laquelle le condamné est tenu de rester à son domicile ou dans un autre endroit fixé par le juge. En outre, en cas de réitération et si le précepte enfreint le prévoit, le juge peut également imposer au condamné de purger cette peine les samedis, dimanches et jours fériés dans le centre pénitentiaire le plus proche de son domicile. Le paragraphe 2 permet également au juge d'ordonner que la peine soit purgée au domicile mais seulement les samedis et dimanches ou de façon non continuée. Enfin, le paragraphe 4 du même article accorde au juge la faculté d'ordonner l'utilisation de moyens mécaniques ou électroniques permettant de localiser le condamné.

¹² Voir, à cet égard, le 2^{ème} motif de l'arrêt de la Cour suprême du 19 mai 2014 (ECLI:ES:TS:2014:1928).

premier paragraphe de cet article restent applicables même lorsque les peines ont été infligées dans des procédures différentes, pour autant que les peines à cumuler découlent de faits commis avant la date à laquelle ont été jugés les faits ayant donné lieu à la première condamnation. Eu égard à la formulation peu claire de cette règle, la Cour suprême a dit pour droit, dans un premier temps, qu'elle visait la date de la tenue de l'audience de jugement dans l'affaire jugée en premier lieu, indépendamment de la date à laquelle l'arrêt a été rendu ou de la date à laquelle celui-ci est devenu définitif¹³. Cependant, la Cour suprême a, par la suite, décidé de revoir ce critère: en effet, l'accord de l'assemblée plénière non juridictionnelle de la chambre pénale de la Cour suprême du 3 février 2016¹⁴ a établi que la date visée à l'article 76, paragraphe 2, du code pénal est la date à laquelle le premier arrêt a été rendu. Cette nouvelle approche a été appliquée, par exemple, dans son arrêt du 25 février 2016¹⁵. Dès lors, les peines résultant de tous les faits commis avant la date du prononcé de l'arrêt de condamnation servant de base au cumul peuvent faire l'objet d'un cumul plafonné en vertu des règles de l'article 76, paragraphe 1, du code pénal¹⁶. La juridiction compétente pour procéder à ce cumul est la juridiction ayant rendu le dernier arrêt¹⁷. Enfin, pour ce qui est de règles suivies aux fins du cumul, il convient de signaler, d'une part, que les peines assorties d'un sursis ne sont pas prises en compte pour le calcul des limites prévues à l'article 76, paragraphe 1, du code pénal¹⁸ et, d'autre part, que le fait qu'une condamnation ait été partiellement ou totalement exécutée n'empêche pas qu'elle soit prise en compte pour ledit calcul¹⁹. Dès lors, en cas de deux condamnations définitives dont les peines ne sont pas encore toutes purgées, le condamné peut demander à ce que ces peines soient cumulées et plafonnées conformément aux limites prévues à l'article 76, paragraphe 1, du code pénal.

6. S'agissant des peines prononcées par des juridictions d'autres États membres, il convient de se référer à l'article 14, paragraphe 2, de la loi organique 7/2014, du 12 novembre 2014, relative aux échanges d'informations extraites du casier

¹³ Voir le 5^{ème} motif de l'arrêt de la Cour suprême du 11 juin 2015, précité.

¹⁴ Disponible sous le lien suivant: www.poderjudicial.es/stfls/TRIBUNAL%20SUPREMO/ACUERDOS%20y%20ESTUDIOS%20DOCTRINALES/FICHERO/20160304%20Acuerdo%20del%20Pleno%20de%203%20de%20febrero%20de%202016.pdf.

¹⁵ Voir le 2^{ème} motif de l'arrêt de la Cour suprême du 25 février 2016 (ECLI:ES:TS:2016:671).

¹⁶ Voir le 4^{ème} motif de l'arrêt de la Cour suprême du 3 mai 2016 (ECLI:ES:TS:2016:1936).

¹⁷ Santana Vega, D., "Artículo 76", dans Corcoy Bidasolo, M. et Mir Puig, S. (dirs.), *Comentarios al Código Penal...*, op. cit., p. 302.

¹⁸ Voir le 2^{ème} motif de l'arrêt de la Cour suprême du 30 juin 2016 (ECLI:ES:TS:2016:3257).

¹⁹ Voir, par exemple, le 2^{ème} motif de l'arrêt de la Cour suprême du 5 mai 2016 (ECLI:ES:TS:2016:1938).

judiciaire et à la prise en compte des décisions pénales dans l'Union européenne²⁰. Aux termes de cette disposition, les décisions de condamnation prononcées dans un autre État membre ne produisent aucun effet sur les décisions suivantes: a) les arrêts définitifs antérieurs rendus par des juridictions espagnoles et les décisions adoptées aux fins d'exécution de ces arrêts; b) les arrêts de condamnation découlant de procédures suivies postérieurement en Espagne en raison de délits commis avant le prononcé de la décision prononcée dans l'autre État membre; c) les ordonnances fixant les limites à l'exécution des peines, au sens de l'article 76 du code pénal, dans des hypothèses où l'une de ces peines découle d'un des arrêts visés à la lettre b). La Cour suprême, dans son arrêt du 27 janvier 2015²¹, a constaté que cette disposition empêche de prendre en compte les peines prononcées par des juridictions d'autres États membres afin de plafonner le cumul des peines en vertu de l'article 76 du code pénal, contrairement à la pratique antérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique 7/2014 (pratique autorisée par la Cour suprême elle-même²²), en vertu de laquelle les condamnations prononcées dans d'autres États membres pouvaient être prises en compte au même titre que les condamnations nationales²³. Par ailleurs, la disposition additionnelle unique de la loi organique 7/2014 prévoit qu'en aucun cas ne sont prises en compte, aux fins de l'application de cette loi, les condamnations prononcées par une juridiction d'un autre État membre avant le 15 août 2010²⁴.

²⁰ *Boletín oficial del Estado* n° 275, du 13 novembre 2014, p. 93204; il s'agit de la réglementation mettant en œuvre les décisions-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et 2009/315/JAI du Conseil, du 26 février 2009, concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres.

²¹ Voir les 4^{ème} et 5^{ème} motifs de l'arrêt de la Cour suprême du 27 janvier 2015 (ECLI:ES:TS:2015:471), ainsi que le 1^{er} motif des arrêts de la Cour suprême du 24 mars 2015 (ECLI:ES:TS:2015:1238 et ECLI:ES:TS:2015:1239).

²² Voir l'arrêt de la Cour suprême du 13 mars 2014 (ECLI:ES:TS:2014:840), dans lequel, en l'absence de mise en œuvre de la décision-cadre 2008/675/JAI, elle avait procédé à une interprétation conforme du droit national basée sur cette décision-cadre, en confirmant ainsi l'approche retenue à maintes reprises par la juridiction compétente (la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional* ou Cour nationale).

²³ Il sera noté que la doctrine s'est montrée particulièrement critique à l'égard de l'article 14, paragraphe 2, de la loi organique 7/2014, notamment en ce qu'il va à l'encontre non seulement de la jurisprudence antérieure de la Cour nationale et de la Cour suprême, mais également de l'avant-projet et du projet de ladite loi organique: voir, par exemple, Santana Vega, D., "Artículo 76", *loc. cit.*, p. 300, ou Fernández Prado, M., "Capítulo II: Cuestiones prácticas relativas al reconocimiento de resoluciones que imponen penas o medidas privativas de libertad", dans Arangüena Fanego, C. *et al.* (dir.), *Reconocimiento Mutuo de Resoluciones Penales en la Unión Europea. Análisis teórico-práctico de la Ley 23/2014, de 20 de noviembre*, Thomson Reuters/Aranzadi, 2015, p. 152 et 153.

²⁴ Date qui correspond au délai de mise en œuvre de la décision-cadre 2008/675/JAI, aux termes de l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci.

II. LE CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS: CAS PARTICULIERS

7. Outre le concours réel d'infractions "classique", certains auteurs considèrent que d'autres modalités de concours constituent une sorte de sous-catégorie du concours réel, dans la mesure où ils répondent, d'un point de vue matériel, aux caractéristiques du concours réel²⁵, bien que leurs conséquences juridiques ne soient pas les mêmes que celles prévues pour celui-ci. Il s'agit de l'"infraction continue" (*delito continuado*) et du "concours médiat" (*concurso medial*), prévus, respectivement, aux articles 74 et 77 du code pénal.
8. Pour ce qui est du délit continu, il convient de relever, à titre liminaire, que la doctrine espagnole trace une distinction entre le concours réel homogène et le concours réel hétérogène, selon que les différents délits commis par une personne soient ou non identiques²⁶. Cette distinction est pertinente en ce qu'elle se trouve à la base de l'article 74 du code pénal, qui vise l'infraction continue. Cette disposition concerne la personne qui, en exécutant un plan préconçu ou en profitant d'une occasion identique²⁷, réalise une pluralité d'actions ou d'omissions, à l'encontre d'une ou de plusieurs victimes, ces actions ou omissions enfreignant la même norme pénale ou des normes de nature identique ou similaire²⁸. Dans de telles hypothèses, le paragraphe 1 de l'article 74 dispose que, nonobstant ce qui est prévu à l'article 73 du code pénal, cette personne est punie pour infraction continue avec la peine prévue pour l'infraction la plus grave, qui sera imposée dans sa moitié supérieure²⁹ ou, le cas échéant, avec une peine aggravée³⁰. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 74

²⁵ Quintero Olivares, G., "Artículo 73", dans Quintero Olivares, G. (dir.), *Comentarios al Código Penal Español. Tomo I (Artículos 1 a 233)*, Thomson Reuters/Aranzadi, p. 567.

²⁶ Voir, par exemple, Vázquez Iruzubieta, C., *Código Penal comentado. Actualizado por las Leyes Orgánicas: 1/2015, de 30 de marzo y 2/2015, de 30 de marzo*, Atelier, 2015, p. 180.

²⁷ Cette dernière condition est normalement interprétée comme exigeant une certaine connexité dans l'espace et dans le temps entre les différents délits: voir, par exemple, le 5^{ème} motif de l'arrêt de la Cour suprême du 9 mai 2014 (ECLI:ES:TS:2014:1777); voir également Muñoz Conde, F. et García Arán, M., *Derecho Penal...*, *op. cit.*, p. 469, ainsi que Santana Vega, D., "Artículo 74", dans Corcoy Bidasolo, M. et Mir Puig, S. (dirs.), *Comentarios al Código Penal...*, *op. cit.*, p. 293. Cependant, cette condition peut également viser une identité dans les modalités d'exécution des différents délits: voir Vázquez Iruzubieta, C., *Código Penal comentado...*, *op. cit.*, p. 182.

²⁸ Par exemple, le larcin, le vol ou l'appropriation, même sans constituer un même type d'infraction, sont de nature similaire en ce qu'ils visent l'appropriation illicite du patrimoine d'autrui.

²⁹ Le code pénal espagnol prévoit, pour chaque infraction, une fourchette de peines: par exemple, l'article 138 sanctionne l'homicide d'une peine de prison de 10 à 15 ans. Ainsi, si une peine doit être imposée dans sa moitié supérieure, le juge prend en considération la moitié supérieure de la fourchette: dans l'exemple de l'homicide, cela reviendra à une peine d'entre 12 ans et demi et 15 ans de prison.

³⁰ Il s'agit de la peine en degré supérieur (*pena superior en grado*) qui est calculée, selon l'article 70, paragraphe 1, du code pénal, à partir de la limite maximale de la fourchette de peines prévue pour chaque infraction, qui sera augmentée à valeur de 50%. La peine résultante constitue la limite maximale d'une nouvelle fourchette, la limite minimale de celle-ci étant déterminée par la limite maximale de la fourchette d'origine. Pour reprendre l'exemple de l'homicide, la peine en degré supérieur reviendrait à une peine comprise entre 15 ans et 22 ans et demi (où les 22 ans et demi sont le résultat de l'augmentation de 50% la peine de 15 ans).

contiennent des règles spéciales pour certaines catégories de délits continus mais se rattachent, en substance, aux mêmes principes que le paragraphe 1.

9. Enfin, l'article 77 du code pénal porte, notamment, sur le concours médiat, qui se produit lorsqu'une personne commet deux ou plusieurs infractions et que l'une de celles-ci constitue un moyen nécessaire pour commettre l'autre. Le paragraphe 1 de cette disposition indique que les règles prévues aux articles 75 et 76 ne s'appliquent pas. La réponse à ces hypothèses se trouve au paragraphe 3 de l'article 77, qui dispose qu'en cas de concours médiat, le juge est tenu de prendre en compte la peine la plus lourde et de l'aggraver, sans qu'elle puisse, toutefois, aller au-delà de la somme des peines qui auraient été imposées séparément pour chacune des infractions ni, d'autre part, excéder des limites maximales visées à l'article 76.
10. En tout état de cause, les articles 74 et 77 du code pénal ne prévoient aucune règle similaire à celle contenue au paragraphe 2 de l'article 76 et, dès lors, l'infraction continue et le concours médiat ne trouvent pas à s'appliquer en cas de pluralité de poursuites, leurs effets étant bornés au calcul de la peine au sein d'une poursuite unique.

[...]

DROIT ESTONIEN

I. INTRODUCTION

1. Le régime applicable en matière de conséquences juridiques d'un concours réel d'infractions résulte des articles 63 à 65 du code pénal.¹ La règle générale prévoit qu'une peine globale doit couvrir toutes les infractions pénales ayant précédemment donné lieu à une ou plusieurs décisions judiciaires non entièrement exécutées.
2. En premier lieu, sera présentée la réglementation générale applicable au concours réel d'infractions en cas d'unicité des poursuites de concours réel d'infractions (II.), suivie d'un aperçu des règles particulières applicables en cas de pluralité de poursuites (III.). Enfin, seront analysées les règles s'agissant des condamnations prononcées par une juridiction étrangère dans le contexte du concours réel d'infractions (IV.).

II. L'IMPOSITION D'UNE PEINE GLOBALE EN CAS D'UNICITÉ DES POURSUITES

3. L'article 63, paragraphe 2, du code pénal prévoit que, si une personne a commis plusieurs infractions distinctes avant d'être condamnée pour l'une de ces infractions, des peines sont d'abord prononcées pour chacune des infractions de manière séparée et qu'ultérieurement, une peine globale est fixée².
4. Conformément à l'article 64, paragraphe 1, du code pénal, lorsqu'une peine globale est fixée, deux alternatives sont possibles.³ En premier lieu, la juridiction peut fixer une condamnation correspondant à la peine la plus lourde, aggravée en fonction des infractions en concours. En second lieu, le principe de "la peine la plus lourde absorbant la peine la plus légère" peut être appliqué.

¹ Code pénal (*Karistusseadustik*). – RT I 2001, 61, 364; RT I, 31.12.2016, 14. Disponible également en anglais sur le site: <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/519012017002/consolide>.

² Article 63, paragraphe 2, du code pénal: (2) *If a person commits several acts which contain the necessary elements of several criminal offences and he or she has not been previously punished for any of such offences, a punishment shall be imposed separately for each offence and aggregate punishment shall be imposed [...].*

³ Article 64, paragraphe 1, du code pénal: (1) *In the case of principal punishments of the same type, the aggregate punishment shall be imposed by increasing the most onerous of the individual punishments imposed or by considering a lesser punishment to be imposed by imposition of the most onerous one.*

5. En tout état de cause, la peine globale ne doit dépasser (a) ni la limite du maximum légal encouru pour l'infraction la plus sévèrement punie (b) ni l'addition des peines initiales imposées pour chacune des infractions.⁴
6. La fixation d'une peine globale n'est pas envisageable dans les cas suivants:
 - a) Si les peines sont de nature différente. Ainsi, la sanction pécuniaire doit être exécutée indépendamment.⁵ Toutefois, il convient de noter que, lorsqu'une sanction pécuniaire est substituée à une peine d'emprisonnement, et, de ce fait, les sanctions relèvent de la même catégorie, la peine globale doit être déterminée en appliquant la règle générale.⁶
 - b) Si le juge a prononcé comme l'une des sanctions initiales la peine de détention à perpétuité, cette dernière est prononcée comme peine totale⁷.
 - c) Si des sanctions supplémentaires sont à exécuter indépendamment⁸, tel que le retrait du permis de conduire.
 - d) Les cas de récidive ou de réitération qui ne sont pas concernés par ces règles.⁹

III. L'IMPOSITION D'UNE PEINE GLOBALE EN CAS DE PLURALITÉ DES POURSUITES

A. INFRACTION COMMISE AVANT LE PRONONCÉ

7. Le principe selon lequel on fixe une peine globale est également appliqué lorsque la personne concernée a été condamnée par des décisions distinctes.
8. Plus précisément, premièrement, selon l'article 65, paragraphe 1 du code pénal, s'il est constaté, après le prononcé de la première condamnation que la personne avait commis une autre infraction (ou plusieurs infractions), avant ledit prononcé, la règle générale de fixation d'une peine unique globale (voir paragraphes 4 à 6 ci-dessus)

⁴ Article 64, paragraphe 3, du code pénal: (3) *An aggregate punishment shall not exceed the sum of the individual punishments imposed or the maximum rate of the most onerous punishment provided for in the corresponding section of the Special Part of [Criminal] Code.*

⁵ Article 64, paragraphe 2, du code pénal. Pikamäe, P., Karistusseedustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 64, point 2.2 b).

⁶ Ordonnance de la Cour suprême d'Estonie du 11 mars 2013, n° 3-1-1-1-13, point 24.

⁷ Article 64, paragraphe 4, du code pénal.

⁸ Article 64, paragraphe 5, du code pénal.

⁹ Pikamäe, P., Karistusseedustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 64, point 2.2 e).

s'applique.¹⁰ Cette disposition vise à garantir l'égalité de traitement entre les personnes, qu'il s'agisse d'un concours réel de plusieurs infractions faisant l'objet d'une seule poursuite ou de plusieurs poursuites.¹¹

9. Il convient de noter que, à la différence de la règle s'appliquant en cas de concours réel d'infractions dans une seule poursuite (voir paragraphe 3 ci-dessus), dans ce cas-là, les infractions peuvent relever de la même catégorie.¹²
10. Le fait que la peine ait été purgée, que ce soit partiellement, entièrement ou non purgée, ne joue aucun rôle.¹³ La condition décisive pour l'application de l'article 65, paragraphe 1, du code pénal est l'existence d'une autre infraction commise avant le prononcé de la décision définitive mais découverte après celle-ci.¹⁴
11. Les éléments de la peine globale ultérieure sont des sanctions prononcées par les décisions et non la ou les partie(s) de peine(s) non purgée(s).¹⁵ Éventuellement, les peines prononcées peuvent elles-mêmes être fixées en application des règles pour la fixation d'une peine totale.¹⁶
12. Il est également important de souligner que, depuis la décision de la Cour suprême du 29 octobre 2010¹⁷ et la modification du code pénal de 2015¹⁸, le fait pour une peine d'être assortie d'un sursis probatoire n'est pas considéré comme pouvant conduire à la non-existence de la peine substantive.¹⁹ Partant, la peine substantive (à savoir l'emprisonnement) dont l'exécution est mise en sursis doit être prise en

¹⁰ Article 65, paragraphe 1, alinéa 1, du code pénal: *(1) If, after the pronouncement of a conviction, it is ascertained that the offender has committed another criminal offence prior to the pronouncement of the conviction, an aggregate punishment shall be imposed pursuant to the procedure provided for in § 64 of [Criminal] Code.*

¹¹ Décisions de la Cour suprême d'Estonie du 3 avril 2002, n° 3-4-1-2-02, et du 3 décembre 2004, n° 3-1-1-112-04, point 11.3, du 22 mai 2008, n° 3-1-1-26-08, point 10, et du 29 octobre 2010, n° 3-1-1-66-10, point 11.2; Pikamäe, P., Karistusseadustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 65, point 2.

¹² Pikamäe, P., Karistusseadustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 65, point 3.5.

¹³ Décisions de la Cour suprême d'Estonie du 3 décembre 2004, n° 3-1-1-112-04, point 11.2, du 29 octobre 2010, n° 3-1-1-66-10, point 11.1, et du 9 mars 2011, n° 3-1-1-16-11, point 6.1.

¹⁴ Pikamäe, P., Karistusseadustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 65, point 3.5.

¹⁵ Pikamäe, P., Karistusseadustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 65, point 3.1.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Décision de la Cour suprême d'Estonie du 29 octobre 2010, n° 3-1-1-66-10, point 11.6.

¹⁸ Karistusseadustiku muutmise ja sellega seonduvalt teiste seaduste muutmise seadus.– RT I, 12.07.2014, 1.

¹⁹ Pikamäe, P., Karistusseadustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 65, point 4.2.

compte même si, pour que la période de mise à l'épreuve soit terminée, ladite peine a été subie.²⁰

13. La ou le(s) partie(s) de peine(s) purgée(s) n'est (ne sont) déduite(s) qu'après avoir fixé la peine globale ultérieure.²¹ Si la personne condamnée purge actuellement la peine infligée par décision antérieure, la date réelle de début d'exécution (la date d'arrestation, par exemple) est alors prise en considération.²² De même, les modalités d'exécution de la peine globale (à savoir la mise en sursis) doivent être à nouveau décidées. La seule limitation de ce fait est posée par l'article 65, paragraphe 3, alinéa 2²³ qui prévoit que si l'une des peines est l'emprisonnement réel, cette dernière doit être infligée également comme étant la peine totale.

B. INFRACTION COMMISE APRÈS LE PRONONCÉ

14. En revanche, deuxièmement, selon l'article 65, paragraphe 2, du code pénal, dans le cas où la personne a commis une autre infraction après que la peine pour une première infraction ait été prononcée, mais avant que celle-ci n'ait été entièrement purgée, les conséquences juridiques prévues sont plus sévères, notamment par le fait que la peine infligée pour la nouvelle condamnation est aggravée par la partie de la peine non exécutée, ce qui amène à un cumul des peines.²⁴ Cependant, la limite du maximum légal doit être respectée.²⁵
15. Le fait que les condamnations soient devenues définitives est sans incidence. Le juge national de l'exécution fixant la peine totale peut rendre une ordonnance supplémentaire.²⁶
16. À la différence de la situation examinée au paragraphe 12, la peine (à savoir l'emprisonnement) dont l'exécution est mise en sursis n'est pas prise en compte si la

²⁰ Décision de la Cour suprême d'Estonie du 29 octobre 2010, n° 3-1-1-66-10, point 11.5; Pikamäe, P., Karistusseedustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 65, point 3.5.

²¹ Article 65, paragraphe 1, alinéa 2, du code pénal: *Punishment served in part or in full pursuant to the previous conviction shall be deducted from the aggregate punishment.* Pikamäe, P., Karistusseedustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 65, point 3.7.

²² Pikamäe, P., Karistusseedustik. Kommenteeritud väljaanne, Tallinn, 2015, paragraphe 65, point 3.6.

²³ *If any of the punishments constituting the set is unserved actual imprisonment, actual imprisonment shall be imposed as the aggregate punishment.*

²⁴ Article 65, paragraphe 2, alinéa 1, du code pénal: *If an offender commits another criminal offence after the pronouncement of the conviction but before the sentence is served in full, the unserved part of the sentence imposed by the previous judgment shall be added to the punishment imposed for the new offence in accordance with the provisions of 64 (2), (4) and (5) of [Criminal] Code.*

²⁵ Article 65, paragraphe 2 du, alinéa 2 code pénal: *In such case, the aggregate punishment shall not exceed the maximum term of the given type of punishment.*

²⁶ Article 432 du code de procédure pénale. Décision de la Cour suprême d'Estonie du 19 décembre 2005, n° 3-1-1-138, point 13.

période de mise à l'épreuve est terminée, et, partant, si la condamnation a été subie.²⁷

IV. LA PRISE EN COMPTE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES PRONONCÉES PAR UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE

17. À titre liminaire, il convient de noter que, en ce qui concerne la transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne, l'Estonie n'a pas fourni d'informations concluantes à la Commission en 2014²⁸ et aucune modification législative ne semble avoir été introduite à ce jour.
18. En revanche, les décisions-cadres 2008/909/JAI²⁹ et 2008/947/JAI³⁰, les plus importantes dans le contexte de cette note, ont été transposées dans la section intitulée "Coopération judiciaire des États membres en matière procédure pénale" (les articles 489² à 508⁸⁴) au code de procédure pénale³¹. Néanmoins, tant que les principes généraux applicables restent comparables, il convient de se référer à la jurisprudence et à la doctrine relatives aux dispositions réglant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation³² jusqu'à l'introduction des règles précitées.

²⁷ Pikamäe, P., *Karistusseadustik. Kommenteeritud väljaanne*, Tallinn, 2015, paragraphe 65, point 6.3.

²⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, par les États membres, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, COM(2014) 312 final 2.6.2014, disponible sous le lien suivant: http://ec.europa.eu/justice/criminal/law/files/report_previous_convictions_fr.pdf (25.01.2017).

²⁹ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, JO L 327 du 5.12.2008, p. 27 à 46.

³⁰ Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, JO L 337 du 16.12.2008, p. 102 à 122.

³¹ Code de procédure pénale (*Kriminaalmenetluse seadustik*). – RT I 2003, 27, 166; RT I, 20.05.2016, 7. Disponible également en anglais sous le lien suivant: <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/531052016002/consolide>. La loi fixant les modifications du code pénal et les autres actes y relatifs (*Karistusseadustiku muutmise ja sellega seonduvalt teiste seaduste muutmise seadus*). –RT I, 12.07.2014, 1.

³² Basées sur la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées.

19. Ainsi, la prise en compte de décisions de condamnation prononcées par une juridiction étrangère aux fins de l'imposition d'une peine globale est possible à condition que la décision soit préalablement reconnue par les juridictions nationales compétentes.³³
20. La reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation sont initiées uniquement à la demande de l'État d'émission³⁴. La décision par laquelle est reconnue, et le cas échéant, adaptée, la condamnation prononcée par une juridiction étrangère a l'effet d'une condamnation prononcée par une juridiction estonienne³⁵ et doit être, partant, exécutée, y compris la fixation de la peine globale³⁶, de la même façon que les décisions nationales.³⁷
21. Notamment, ayant reconnu et adopté la condamnation prononcée par une juridiction étrangère, la juridiction nationale compétente doit, en cas de condamnations nationales précédentes, fixer la peine globale en appliquant les mêmes règles que s'il s'agissait de décisions nationales.³⁸ De même, en cas de décision nationale, la condamnation prononcée par une juridiction étrangère, reconnue, adoptée et vraisemblablement actuellement exécutée en Estonie, doit être prise en compte pour fixer la peine totale.
22. Enfin, il convient de soulever un point important. Dans les sections III. a) et b) de la présente contribution, différentes conséquences dépendant du fait que la deuxième infraction ait été commise avant ou après le prononcé ont été présentées. La Cour suprême a jugé que le même principe s'applique en ce qui concerne les décisions étrangères.³⁹ Ainsi, l'application de l'article 65, paragraphes 1 ou 2 dépend du moment où l'infraction a été commise. Néanmoins, dans la décision que la Cour suprême a prise à cet effet, un des juges a écrit une opinion dissidente et a estimé que le moment où l'infraction est reconnue par une juridiction nationale est décisif.

³³ Décision de la Cour suprême d'Estonie du 9 mai 2014, n° 3-1-1-25-14; Ordonnance de la Cour suprême d'Estonie du 22 janvier 2014, n° 3-1-1-8-14. Pikamäe, P., *Karistusseadustik. Kommenteeritud väljaanne*, Tallinn 2015, paragraphe 65, point 5.

³⁴ Article 476 du code de procédure pénale.

³⁵ Décision de la Cour suprême d'Estonie du 19 décembre 2005, n° 3-1-1-138-05, point 11; Ploom, T., *Kriminaalmenetluse seadustik. Kommenteeritud väljaanne*, Tallinn 2012, paragraphe 479, point 3.2.1.

³⁶ Ordonnances de la Cour suprême d'Estonie du 25 février 2014, n° 3-1-1-8-14, point 13, et du décembre 2005, n° 3-1-1-138-05, point 13.

³⁷ Articles 486, paragraphe 1 et 489¹⁵ du code de procédure pénale.

³⁸ Ordonnance de la Cour suprême d'Estonie du 25 février 2014, n° 3-1-1-8-14.

³⁹ Décision de la Cour suprême d'Estonie du 9 mai 2014, n° 3-1-1-25-14.

V. CONCLUSION

23. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que, en droit estonien, les conséquences juridiques d'un concours réel d'infractions sont assez clairement décrites, couvrant également le cas de pluralité des poursuites. De plus, la loi prend en compte le fait qu'une personne commet une nouvelle infraction après le prononcé d'une première condamnation et ainsi, estimant que cette personne n'a pas su tirer les conclusions nécessaires de cette condamnation, va la sanctionner plus strictement.
24. La peine prononcée par une juridiction étrangère est définie comme étant un des éléments de peine globale, à la condition qu'elle soit reconnue conformément aux règles de reconnaissance mutuelle des jugements aux fins de leur exécution. Étant reconnue, et, le cas échéant, adoptée, la peine prononcée par une juridiction étrangère est traitée de la même façon qu'une condamnation prononcée par une juridiction nationale.

[...]

DROIT FINLANDAIS

I. PRINCIPE DE PEINE COMMUNE

1. En matière de sanctions, le droit pénal finlandais repose sur un principe de peine commune. En vertu de ce principe, une peine commune est prononcée pour deux ou plusieurs infractions condamnées simultanément. Les règles relatives à ce principe sont transposées au chapitre 7 du code pénal.

2. L'article 1, du chapitre 7, du code pénal prévoit:

"Si une personne doit être condamnée simultanément à une peine d'emprisonnement pour deux ou plusieurs infractions, une peine commune d'emprisonnement lui est infligée. [...]"¹

La juridiction peut infliger une peine commune d'emprisonnement pour toutes les infractions si une ou plusieurs de ces infractions mènent à une peine d'emprisonnement et les autres infractions doivent être punies par une amende. La juridiction peut également infliger une peine commune d'emprisonnement pour certaines infractions, ainsi qu'une peine commune d'amende pour les autres infractions.

Si une réclusion à perpétuité est requise pour une des infractions, cette peine est considérée comme peine commune à toutes les infractions."

3. L'article 3, du chapitre 7 stipule:

"Si une personne doit être condamnée simultanément pour deux ou plusieurs infractions à une amende, une peine commune d'amende lui est infligée."²

4. L'expression "doit être condamnée" est critiquée par la doctrine. Selon elle, cette expression doit être entendue en ce sens qu'une peine d'emprisonnement ou d'amende est infligée après que la juridiction ait statué sur les différentes peines envisageables.

5. Le chapitre 7 du code pénal s'applique à la situation de concours réel d'infractions qui se caractérise par l'existence d'une pluralité d'infractions, donnant lieu, pour chacune d'entre elles, à une déclaration de culpabilité. Si les infractions font l'objet d'une même décision, une peine commune est prononcée. Une peine est infligée simultanément pour plusieurs infractions si elle est prononcée dans une seule décision.³ Il est possible que les affaires ayant été jugées séparément par le tribunal

¹ Voir Viljanen, P., *Uusi yhtenäisrangaistusjärjestelmä*, Helsinki 1992, pages 16 à 17.

² Ici, il ne s'agit pas d'amendes ayant un montant fixe infligées pour des contraventions et dont le montant ne dépend pas des revenus de l'intéressé.

³ Viljanen, P., op.cit., page 24.

de première instance, soient jointes devant la cour d'appel. Dans ce cas, une peine commune relative à plusieurs affaires peut être prononcée par une seule décision.⁴

6. L'intérêt du délinquant est l'un des critères essentiels permettant de déterminer si une personne doit être condamnée uniquement à une peine commune d'emprisonnement ou à une peine commune d'emprisonnement assortie d'une peine commune d'amende. La possibilité d'infliger une peine commune d'emprisonnement ne doit pas mener à l'utilisation élargie de la peine d'emprisonnement au lieu de la peine d'amende. Une peine commune d'emprisonnement pour les infractions commises est justifiée si l'importance des infractions passibles d'amende est minimale.⁵ La condamnation à une peine d'emprisonnement pour certaines infractions assortie à une peine commune d'amende pour les autres infractions est fondée lorsque la peine d'emprisonnement seule et sans sursis aurait autrement dû être prononcée.⁶
7. L'article 2, du chapitre 7, du code pénal contient les règles relatives aux durées minimale et maximale de la peine d'emprisonnement à durée déterminée⁷ et l'article 3, paragraphe 2, dudit chapitre prévoit le montant maximal des jours-amende.⁸ En ce qui concerne la peine commune d'emprisonnement maximale, la peine la plus sévère des différentes infractions peut être dépassée mais la peine commune ne doit pas être plus élevée que l'ensemble des peines maximales des différentes infractions. La peine la plus sévère des différentes infractions ne doit pas être dépassée plus que:
 - un an si la peine plus sévère est inférieure à un an et six mois,
 - deux ans si la peine la plus sévère est au moins d'un an et six mois mais inférieure à quatre ans,
 - trois ans si la peine la plus sévère est au moins de quatre ans.

La peine ne doit pas être inférieure à la peine minimale plus sévère des différentes infractions.

La peine commune d'amende peut être d'au maximum 240 jours-amendes. Cette peine ne doit pas être plus sévère que l'ensemble des peines maximales des différentes infractions.

⁴ Voir les travaux préparatoires, HE 40/1990 vp, page 34.

⁵ Voir HE 40/1990 vp, pages 27 à 28 et Matikkala, J., *Rikosoikeudellinen seuraamusjärjestelmä*, Helsinki 2010, page 161.

⁶ Voir la décision de la Cour suprême, KKO 2004:137.

⁷ Voir plus précisément Matikkala, J., op.cit., pages 162 à 164.

⁸ Les peines sous formes de jours-amende précisent le nombre de jours-amende et son montant, par exemple 50 jours-amende à 10 euros. Le nombre de jours-amende est fixé en fonction de l'infraction, le montant en fonction des revenus de la personne contre laquelle la peine est prononcée.

8. L'article 5, du chapitre 7, du code pénal prévoit les principes relatifs à l'imposition de la peine commune. L'article en question s'applique aux peines d'emprisonnement ainsi qu'aux peines d'amende.
9. Tout d'abord, selon cette disposition, les règles générales concernant les sanctions doivent être respectées. Ces règles se trouvent dans le chapitre 6 du code pénal et concernent entre autres les circonstances aggravantes et atténuantes, l'uniformité de la jurisprudence relative aux peines prononcées et le cumul des sanctions.⁹ Si une circonstance aggravante ou atténuante est liée uniquement à une ou certaines infractions, elle doit être prise en compte selon le principe de proportionnalité dans la condamnation à une peine commune.
10. La règle essentielle pour mesurer la peine commune est transposée dans l'article 5, paragraphe 2, du chapitre 7 du code pénal. Ledit article stipule:

"S'agissant de l'imposition de la peine commune, le point de départ de la juridiction doit être la peine relative à l'infraction qui aurait mené à la peine la plus sévère et la peine commune à toutes les infractions doit être mesurée de manière à être juste compte tenu du nombre et de la gravité des infractions ainsi que de la connexité entre elles."

11. Il est ainsi prévu que le point de départ dans l'imposition de la peine commune est la peine la plus sévère: il s'agit de déterminer quelle est l'infraction qui aurait fait l'objet de la peine la plus élevée si les peines étaient prononcées séparément. Après cette détermination, une peine commune est fixée pour toutes les infractions en tenant compte du nombre et de la gravité des infractions ainsi que de leur connexité.
12. Ainsi, le nombre et la gravité des infractions affectent la sévérité de la peine commune, mais la disposition précitée ne définit pas la manière dont l'augmentation du montant des infractions et les différences quant à leur gravité sont prises en compte. Dans la doctrine, il est proposé d'ajouter à la peine la plus élevée le tiers des peines envisageables pour les autres infractions.¹⁰ Une telle approche peut toutefois mener à une peine excessive notamment lorsque plusieurs infractions similaires sont concernées. La jurisprudence suit le principe du cumul afin qu'en cas d'augmentation des infractions, l'importance des peines envisageables pour de nouvelles infractions diminue progressivement dans l'imposition de la peine commune. En ce qui concerne la connexité des infractions, les connexités temporelle, locale et qualitative sont prises en compte. Le fait que la victime soit différente et la nature isolée ou non isolée de l'infraction sont également des facteurs à prendre en considération.¹¹

⁹ Viljanen, P., *op.cit.*, page 88.

¹⁰ Telle était la pratique auparavant, c'est-à-dire avant la réforme relative à la peine commune de 1992. Voir Matikkala, I., *op.cit.*, page 166.

¹¹ Lappi-Seppälä, T., *Yhtenäisrangaistuksen mittaamisesta*, LM 1992, pages 658 à 664.

13. Les juridictions ont une marge d'appréciation assez large pour déterminer la durée et/ou le montant de la peine commune. En ce sens, la Cour suprême a insisté sur l'obligation de motivation des juridictions en ce qui concerne l'imposition de la peine commune.¹²

II. PRISE EN COMPTE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT ANTÉRIEURES

14. L'article 6, du chapitre 7, du code pénal prévoit:

"Si une personne condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis est accusée d'une autre infraction commise avant ladite condamnation, la juridiction peut tenir compte, dans la limite du raisonnable, de ladite peine d'emprisonnement sans sursis comme un facteur réduisant ou allégeant la nouvelle peine. Il est également possible de condamner la personne à une peine d'emprisonnement plus courte que la peine minimale ou de considérer la peine antérieure comme suffisante également pour l'infraction en question.

La juridiction concernée doit indiquer quelle(s) condamnation(s) antérieure(s) est (sont) prise(s) en compte dans l'imposition d'une peine selon cette disposition."

15. Cet article vise à garantir que la juridiction estime la situation de la même manière que si l'infraction antérieure avait été jugée au même moment que l'infraction/les infractions faisant l'objet de la nouvelle peine et que si les infractions avaient fait l'objet d'une seule peine commune. Selon cet article, une peine séparée est toutefois prononcée et la condamnation antérieure reste en vigueur.
16. Ledit article concerne uniquement la prise en compte des peines d'emprisonnement sans sursis. Toutefois, même s'il est prévu que ces peines puissent être prises en compte, en pratique, il en existe une obligation.¹³ S'agissant de la peine d'emprisonnement avec sursis ou la peine d'amende, la loi ne prévoit rien sur leur prise en compte. Il n'en existe ainsi pas d'obligation. En revanche, une possibilité de prise en compte existe également en ce qui concerne la peine substitutive pour mineurs, le travail d'intérêt général et la peine de surveillance.¹⁴
17. La condamnation antérieure ne doit pas être définitive pour pouvoir être prise en compte dans la seconde condamnation. Ainsi, une condamnation antérieure n'ayant pas acquis la force de la chose jugée peut également être prise en considération.¹⁵ Une telle possibilité peut engendrer des problèmes si ladite condamnation a été modifiée par la cour d'appel ou par la Cour suprême car la peine globale peut

¹² Voir les décisions KKO 2015:12, KKO 2014:91, KKO 2014:87, KKO 2014:85 et KKO 2014:60.

¹³ Tapani, J. – Tolvanen, M., *Rikosoikeus, Rangaistuksen määrääminen ja täytäntöönpano*, Helsinki 2016, page 41.

¹⁴ Voir les articles 7 et 8, du chapitre 7, du code pénal.

¹⁵ Voir les travaux préparatoires, HE 48/1997 vp, pages 7 à 8.

devenir plus sévère ou plus légère que normalement. Lorsque la peine antérieure est modifiée de sorte qu'elle devienne plus sévère, la cour supérieure modifiant la décision peut tenir compte de cette circonstance dans sa décision.¹⁶ En outre, il existe des voies de recours extraordinaires pour réviser la condamnation ultérieure si elle a déjà la force de la chose jugée. Des voies de recours extraordinaires existent également en ce qui concerne le cas où la peine antérieure est modifiée de façon à devenir plus légère ou à être abolie totalement ou partiellement en raison du rejet de l'accusation par la cour supérieure. À cet égard, en vertu de l'article 9a du chapitre 31, du code de procédure, une décision ayant acquis la force de la chose jugée peut être annulée par la voie de révision si, dans l'imposition de la peine prononcée par cette décision, une autre peine antérieure a été prise en compte comme le prévoit l'article 6, du chapitre 7, du code pénal. Tel est le cas si la peine antérieure a été abolie ou si l'accusation sur la base de laquelle cette peine a été prononcée, si elle a été rejetée totalement ou partiellement, ou si cette peine a été modifiée en grande partie. Dans le cas où la révision porte préjudice à la personne concernée, il appartient au procureur de demander la révision devant la juridiction ayant rendu la seconde décision.

18. La loi ne dispose pas de limites relatives à la question de savoir quels types d'infractions ou de peines doivent être concernés dans la seconde condamnation. Ainsi, dans cette seconde condamnation, les juridictions disposent d'une large marge d'appréciation afin de décider de la peine applicable. Il peut s'agir d'une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ou d'une peine d'amende. Le délinquant peut également être condamné à un travail d'intérêt général.¹⁷
19. L'article 6, du chapitre 7, du code pénal n'apporte pas de réponse à la question de savoir quelle importance est accordée au fait que la peine antérieure ait déjà été partiellement ou totalement exécutée. Dans la doctrine, il est considéré que l'exécution de la peine d'emprisonnement sans sursis en deux ou plusieurs parties mène à une peine plus lourde que l'exécution de ladite peine en une seule fois. Tel est le cas notamment si la personne condamnée s'est, après l'exécution de la peine d'emprisonnement, intégrée à la société. Dans ce cas, la seconde peine pourrait être fixée avec sursis compte tenu toutefois du principe d'égalité de traitement.¹⁸
20. Conformément à l'article précité, la juridiction concernée doit indiquer quelle(s) condamnation(s) antérieure(s) est (sont) prise(s) en compte dans l'imposition d'une peine. Cette information doit également être inscrite dans le casier judiciaire.
21. L'article 9, du chapitre 7, du code pénal contient des règles relatives à la prise en compte, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, d'une condamnation

¹⁶ HE 48/1997 vp, page 16.

¹⁷ HE 48/1997 vp, page 8.

¹⁸ Matikkala, J., op.cit., page 170.

prononcée dans un autre État membre, en Norvège ou en Islande.¹⁹ Selon cette disposition, en vertu des articles 6 et 7 de ce chapitre, une peine d'emprisonnement sans sursis ou une peine de travail d'intérêt général prononcée dans un autre État membre, en Norvège ou en Islande peut être prise (comme déjà mentionné, en pratique, il en existe une obligation) en considération à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. En pratique, la prise en compte de ces peines s'effectue sur la base des informations obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires.²⁰

[...]

¹⁹ Cette disposition transpose en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

²⁰ HE 261/2009 vp, page 10.

DROIT FRANÇAIS

I. INTRODUCTION

1. Dans l'ordre juridique français, le concours réel d'infractions est régi par les articles 132-2 à 132-7 du code pénal et défini de la manière suivante: "il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction"¹.
2. Le système actuel distingue selon que les infractions en concours font l'objet d'une seule poursuite (II.) ou de poursuites successives (III.). Par ailleurs, outre les règles générales retenues par le système français, certaines règles dérogatoires sont à noter (IV.).

II. CONCOURS RÉEL ET UNICITÉ DES POURSUITES

3. En cas de poursuite unique, comportant autant de chefs d'accusation que d'infractions commises, le concours réel sera réglé au stade du prononcé de la peine. En effet, la juridiction saisie statue en un seul jugement et prononce donc une peine totale fondée sur les peines initialement encourues pour chacune des infractions en concours (à savoir les peines maximales prévues au titre de chaque infraction).
4. Deux hypothèses doivent être distinguées, selon que les peines sont de natures différentes (A.) ou de même nature (B.).

A. CUMUL DES PEINES EN CONCOURS DE NATURE DIFFÉRENTE

5. Si les infractions commises en concours sont passibles de peines de natures différentes, chacune des peines encourues peut être prononcée². À cet égard, il convient de noter que sont considérées comme étant respectivement de même nature les peines d'amende et les peines privatives de liberté (emprisonnement

¹ Article 132-2 du code pénal.

Voir sur le sujet, et comme sources principales des recherches: Gonzalvez, F., *Étude critique du régime de concours réel d'infractions*, Thèse de doctorat remaniée, Aix-en-Provence: Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000, 523 p.; Bonfils, P., Gallardo, E., "Concours d'infractions", *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, janvier 2015, M. Herzog-Evans, "Confusion de peines", *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, septembre 2009 (actualisation: octobre 2015) et Salvage, P., "Fasc. 30 : Concours d'infractions - Concours réel d'infractions", *JurisClasseur Pénal Code > Art. 132-1 à 132-7*, janvier 2012 (actualisation: septembre 2016).

² Article 132-3, alinéa 1^{er}, du code pénal.

correctionnel et réclusion criminelle)³. Ainsi, en cas de concours entre une infraction A, passible d'une peine d'emprisonnement, et une infraction B, passible d'une peine d'amende, la personne en cause pourra se voir condamner à la fois à une peine d'emprisonnement et d'amende.

B. CONFUSION DES PEINES EN CONCOURS DE MÊME NATURE ("NON-CUMUL")

6. La doctrine française désigne cette solution comme étant une solution de "non-cumul". Si les peines encourues sont de même nature, une seule peine de cette nature est prononcée, dans la limite du maximum légal encouru pour l'infraction la plus sévèrement réprimée⁴. Le juge dispose ainsi d'une marge d'appréciation importante et n'est lié que par cette borne maximale. Aussi, en cas de concours entre une infraction A, pour laquelle la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et 4 000 euros d'amende, et une infraction B, pour laquelle la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, la personne en cause pourra se voir condamner à cinq ans d'emprisonnement maximum et 10 000 euros d'amende maximum. En outre, le législateur ne fait pas de différence entre les peines prononcées à titre principal et à titre alternatif ou complémentaire. De même, une peine ferme doit être considérée comme étant de même nature qu'une peine du même type assortie d'un sursis, le sursis affectant seulement son exécution.
7. Pour déterminer le maximum légal le plus élevé par catégorie de peines, quelques précisions spécifiques sont prévues par le code pénal. En premier lieu, il y a lieu de tenir compte des causes d'aggravation légales, comme l'état de récidive⁵, mais également des causes d'atténuation, comme "l'excuse de minorité". En second lieu, le maximum légal du montant et de la durée de la peine de jour-amende⁶ et celui du travail d'intérêt général sont indiqués explicitement⁷.
8. Par ailleurs, chaque peine prononcée est censée être commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles ou, en d'autres termes, du maximum légal commun⁸. Cela signifie que les peines

³ Article 132-5, alinéa 1, du code pénal.

Hormis pour les peines privatives de liberté, cette identité de nature s'analyse de manière assez stricte aux fins de l'application des règles spécifiques, autres que celle de cumul. Ainsi, par exemple, pour les peines restrictives de liberté, ne sont pas considérés comme étant de même nature les travaux d'intérêt généraux et le suivi socio-judiciaire.

⁴ *Ibid.*

⁵ Article 132-5, alinéa 2, du code pénal.

⁶ Articles 132-5, alinéa 4, et 131-5, du code pénal. Il s'agit de, respectivement, 1 000 euros par jour et de 360 jours.

⁷ Articles 132-5, alinéa 4, et 131-8, du code pénal. Il s'agit de 280 heures.

⁸ Article 132-3, alinéa 2, du code pénal.

conserver leur autonomie et que si l'une des peines venait à disparaître, pour cause, par exemple, de révision, de grâce ou encore d'abrogation de la loi pénale, l'autre continue à devoir être exécutée à hauteur de son maximum légal.

III. CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS ET PLURALITÉ DES POURSUITES

9. En droit français, en cas de pluralité des poursuites, chaque peine sera prononcée et le concours réel d'infractions sera alors réglé au stade de leur exécution.
10. Pendant finalement de celui existant en cas d'unicité des poursuites, le principe est ici celui d'un système de cumul des peines de natures différentes et de cumul plafonné des peines de même nature (A.), sous-tendu de la possibilité de réaliser une confusion totale ou partielle des peines de même nature (B.).
 - A. UNE OBLIGATION - LE CUMUL DES PEINES EN CONCOURS DE NATURE DIFFÉRENTE ET LE CUMUL PLAFONNÉ DES PEINES EN CONCOURS DE MÊME NATURE
11. Les peines de nature différente s'exécutent cumulativement. En revanche, les peines de même nature s'exécutent également cumulativement mais dans la limite du maximum légal encouru pour l'infraction la plus sévèrement réprimée⁹. L'éventuelle réduction de la peine totale à purger, à hauteur du maximum légal le plus élevé, est parfois assimilée à une forme de "confusion" partielle obligatoire. En effet, le juge n'a pas de marge d'appréciation et fixe automatiquement la peine totale à hauteur de ce maximum légal. Ainsi, en cas de concours entre une infraction A, pour laquelle la personne a été condamnée à trois ans d'emprisonnement (le maximum légal étant cinq ans) et 4 000 euros d'amende (le maximum légal étant 5 000 euros), et une infraction B, pour laquelle la personne a été condamnée à un an (le maximum légal étant trois ans) et 9 500 euros d'amende (le maximum légal étant 10 000 euros), l'auteur des infractions exécutera quatre ans d'emprisonnement (moins de cinq ans) et payera 10 000 euros d'amende (au lieu de 14 500 euros en cas de cumul pur et simple).
12. En ce qui concerne la détermination du maximum légal le plus élevé, les règles citées au point 7 s'appliquent. Il peut être ajouté que le code pénal prévoit que lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs des infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à 30 ans de réclusion criminelle¹⁰.
13. Le respect du plafond du cumul est une obligation qui doit normalement être observée directement par le procureur de la République chargé de l'exécution, voire

⁹ Article 132-4 du code pénal.

¹⁰ Article 132-5, alinéa 3, du code pénal.

par le service du greffe judiciaire pénitentiaire, sans qu'il ne soit nécessaire, sauf contestation, de saisir une juridiction.

B. UNE FACULTÉ - LA CONFUSION TOTALE OU PARTIELLE DES PEINES EN CONCOURS DE MÊME NATURE

14. Pour les peines de même nature, leur confusion totale ou partielle¹¹ est possible¹², ce qui permet, le cas échéant, de réduire la peine à purger en-deçà de la limite du maximum légal le plus élevé. Cette faculté a pour objectif de rétablir une égalité de traitement entre la personne faisant l'objet d'une poursuite unique et celle, dans la même situation, faisant l'objet de plusieurs poursuites.
15. S'agissant de sa mise en œuvre, l'intervention d'une juridiction pénale est nécessaire, la confusion pouvant être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer sur les poursuites engagées pour l'une des infractions en concours, soit par les juridictions mentionnées dans le code de procédure pénale (article 710)¹³. Son opportunité est laissée à la discrétion du juge, qui tient compte "du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale"¹⁴. Toutefois, logiquement, les peines privatives de liberté et les peines perpétuelles sont confondues de droit¹⁵, la peine à perpétuité absorbant inévitablement les autres peines privatives de liberté et s'exécutant donc seule.
16. S'agissant des conditions de la confusion, outre l'identité de nature des peines, ces dernières doivent également être exécutoires ou exécutées¹⁶.
17. S'agissant des effets de la confusion, la peine la plus faible de chaque catégorie est "absorbée" par la peine la plus forte, permettant ainsi que les peines soient exécutées de manière concomitante et simultanée. La peine "absorbante" détermine le régime

¹¹ Ce caractère partiel peut signifier, par exemple, que la confusion ne porte que sur une partie du quantum des peines, qu'elle ne porte que sur les peines principales et non sur les peines complémentaires, ou l'inverse, ou encore qu'elle ne porte que sur certaines infractions en concours, lorsque plus d'au moins trois infractions sont en concours.

¹² Article 132-4 du code pénal.

¹³ La demande de confusion des peines est analysée comme un incident contentieux relatif à l'exécution. La procédure afférente est prévue aux articles 710 à 712 du code de procédure pénale.

¹⁴ Article 710, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale.

¹⁵ Article 132-5, alinéa 1^{er}, du code pénal.

¹⁶ L'exécution de la peine prononcée ne pouvant avoir lieu que lorsque la décision est devenue définitive (article 708 du code de procédure pénale), la première condamnation doit nécessairement être devenue définitive au moment de décider de la confusion. Toutefois, pour des raisons évidentes, la dernière condamnation n'a pas à être définitive lorsque c'est la dernière juridiction appelée à statuer qui ordonne la confusion.

d'exécution de la peine¹⁷. La notion de "peine la plus forte" fait cette fois référence à la peine effectivement prononcée et non à celle prévue au maximum. Lorsqu'une peine est assortie d'un sursis, cela est sans incidence sur la détermination de la peine la plus forte, à moins qu'un sursis total ne soit en concours avec une peine ferme, auquel cas les deux peines ne peuvent s'exécuter simultanément et l'effet de la confusion est alors repoussé au moment où le sursis est éventuellement révoqué. Pour ce qui est de l'exécution, dans le cas d'un concours entre une peine assortie d'un sursis total ou partiel et une peine ferme, la peine d'emprisonnement ferme reste exécutoire. Dans le cas où le sursis partiel affecte les deux peines, et que la confusion totale a été accordée, seule doit être exécutée la partie d'emprisonnement sans sursis la plus longue¹⁸.

18. Bien que les peines soient confondues, elles conservent néanmoins leur existence propre et leur autonomie. Ainsi, elles demeurent, par exemple, inscrites au casier judiciaire ou continuent à compter pour la récidive. En outre, comme dans l'hypothèse d'unicité des poursuites, si la peine la plus forte vient à disparaître (par exemple en raison d'une grâce), la peine la moins forte doit toujours, quant à elle, être exécutée.

IV. CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS

19. Par dérogation au droit commun, la règle du cumul plafonné pour les peines de même nature ne s'applique pas à certaines sanctions (A.), à certains types d'infractions (B.) ou à certaines infractions spécifiques (C.), ainsi qu'aux peines prononcées par des juridictions étrangères (D.).

A. EXCLUSION DE CERTAINES SANCTIONS

20. Les règles relatives au concours réel d'infractions ne s'appliquent pas aux sanctions non pénales, telles que les sanctions disciplinaires, fiscales et douanières, ni à

¹⁷ Toutefois, certaines caractéristiques de la peine absorbée sont prises en considération. Par exemple, si la peine absorbée a été prononcée pour une infraction commise en état de récidive, le régime d'exécution plus stricte de la récidive s'applique. Par ailleurs, la détention déjà subie au titre de la peine absorbée s'impute sur la peine absorbante.

¹⁸ Article 132-5, alinéa 5, du code pénal.

certaines mesures de nature pénale comme la contrainte judiciaire¹⁹. Ces sanctions ou mesures sont donc **cumulées** purement et simplement avec les peines.

B. EXCLUSION DES CONTRAVENTIONS²⁰ EN CONCOURS

21. Les peines d'amendes prononcées pour des contraventions **se cumulent** entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours²¹. Le total des peines peut donc aboutir à des montants d'amende très élevés.

C. EXCLUSION DE CERTAINS DÉLITS ET CRIMES EN CONCOURS

22. Tout d'abord, de façon exceptionnelle, le **cumul pur et simple** des sanctions pénales est prévu pour certaines infractions bien spécifiques. Il s'agit, par exemple, de certaines atteintes à l'autorité de l'État²², ainsi que de certaines entraves à l'exercice de la justice²³. En outre, dans certains domaines particuliers, comme en matière de sécurité au travail ou d'affichage, le cumul des amendes correctionnelles peut être explicitement prévu par des textes spécifiques (par exemple, par le nombre

¹⁹ Prévue par les articles 749 à 762 du code de procédure pénale, la contrainte judiciaire, ordonnée par le juge de l'application des peines, consiste en un emprisonnement d'une personne condamnée et solvable, en cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières.

²⁰ Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions (article 111-1 du code pénal). Selon l'article 131-13 du code pénal, constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Aucune peine privative de liberté ne peut donc être prononcée pour une contravention.

²¹ Article 132-7 du code pénal.

²² Citons les infractions de rébellion (définie à l'article 433-6 du code pénal) du détenu (article 433-9 du code pénal) ou de son évasion (article 434-31 du code pénal), dont les peines respectives se cumulent avec celles imposées pour les infractions en raison desquelles les personnes sont détenues.

²³ Citons, par exemple, les infractions d'usurpation du nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales (article 434-23, paragraphe 2, du code pénal), ainsi que du refus de se soumettre à un prélèvement biologique (article 706-56, paragraphe 2, alinéa 3, du code de procédure pénale) ou à un examen médical et à une prise de sang, afin de déterminer si une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol ou une infraction sexuelle n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible (article 706-47-2, alinéa 5, du code de procédure pénale), dont les peines respectives se cumulent avec celles imposées qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise, ainsi que pour les infractions ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements ou l'examen médical devaient être effectués.

de salariés concernés par la violation de la norme²⁴, ou par le nombre de panneaux publicitaires illicites²⁵).

23. Par ailleurs, en matière de suivi socio-judiciaire, l'emprisonnement ordonné en raison de l'inobservation des obligations résultant du suivi socio-judiciaire se cumule avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la mesure²⁶. De même, en matière de réitération d'infractions pénales, les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente²⁷.
24. Ensuite, certains textes particuliers prévoient, à l'inverse une règle de **confusion**. Tel est notamment le cas en matière d'infractions de presse²⁸, d'infractions militaires²⁹, ou encore d'infractions aux postes et télécommunications³⁰. Dans ces hypothèses, seule la peine la plus forte sera alors prononcée ou exécutée.
25. Enfin, certains délits et crimes sont soumis à un système intermédiaire de cumul, dit juridique des peines, où le concours d'infractions joue comme une **circonstance aggravante**, augmentant le maximum légal encouru³¹.

D. EXCLUSION DES PEINES PRONONCÉES PAR DES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

26. Il était de jurisprudence constante que les règles relatives au concours réel d'infractions ne s'appliquaient pas aux peines prononcées par les juridictions étrangères. La règle du cumul pur et simple des peines prévalait donc dans de telles circonstances.

²⁴ Articles L. 4741-1 et L. 8256-2, alinéa 5, du code du travail.

²⁵ Article L. 581-34, III, du code de l'environnement.

²⁶ Article 131-36-5, alinéa 3, du code pénal.

²⁷ Article 132-16-7 du code pénal.

²⁸ Voir article 63, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

²⁹ Article L. 222-67 du code de justice militaire.

³⁰ Articles L. 39-9 et L. 76 du code des postes et communications électroniques.

³¹ Tel est ainsi le cas, par exemple, des violences habituelles sur enfant ou personne vulnérable (article 222-14 du code pénal) ou du recel des choses commises de façon habituelle (article 321-1, 1, du code pénal).

27. Toutefois, l'article 132-23-1 du code pénal, datant de 2010³² et assurant la transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI³³, dispose désormais que "les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations".
28. La portée de cet article est aujourd'hui incertaine. À cet égard, encore récemment, la Cour de cassation a estimé que, en matière de confusion, une juridiction française n'avait pas qualité pour ordonner la confusion de condamnations étrangères avec une condamnation prononcée et exécutée en France³⁴. Cependant, la solution aurait peut-être été différente si la peine française étant venue à exécution à la suite des peines étrangères et que le condamné avait présenté une requête en confusion de peines devant le juge français afin qu'il soit tenu compte de peines précédemment exécutées à l'étranger.

V. CONCLUSION

29. [...] S]i une juridiction française avait eu à connaître, aux fins de l'exécution d'une peine qu'elle aurait prononcé, d'une demande de prendre en compte la peine prononcée par une juridiction étrangère, et déjà exécutée, il semble, sans pouvoir en être certain, qu'elle aurait rejeté cette demande, au motif que les règles relatives au concours réel d'infractions ne s'appliquent pas aux peines prononcées par des juridictions étrangères.
30. En revanche, si [...] deux peines privatives de liberté [...] avaient été prononcées par deux juridictions françaises, la dernière juridiction appelée à statuer aurait d'abord analysé si le maximum légal de la peine la plus lourde avait été dépassé, auquel cas elles auraient appliqué la règle du cumul

³² Il est issu de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010, tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale (JORF n°0059, du 11 mars 2010, page 4808 texte n° 2).

³³ Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO L 220/32 du 15.08.2008).

³⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 2014, FS-P+B, n° 13-80.161. Voir, à cet égard, Bonis-Garçon, É., "Confusion de peines prononcées par des juridictions pénales d'États membres de l'Union européenne", *Droit pénal*, février 2015, n° 2, comm. 28; Léna, M., "La difficile prise en compte des condamnations pénales au sein de l'UE", *Dalloz actualité*, 07/01/2015.

plafonné, en ramenant le total des deux peines à hauteur dudit maximum légal. Par ailleurs, elle aurait pu prononcer une confusion, partielle ou totale, de la peine restant à exécuter avec la peine déjà exécutée.

[...]

DROIT HELLÉNIQUE

I. SYSTÈME DE PEINE GLOBALE

1. Le code pénal hellénique pose, en vertu des articles 94 à 97, la règle de la peine globale (*αρχή της συνολικής ποινής*)¹ sous certaines exceptions². Selon ce système, la personne qui a commis plusieurs infractions distinctes et a été condamnée à une peine pour chacune de ces infractions ne purge qu'une peine globale, au lieu d'exécuter chacune des peines individuellement infligées. Cette peine globale consiste en une majoration³ de la peine la plus lourde (peine de base, *ποινή-βάση*)⁴. Il convient de préciser que les différentes peines composant la peine globale conservent leur autonomie⁵. Toutefois, en cas de concours d'infractions le juge peut, si les conditions prévues à l'article 99 du code pénal sont réunies, ordonner le sursis à l'exécution de la peine globale et pas des peines concurrentes⁶.
2. La peine globale prononcée ne constitue pas une nouvelle condamnation, mais un mode d'exécution unifié des peines concurrentes⁷.

¹ Sur les motifs de justification d'un système de peine globale, voir Exposé des motifs du projet du code pénal 1929/1933, édition. Zacharopoulos, 1950, page 87; ANDROULAKIS, N., *Sur le concours d'infractions*, t. B', 1968, pages 59 et suiv. [en grec]. Voir aussi *ΑΠ* (C.Cass pén.) 384/2000, *ΠοινΧρ* 2000/903; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1684/1997, NOMOS.

² Le code pénal prévoit, à titre exceptionnel, l'addition des peines prononcées (*αθροιστική ποινή*). Voir, notamment, articles 99 à 104, 102, 108, 173, paragraphe 1, et 174, paragraphe 3, du code pénal. À titre d'exemple, voir *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1096/2014, NOMOS; *Εφ.Αθ.* (Cap. Athinon) 2456/2011, NOMOS.

³ Le juge retient la plus lourde des peines individuellement infligées et ajoute à cette peine de base une partie de chacune des peines concurrentes, tout en respectant les seuils minimum et maximum de la majoration des peines, ainsi que la limite maximale de la peine globale, fixés par le code pénal; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 378/2001, *ΠοινΧρ* 2001/1096.

⁴ *ΑΠ* (C.Cass pén.) 670/2010, NOMOS; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1602/2003, *ΠΛογ* 2003/1805.

⁵ *ΑΠ* 1439/2006, *ΠοινΧρ* NZ/627; *ΑΠ* 1535/2006, *ΠοινΧρ* ΝΣΤ/714; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 2153/2006, NOMOS; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 286/1999, *ΠοινΧρ* 1999/1032; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1255/1998, *ΠοινΔικ* 1998/1120; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1684/1997, *ΠοινΧρ* 1998/568; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1486/1996, *ΠοινΧρ* 1997/848; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 420/1985, *ΠοινΧρ* 1985/791; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 580/1984, *ΠοινΧρ* 1984/992. Voir, en ce sens, article 94, paragraphe 3, du code pénal.

⁶ *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1287/1999, *ΠοινΧρ* 2000/638; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 74/2007, NOMOS; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 717/2006, *ΠοινΧρ* NZ/64. Contra *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1611/2005, *ΠΛογ* 2005/1530.

⁷ *ΑΠ Ολ.*(C.Cass plén.) 5/2000, *ΠοινΔικ* 2000/837 ; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1485/2013, NOMOS.

II. LE CADRE JURIDIQUE ET LA JURISPRUDENCE

3. L'imposition d'une peine globale suppose la rencontre des peines, soit au stade du prononcé (A.), soit au stade de l'exécution (B.), sans qu'il soit nécessaire que les décisions afférentes aux différentes infractions en concours deviennent définitives⁸.

A. CONCOURS SIMULTANÉ OU INITIAL

1. UNE PEINE GLOBALE EN PRÉSENCE DE PLUSIEURS PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ (ARTICLE 94 DU CODE PÉNAL)

4. L'article 94, paragraphe 1, du code pénal, prévoit que si une personne a commis, par deux ou plusieurs actes, deux ou plusieurs infractions punies d'une peine privative de liberté, le juge, après avoir fixé une peine pour chacune de ces infractions de manière séparée, inflige une peine globale. La peine globale consiste en une majoration de la peine la plus lourde, sans toutefois que la peine ainsi alourdie ne puisse dépasser le plafond maximum fixé par cette disposition⁹.
5. Par ailleurs, il est constaté qu'une des peines composant la peine globale peut subir des modifications au cours de l'exécution de cette dernière: réduction de durée (à la suite de l'exercice d'un recours), libération anticipée sous conditions, sursis à l'exécution, amnistie, grâce ou prescription de la peine¹⁰. Dans cette hypothèse, la peine globale est révisée en vertu de l'article 94, paragraphe 3, du code pénal¹¹.

2. UNE PEINE PÉCUNIAIRE GLOBALE EN CAS DE PLUSIEURS PEINES PÉCUNIAIRES (ARTICLE 96 DU CODE PÉNAL)

6. L'article 96, paragraphe 1, du code pénal, s'applique lorsqu'une personne est condamnée à plusieurs peines pécuniaires. Dans ce cas, le juge lui impose, aux fins de l'exécution, une peine pécuniaire globale. Cette peine globale correspond à la peine la plus sévère individuellement infligée, aggravée en fonction de la situation économique du condamné.
7. Lorsque plusieurs peines de nature différente sont infligées dans le cadre d'une procédure unique ou de procédures séparées, celles-ci doivent être cumulées.

⁸ *ΑΠ Ολ.* (C.Cass plén.) 4/2005, NOMOS; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 2068/2010, NOMOS; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 188/2008, NOMOS.

⁹ *ΑΠ* (C.Cass pén.) 637/1987, *ΠοινΧρ* 1987/549; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 384/2000, *ΠοινΧρ* 2000/903; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 1289/2002, NOMOS.

¹⁰ Voir *ΑΠ* (C.Cass pén.) 2153/2006, NOMOS. Voir également *ΑΠ* (C.Cass pén.) 481/2004, NOMOS; *ΑΠ* (C.Cass pén.) 706/1978, *ΠοινΧρ* ΚΗ/724.

¹¹ KAIFA-GBADI, M., BZITZILEDAKIS, N., SYMEONIDOU-KASTANIDOU, E., *Droit des sanctions pénales*, Athènes, Nomiki Vivliothiki, 2008, page 399 [en grec].

Toutefois, lorsqu'à la fois des peines de même nature et des peines de nature différentes sont infligées, plusieurs peines globales sont établies. En effet, la Cour de cassation a confirmé que si une personne a été condamnée par des décisions différentes à plusieurs peines privatives de liberté et à plusieurs peines pécuniaires, le juge impose séparément une peine privative de liberté globale, en vertu de l'article 94 du code pénal, et une peine pécuniaire globale, en vertu de l'article 96 du code pénal¹².

B. CONCOURS CONSÉCUTIF (ARTICLE 97 DU CODE PÉNAL)

8. Les dispositions des articles 94, paragraphe 1, et 96 du code pénal s'appliquent également lorsqu'une personne, au cours de l'exécution de la peine infligée pour une infraction, est condamnée pour une autre infraction, quel que soit le moment où elle a commis cette dernière, à savoir soit avant sa première condamnation soit lors de l'exécution de la peine infligée dans le cadre de cette première condamnation.
9. L'article 97 du code pénal suppose que la peine prononcée pour la première infraction n'a pas déjà été totalement exécutée, prescrite ou a fait l'objet d'une grâce. La durée de la détention préventive est soustraite de la peine globale.
10. S'agissant de la question de savoir si une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, en vertu de l'article 99 du code pénal, peut composer la peine globale, la doctrine est mitigée¹³. L'opinion majoritaire y répond par l'affirmative en considérant que la peine avec sursis est en substance une variante de la peine privative de liberté, à savoir une peine privative de liberté qui ne se différencie qu'en ce qui concerne son exécution. Selon l'opinion minoritaire, la peine avec sursis représente un genre de peine autonome, un *aliud* par rapport à la peine exécutée.

III. CUMUL DES PEINES PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES ET LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

11. Aux termes de l'article 282 du code de procédure pénale et des articles 88 et 103 du code pénal, les autorités helléniques, afin d'adopter des décisions concernant la détention provisoire, la mise en liberté sous caution et la détermination des cas de

¹² ΑΠ (C.Cass pén.) 1211/2002, ΠΑΟγ 2002/1703. Voir, également, ΑΠ (C.Cass pén) 359/1982, ΠονΧρ ΑΒ/910; ΑΠ (C.Cass pén.) 1734/2001, ΠονΔικ 2002/329.

¹³ ANDROULAKIS, N. (éd.), *Interprétation systématique du code pénal*, P.N. Sakkoulas, 2005, page 1219.

récidive, prennent en considération les condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres.

12. En revanche, il ne ressort pas explicitement de la législation ou de la jurisprudence helléniques que le juge tient compte, lors de la détermination de la peine globale, de la peine infligée antérieurement par les juridictions d'un autre État membre. Or, et bien que cela ne soit pas expressément prévue par le code pénal ou le code de procédure pénale, il apparaît que le système de peine globale, déjà décrite, ne permet pas au juge d'imposer une peine globale incluant la peine antérieurement prononcée dans un autre État membre, dès lors que la combinaison des deux peines aurait pour conséquence de modifier les modalités d'exécution prévues pour la condamnation antérieure. Il semble qu'un tel cumul d'une ou des peines infligées par le juge national et d'une peine antérieurement imposée par les juridictions d'un autre État membre soit en contradiction avec le principe posé à l'article 3, paragraphe 3 de la décision-cadre 2008/675/JAI, qui exclut la possibilité d'influer sur ladite peine antérieure¹⁴.

IV. CONCLUSION

13. En cas de commission de plusieurs infractions, le droit pénal hellénique connaît un système de peine globale. Par ailleurs, il adopte le principe de cumul des peines de nature différente.
14. Toutefois, il ne ressort ni de la législation ni de la jurisprudence que la peine infligée dans le cadre d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère puisse être prise compte, lors de la détermination de la peine globale.

[...]

¹⁴ Selon l'article 3, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, "la prise en compte de condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre, prévue au paragraphe 1, n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures ou toute décision relative à leur exécution dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure, ni de les révoquer, ni de les réexaminer".

DROIT NÉERLANDAIS

I. INTRODUCTION

1. En droit néerlandais, le concours d'infractions est régi par les articles 55 à 63 du code pénal. Il y a concours d'infractions, lorsqu'une personne est coupable de plusieurs infractions au droit pénal, alors qu'aucune de ces infractions n'a encore fait l'objet d'une décision judiciaire.¹
2. L'article 63 du code pénal prévoit une exception à cet égard. En effet, cette dernière disposition vise la situation où une personne qui, après avoir été condamnée à une peine, fait l'objet de poursuites pénales pour une infraction commise avant la date de la condamnation précitée. L'idée est de donner à cette personne le bénéfice qu'elle aurait eu si les deux affaires avaient été jugées simultanément.
3. Les articles 55 et 56 du code pénal régissent, respectivement, le concours idéal d'infractions et l'action continue. Les articles 57 à 62 du code pénal portent sur la situation d'un concours réel d'infractions. La présente note de recherche portant sur la situation de concours réel d'infractions, seules ces dernières dispositions seront traitées ci-dessous.
4. Toutefois, avant d'aborder le cadre juridique pertinent, il convient encore de spécifier que le droit néerlandais, contrairement à d'autres droits nationaux, tel que le droit français, n'établit une distinction qu'entre deux types d'infractions, à savoir les crimes et les délits (*misdrijven*)², d'une part, et les contraventions (*overtredingen*), d'autre part. Ce qui est considéré comme un crime ou délit et ce qui est considéré comme une contravention est déterminé par le législateur néerlandais. Il n'existe pas de vrais critères à cet égard. En ce qui concerne le code pénal, la qualification en tant que crime ou délit, d'une part, et contravention, d'autre part, dépend de la classification de l'infraction dans le code pénal. Le deuxième livre du code pénal regroupe les crimes et délits, tandis que les contraventions peuvent être retrouvées dans le troisième livre dudit code. S'agissant d'autres lois, elles indiquent

¹ Cleiren, C.P.M., Verpalen, M.J.M, *Strafrecht, Tekst & Commentaar*, Kluwer, Deventer 2010, p. 479.

² Les termes "crime" et "délit" qui avaient été traduits par "misdaad" et "wanbedrijf" dans la version néerlandaise du code pénal français de 1810 sont remplacés par une catégorie dénommée "misdrijf". Voir, Héroguel A., van Maastricht, N., *code pénal néerlandais, version bilingue*, Presses Universitaires du Septentrion 2014, p. 11.
La traduction du terme "misdrijf" englobe, dans cette contribution à la note de recherche, les notions de "crime et délit".

souvent quelles infractions sont classées au sens de ces lois de crimes et délits, d'une part, et de contraventions, d'autre part.³

5. En général, les contraventions concernent les infractions mineures. Il s'agit, à titre indicatif, des infractions routières mineures, du vandalisme, et de l'ivresse publique. Les affaires relatives aux contraventions sont en général traitées par les tribunaux cantonaux, tandis que les crimes et délits sont jugés par les sections pénales des tribunaux. Une tentative, un acte préparatoire, ainsi qu'un acte de complicité ne sont que punissables lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit et non lorsqu'il s'agit d'une contravention.⁴
6. Les articles 57 à 61 du code pénal concernent les crimes et délits, tandis que l'article 62 du code pénal vise les contraventions. L'article 63 du code pénal porte sur les deux types d'infractions.

II. LE CADRE JURIDIQUE

A. CRIMES ET DÉLITS

7. L'article 57 du code pénal dispose qu'en cas de concours de plusieurs infractions, qui doivent être considérées comme des actes isolés et qui constituent plus d'un seul crime ou délit passible de peines principales de même type⁵, une seule peine est prononcée. En vertu du deuxième paragraphe de cette disposition, le maximum de cette peine est égale au total des peines les plus élevées prévues pour ces infractions. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement ou d'une détention⁶, la peine ne peut pas dépasser de plus d'un tiers le maximum de la peine la plus longue. Par conséquent, lorsque les juridictions néerlandaises condamnent une personne

³ Voir, Verheugt, J.W.P., *Inleiding in het Nederlandse recht*, Boom Juridische uitgevers, Den Haag 2009, p. 463-464. Voir également, Héroguel A., van Maastricht, N., *Code pénal néerlandais*, version bilingue, Presses Universitaires du Septentrion 2014, p. 11.

⁴ Verheugt, J.W.P., *Inleiding in het Nederlandse recht*, Boom Juridische uitgevers, Den Haag 2009, p. 464-465.

⁵ En vertu de l'article 9 du code pénal, les peines principales sont: l'emprisonnement, la détention, la peine d'intérêt général, l'amende. Par conséquent, la peine d'emprisonnement et la peine de détention, bien que toutes deux soient des peines privatives de liberté, doivent être considérées comme des peines principales de nature différente.

⁶ La détention (*hechtenis*) est, en vertu de l'article 18 du code pénal, limitée à un an. En vertu du deuxième paragraphe de cette disposition, la détention peut être d'un maximum d'un an et quatre mois dans les cas où la durée d'un an est dépassée en raison d'aggravation de la peine par suite de concours d'infractions.

pour vol (puni d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au plus)⁷, ainsi que pour des sévices (punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus)⁸, la peine ne peut pas dépasser cinq ans et quatre mois, à savoir quatre ans majoré d'un tiers.

8. En vertu de l'article 58 dudit code, en cas de concours de plusieurs infractions, qui doivent être considérées comme des actes isolés et qui constituent plus d'un seul crime ou délit passible de peines principales de nature différente, chacune de ces peines peut être prononcée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement et d'une détention, les peines, prises ensemble, ne peuvent pas dépasser de plus d'un tiers la durée de la peine la plus longue.
9. L'article 59 du code pénal dispose qu'en cas de condamnation à un emprisonnement à perpétuité, celui-ci ne peut être cumulé avec d'autres peines, à l'exception de la destitution de certains droits, de la confiscation d'objets déjà saisis et de la publication de la décision judiciaire. Par conséquent, lorsqu'une personne est condamnée à un emprisonnement à perpétuité, cette peine ne peut pas être cumulée avec une autre peine d'emprisonnement ou une amende de nature pénale, la peine à perpétuité absorbant les autres peines.
10. Selon l'article 60 du code pénal, dans les cas prévus aux articles 57 et 58, les dispositions suivantes s'appliquent aux peines accessoires:
 1. Les peines de destitution des mêmes droits sont confondues en une seule peine, dont la durée dépasse de deux ans au moins et de cinq ans au plus la peine principale ou les peines principales infligées, ou s'il n'a été infligé d'autre peine principale que l'amende, en une seule peine de deux ans au moins et de cinq ans au plus;
 2. Les peines de destitution de divers droits sont infligées pour chaque infraction séparément et sans diminution;
 3. Les peines de confiscation de certains objets sont prononcées séparément pour chaque infraction et sans diminution; les peines substitutives privatives de liberté cumulées ne peuvent pas excéder la durée maximale fixée par l'article 24c⁹, troisième alinéa, à savoir un an.

⁷ Article 310 du code pénal.

⁸ Article 300 du code pénal.

⁹ En vertu de cette disposition, dans la décision par laquelle une amende est prononcée, le juge ordonne que, s'il n'y a ni paiement complet ni recouvrement complet du montant dû, une détention substitutive sera appliquée. En vertu du deuxième paragraphe de cette même disposition, la durée de la détention de substitution est fixée en jours, semaines ou mois complets. Par ailleurs, en vertu du

11. L'article 60a du code pénal ajoute qu'en cas de concours tel que prévu aux articles 57 et 58, concernant la mesure mentionnée à l'article 36f du code pénal, à savoir la mesure d'indemnisation,¹⁰ les peines substitutives privatives de liberté ne peuvent pas dépasser la durée maximale prévue à l'article 24c, troisième alinéa, à savoir un an.
12. En vertu de l'article 61, paragraphe 1, du code pénal, la gravité de peines principales de nature différente est déterminée par l'ordre d'énumération de l'article 9 du code pénal.¹¹ Selon le deuxième paragraphe de l'article 61, quand le juge a le choix entre deux peines principales, seule la plus lourde de ces peines est prise en considération pour la comparaison. Le troisième paragraphe de l'article 61 prévoit, ensuite, que la gravité relative des peines de même nature est déterminée par le maximum. Enfin, le quatrième paragraphe ajoute que la durée relative des peines principales dont les unes sont de même nature et les autres de nature différente, est également déterminée par le maximum.

B. CONTRAVENTIONS

13. L'article 62, paragraphe 1, du code pénal dispose qu'en cas de concours d'infractions tel que visé aux articles 57 et 58 concernant, soit des contraventions et des crimes ou des délits, soit uniquement des contraventions, une peine est prononcée pour chaque contravention sans diminution.
14. Selon le deuxième paragraphe de cette même disposition, pour les crimes ou les délits et les contraventions ou pour les contraventions cumulées, les peines substitutives privatives de liberté ne peuvent pas dépasser le maximum prévu par l'article 24c, troisième alinéa, à savoir un an.

C. CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

15. L'article 63 du code pénal prévoit que si, après avoir été condamnée à une peine, une personne est encore déclarée coupable d'un crime, d'un délit ou d'une

troisième paragraphe, la détention de substitution s'élève au minimum à un jour et au maximum à un an. Pour chaque portion de 25 euros de l'amende, il ne sera pas imposé plus d'un jour de détention de substitution.

¹⁰ En vertu de l'article 36f du code pénal, une personne peut se voir obligée de payer à l'État une somme d'argent pour les besoins de la victime ou de ses proches.

¹¹ En vertu de l'article 9 du code pénal, les peines principales sont: l'emprisonnement, la détention, la peine d'intérêt général, l'amende. Les peines complémentaires sont: la déchéance de certains droits, la confiscation, la publication de la décision judiciaire.

contravention commis avant cette condamnation, les dispositions précitées¹² pour le cas où la peine est prononcée simultanément s'appliquent.

16. Le fait qu'une des peines concernées ait déjà été partiellement ou totalement exécutée ne semble pas avoir d'incidence. En effet, le juge doit tenir compte des condamnations à des peines, qu'elles soient ou non exécutées et qu'elles soient ou non encore exécutoires (prescription, octroi de la grâce).¹³
17. En outre, il n'est pas nécessaire que la première condamnation soit devenue définitive. Le juge doit toujours tenir compte d'une condamnation antérieure, qu'elle soit ou non devenue définitive.¹⁴
18. Lorsque toutes les condamnations sont devenues définitives, le fait que l'article 63 du code pénal n'a pas été appliqué lors de la dernière condamnation n'est pas un motif qui exige une régularisation de la dernière décision passée en force de chose jugée.¹⁵ Par ailleurs, l'article 63 du code pénal vise uniquement le jugement d'une infraction et non l'exécution de la peine. Dès lors, le fait que l'article 63 du code pénal n'a pas été appliqué n'implique pas qu'une obligation existe de tenir compte de cette circonstance lors de l'exécution des peines. En effet, il a été jugé que ladite disposition ne peut pas empêcher qu'une décision judiciaire devenue définitive soit exécutée.¹⁶
19. L'article 63 du code pénal ne s'applique pas aux condamnations antérieures prononcées par une juridiction d'un autre État membre. Compte tenu des disparités

¹² Les dispositions du titre IV du code pénal, intitulé "concours d'infractions", à savoir les articles 55 à 62 dudit code.

¹³ Machielse, A.J., Commentaar op art. 63 Sr, aant. 1, in: T.J. Noyon/G.E. Langemeijer & J. Rimmelink, *Wetboek van Strafrecht*, Deventer: Kluwer (online in Kluwer Navigator); ten Voorde, J.M., Cleiren C.P.M., Schuyt, P.M., *Meerdaadse samenloop in het strafrecht. Een onderzoek naar doel, grondslag, karakter, strekking en functie van de wettelijke regeling van meerdaadse samenloop* (artikel 57-63 Sr), Boom juridische uitgevers, 2013, p. 104.

¹⁴ Machielse, A.J., Commentaar op art. 63 Sr, aant. 2, in: T.J. Noyon/G.E. Langemeijer & J. Rimmelink, *Wetboek van Strafrecht*, Deventer: Kluwer (online in Kluwer Navigator); ten Voorde, J.M., Cleiren C.P.M., Schuyt, P.M., *Meerdaadse samenloop in het strafrecht. Een onderzoek naar doel, grondslag, karakter, strekking en functie van de wettelijke regeling van meerdaadse samenloop* (artikel 57-63 Sr), Boom juridische uitgevers, 2013, p. 103, 104.

¹⁵ Machielse, A.J., Commentaar op art. 63 Sr, aant. 3, in: T.J. Noyon/G.E. Langemeijer & J. Rimmelink, *Wetboek van Strafrecht*, Deventer: Kluwer (online in Kluwer Navigator). Voir l'arrêt du Hoge Raad du 27 novembre 2007, ECLI:NL:HR:2007:BB8745.

¹⁶ Gerechtshof 's-Gravenhage, arrêt du 24 mars 2009, ECLI:NL:GHSGR:2009:BH8943. En cas de non-application, à tort, de l'article 63 du code pénal, il semble que la grâce est le seul moyen de réparation de la situation lorsque toutes les décisions judiciaires sont devenues définitives. Voir, à cet égard, Machielse, A.J., Commentaar op art. 63 Sr, aant. 3, in: T.J. Noyon/G.E. Langemeijer & J. Rimmelink, *Wetboek van Strafrecht*, Deventer: Kluwer (online in Kluwer Navigator).

entre les régimes et les législations des États membres en matière de peines, il est considéré par le législateur néerlandais qu'appliquer également l'article 63 du code pénal aux condamnations antérieures étrangères pourrait mener à des résultats disproportionnés. Or, le degré de sévérité de la peine infligée dans l'autre État membre pourrait être d'une telle nature qu'il ne resterait plus de possibilité pour les juridictions néerlandaises d'infliger une peine.¹⁷

20. Néanmoins, les juridictions néerlandaises ont toujours la possibilité de prendre en compte la peine étrangère, sans qu'il existe une obligation à cet égard. Il reste à l'appréciation du juge de prononcer une peine qu'il considère, au vu des circonstances de l'espèce, appropriée et nécessaire.¹⁸

III. PROJET DE MODIFICATION LÉGISLATIVE

21. Dans un projet de loi, datant du 11 décembre 2013,¹⁹ il est proposé d'augmenter la peine maximale qui peut être prononcée en cas de concours réel d'infractions et lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement ou d'une détention. Au lieu d'un tiers, il est proposé que la peine ne puisse pas dépasser la peine la plus longue de la moitié.
22. En ce qui concerne l'article 63 du code pénal, il est proposé que le juge doive uniquement tenir compte d'une condamnation antérieure lorsqu'elle est devenue définitive. À cet égard, le projet de loi réfère au système de concours réel d'infractions français.²⁰
23. Par ailleurs, le projet de loi prévoit, en proposant un deuxième paragraphe à l'article 63 du code pénal, que lorsque, après avoir été condamnée plusieurs fois à une peine,

¹⁷ Implementatie van het kaderbesluit nr. 2008/675/JBZ van de Raad van 24 juli 2008 betreffende de wijze waarop bij een nieuwe strafrechtelijke procedure rekening wordt gehouden met veroordelingen in andere lidstaten van de Europese Unie (PbEU L 220), Memorie van Toelichting, Kamerstukken II 2009-2010, 32 257, nr. 3.

¹⁸ Implementatie van het kaderbesluit nr. 2008/675/JBZ van de Raad van 24 juli 2008 betreffende de wijze waarop bij een nieuwe strafrechtelijke procedure rekening wordt gehouden met veroordelingen in andere lidstaten van de Europese Unie (PbEU L 220), Memorie van Toelichting, Kamerstukken II 2009-2010, 32 257, nr. 3.

¹⁹ Tweede Kamer der Staten-Generaal, Wijziging van het Wetboek van Strafrecht in verband met de herziening van de regeling inzake de meerdaadse samenloop in strafzaken (herziening regeling meerdaadse samenloop in strafzaken), 2014-2015, 34 126, nr. 2.

²⁰ Tweede Kamer der Staten-Generaal, Wijziging van het Wetboek van Strafrecht in verband met de herziening van de regeling inzake de meerdaadse samenloop in strafzaken (herziening regeling meerdaadse samenloop in strafzaken), Memorie van toelichting, 34 126, nr. 3, p. 10.

une personne est encore déclarée coupable d'une infraction, commise avant ces condamnations, le juge doit uniquement tenir compte de la première condamnation survenue après l'infraction concernée.²¹ À cet égard, il est référé, dans le projet de loi, au système de concours réel d'infractions allemand.²²

24. Enfin, le projet de loi propose d'insérer un troisième paragraphe à l'article 63 du code pénal disposant que le juge peut décider, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en tenant compte de la condamnation antérieure, de prononcer une peine unique, la (deuxième) peine absorbant la première peine. Ce changement viserait à donner un signal aux citoyens que la grande criminalité ne reste pas impunie. En effet, il sera rendu possible pour un juge de prononcer une peine sévère, tandis que cela ne serait pas possible en vertu de la législation actuelle, le juge devant tenir compte de la peine infligée auparavant.²³ Un nouvel article 570c sera, à cette fin, introduit dans le code de procédure pénale, disposant que lorsqu'une peine unique est prononcée, au sens de l'article 63, paragraphe 3, du code pénal, la première peine ou la partie de la première peine déjà exécutée, sera considérée comme étant effectuée aux fins de l'exécution de la peine unique. Partant, la situation sera plutôt réglée au stade de l'exécution de la peine et non plus au stade du prononcé de celle-ci. Matériellement, rien ne change pour la personne condamnée.
25. Le projet de loi est actuellement toujours discuté dans la seconde chambre des États généraux. Son adoption ne sera donc pas pour un avenir immédiat.

²¹ Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême qu'actuellement toutes les condamnations survenues depuis l'infraction concernée doivent être prises en compte. Voir, les arrêts du Hoge Raad du 29 novembre 2005, ECLI:NL:HR:2005:AU2227 et du 19 février 2013, ECLI:NL:HR:2013:BX9407. Toutefois, suite à une affaire dans laquelle l'application de l'article 63 du code pénal avait conduit à des résultats indésirables, il a été décidé d'entamer des réflexions sur la réforme du système néerlandais de concours réel d'infractions et de l'article 63 du code pénal. Voir, à cet égard, le jugement du tribunal d'Amsterdam du 14 octobre 2011, ECLI:NL:RBAMS:2011:BT7651. Il convient de préciser que suite à ce jugement, le ministre a demandé à l'université de Leiden de rédiger un rapport sur le système néerlandais de concours réel d'infractions. Il s'agit du rapport précité: de ten Voorde, J.M., Cleiren C.P.M., Schuyt, P.M., *Meerdaadse samenloop in het strafrecht. Een onderzoek naar doel, grondslag, karakter, strekking en functie van de wettelijke regeling van meerdaadse samenloop (artikel 57-63 Sr)*, Boom juridische uitgevers, 2013.

²² Tweede Kamer der Staten-Generaal, *Wijziging van het Wetboek van Strafrecht in verband met de herziening van de regeling inzake de meerdaadse samenloop in strafzaken (herziening regeling meerdaadse samenloop in strafzaken)*, Memorie van toelichting, 34 126, nr. 3, p. 10. Voir également, Duker, N., de Graaf, F., *Kanttekeningen bij het conceptwetsvoorstel meerdaadse samenloop in strafzaken*, DD 2014/33, (online in Kluwer Navigator), p. 6.

²³ Duker, N., de Graaf, F., *Kanttekeningen bij het conceptwetsvoorstel meerdaadse samenloop in strafzaken*, DD 2014/33, (online in Kluwer Navigator), p. 10.

IV. CONCLUSION

26. Au vu de ce qui précède, il peut être conclu que le droit néerlandais prévoit un système de cumul modéré des peines. En principe, un système de cumul véritable des peines s'applique aux Pays-Bas. Toutefois, quant aux peines d'emprisonnement ou de détention, un système de cumul plafonné est prévu, les différentes peines pouvant être cumulées, mais uniquement dans les limites légalement prévues par le code pénal.
27. Un plafond est également prévu en ce qui concerne les peines de destitution des mêmes droits.
28. Par ailleurs, un cumul avec d'autres peines est exclu, en cas de condamnation à un emprisonnement à perpétuité, à l'exception de la destitution de certains droits, de la confiscation d'objets déjà saisis et de la publication de la décision judiciaire.
29. Quant aux contraventions, une peine est en principe prononcée pour chaque contravention sans diminution. Toutefois, les peines substitutives privatives de liberté en cas de non-paiement d'une amende ne peuvent pas dépasser un an.

[...]

DROIT POLONAIS

I. INTRODUCTION

1. Dans l'ordre juridique polonais, différentes solutions sont appliquées aux situations de concours réels d'infractions. Leurs champs d'applications dépendent du type d'infraction et du type de concours réel d'infractions. En principe, deux approches complètement différentes sont à observer dans le domaine de la responsabilité pénale pour les crimes, les délits et les délits fiscaux (II.) et dans le domaine de la responsabilité pour les contraventions (de droit commun) et les contraventions fiscales (III.).

II. CONCOURS RÉEL DE CRIMES, DE DÉLITS ET DE DÉLITS FISCAUX

A. REMARQUES LIMINAIRES

1. BRANCHES, INFRACTIONS ET SANCTIONS AU DROIT PÉNAL POLONAIS
2. Le droit pénal polonais au sens strict (c'est-à-dire, à l'exclusion du droit des contraventions¹) est composé de deux branches principales: le droit pénal (droit commun), auquel le code pénal de 1997² (ci-après le "CP") s'applique, et le droit pénal fiscal, régi par le code pénal fiscal de 1999³ (ci-après le "CPF")⁴.
3. Les infractions auxquelles s'applique le CP (*przestępstwa*) sont classées, en fonction de leur gravité, en crimes (*zbrodnie*) et délits (*występki*)⁵. Le CPF, quant à lui, fait la

¹ Les contraventions concernent les comportements qualifiés expressément de contraventions par la loi, passibles d'une des peines énumérées au point 46 de la présente contribution.

² Ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. – Kodeks karny (t.j. Dz. U. z 2016 r., poz. 1137, z późn. zm.).

³ Ustawa z dnia 10 września 1999 r. – Kodeks karny skarbowy (t.j. Dz. U. z 2016 r., poz. 2137, z późn. zm.).

⁴ Il n'empêche que certaines dispositions du CP sont applicables aux délits fiscaux par le biais de renvois dans les dispositions du CPF.

⁵ Voir l'article 7 CP. En substance, sont crimes et délits (le terme polonais "*przestępstwa*" englobe les crimes et les délits) les infractions définies dans la loi dont la commission est passible d'une des peines énumérées au point 5 de la présente contribution. La distinction entre eux est faite en fonction de la mesure de sanction dont elles sont passibles. En effet, lorsque le minimum légal pour une infraction est la peine privative de liberté d'au moins trois ans, l'infraction est qualifiée de crime (*zbrodnia*). Ainsi, les autres infractions soumises à des peines énumérées au point 5 de la présente contribution sont les délits (*występek*).

distinction entre les délits fiscaux (*przestępstwa skarbowe*) et les contraventions fiscales (*wykroczenia skarbowe*)⁶.

4. Le système de sanctions prévues pour les crimes, les délits et les délits fiscaux consiste en des peines (*kary*) et des peines complémentaires (*środki karne*)⁷.
5. Les peines prévues sont en principe:
 - 1) l'amende sous forme de combinaison d'un taux journalier d'amende, multiplié par un nombre de jours (*grzywna wymierzana w stawkach dziennych*);
 - 2) la peine restrictive de liberté (*kara ograniczenia wolności*)⁸;
 - 3) la peine privative de liberté (*kara pozbawienia wolności*), d'au maximum 15 ans pour les crimes et les délits et d'au maximum 5 ans pour les délits fiscaux, laquelle, lorsque sa durée ne dépasse pas un an, peut être assortie d'un sursis;
 - 4) la réclusion à 25 ans (*kara 25 lat pozbawienia wolności*), prévue seulement pour les crimes;
 - 5) la réclusion à perpétuité (*kara dożywotniego pozbawienia wolności*), prévue seulement pour les crimes⁹.
6. Quant aux peines complémentaires, il s'agit, par exemple, de la privation des droits civiques, de l'interdiction d'exercer une certaine activité, de l'interdiction de conduire des véhicules, ou encore de l'obligation de payer une certaine somme d'argent¹⁰.

2. TYPES DE CONCOURS D'INFRACTIONS

7. Dans le système du droit pénal polonais au sens strict, deux types de concours réel d'infractions sont à distinguer. En effet, outre le concours réel d'infractions "ordinaire" (B.), le législateur polonais prévoit un régime particulier en cas de concours réel d'infractions commises en "série" (*ciąg przestępstw*) (C.).

B. CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS ORDINAIRE

1. PEINE GLOBALE

8. La technique juridique traditionnellement utilisée dans l'ordre juridique polonais pour traiter une situation de concours réel de crimes, de délits et de délits fiscaux

⁶ Les contraventions fiscales sont présentées dans la partie III. de la présente contribution.

⁷ Compte tenu de la finalité de la présente note de recherche, la présente contribution ne porte pas sur les mesures de sûreté, auxquelles appartiennent, entre autres, la surveillance électronique du lieu de séjour ou de différentes thérapies.

⁸ La peine restrictive de liberté consiste, en substance, en l'exécution de certains travaux sociaux pendant la période déterminée dans le jugement.

⁹ Articles 32 CP et 22, paragraphe 1, CPF.

¹⁰ Pour la liste complète de peines complémentaires, voir les articles 39 CP et 22, paragraphe 2, CPF.

est, depuis le premier code pénal polonais de 1932, le prononcé d'une peine globale (*kara łączna*).

9. Quoique très bien ancrée dans le système de droit pénal polonais, l'instrument de la peine globale a subi récemment de grandes modifications, introduites dans le cadre de la réforme du droit pénal polonais entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 (ci-après la "réforme de 2015")¹¹. En effet, le champ d'application de cette technique a été considérablement élargi par législateur. Par conséquent, bien que certaines de ses caractéristiques demeurent inchangées, il y a lieu de parler d'une nouvelle solution appliquée en droit polonais en cas de concours réel d'infractions.
10. En substance, et cela n'a pas changé, la peine globale se présente toujours sous la forme d'une peine spéciale imposée à la suite de décisions antérieures portant sur la culpabilité d'une personne à propos d'infractions commises et sur la peine imposée pour chacune d'entre elles (ci-après les "peines initiales"). Elle est fixée par la juridiction saisie sur la base des peines initiales et les remplace dans la mesure où elle reste la seule peine qui est exécutée.
11. Les règles particulières d'imposition de la peine globale ressortent des dispositions du CP, du CPF et du code de procédure pénale de 1997¹² (ci-après le "CPP"), ainsi que de la jurisprudence, et portent sur: les conditions d'imposition de la peine globale relatives aux types de peines initiales (2.), le champ d'application de la peine globale eu égard aux dates d'infractions (3.), les limites légales de la peine globale (4.), les directives de la fixation de la peine globale en l'espèce (5.), ainsi que l'imposition de la peine globale en cas de pluralité de procédures (6.).

2. CONDITIONS D'IMPOSITION DE LA PEINE GLOBALE RELATIVES AUX TYPES DE PEINES INITIALES

12. La première condition d'imposition de la peine globale est qu'il y ait plusieurs peines initiales infligées contre une même personne qui sont toutes de même type, à moins qu'il n'y ait des règles particulières prévoyant la possibilité de jonction des peines de types différents¹³.
13. À cet égard, le terme "type" doit être interprété strictement, c'est-à-dire en application de la classification des peines telle que présentée ci-dessus. Ainsi, les

¹¹ Il s'agit des modifications au CP et au code de procédure pénale introduites par la loi du 20 février 2015 sur la modification du code pénal et d'autres lois (ustawa z dnia 20 lutego 2015 r. o zmianie ustawy – Kodeks karny oraz niektórych innych ustaw, Dz. U. poz. 396) et la loi du 27 septembre 2013 sur la modification du code de procédure pénale et d'autres lois (ustawa z dnia 27 września 2013 r. o zmianie ustawy – Kodeks postępowania karnego oraz niektórych innych ustaw, Dz. U. poz. 1247). Bien que suite au changement du gouvernement en novembre 2015, la partie essentielle de la réforme ait été annulée, les dispositions relatives à la peine globale introduites dans son cadre ont été, en principe, conservées.

¹² Ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. – Kodeks postępowania karnego (t.j. Dz. U. z 2016 r. poz. 1749 z późn. zm.).

¹³ Article 85, paragraphe 1, CP.

peines privatives de liberté et la réclusion à 25 ans ne sont pas considérées comme des peines de même type¹⁴. Il en va de même pour la peine privative de liberté et la peine de détention prévue pour les contraventions, en dépit de la similarité de ces sanctions au stade de l'exécution¹⁵.

14. Parmi les règles spéciales prévoyant la possibilité de jonction de peines de différents types, figurent notamment celles applicables au concours des peines restrictive et privative de liberté. Dans ce cas, en principe, la peine globale restrictive de liberté est imposée, aux fins du calcul des limites de la peine globale, un mois de la peine restrictive de liberté équivalant à quinze jours de la peine privative de liberté¹⁶. Toutefois, dans l'hypothèse où la durée de la peine globale privative de liberté n'aurait pas dépassé six mois et celle de la peine globale restrictive de liberté n'aurait pas dépassé deux ans, les deux peines peuvent être imposées et exécutées cumulativement, à condition que cela permette d'atteindre la finalité de la peine¹⁷.
15. Les dispositions particulières prévoient également la possibilité de jonction de peines privatives de liberté fermes et avec sursis. À cet égard, en cas de concours desdites peines, l'exécution de la peine globale privative de liberté peut être suspendue à condition que, premièrement, l'intéressé n'ait pas déjà été condamné à une peine privative de liberté avant la commission de chacune des infractions, et que, deuxièmement, la peine globale avec sursis soit jugée suffisante pour atteindre la finalité de la peine, à savoir, notamment, que l'intéressé ne commette pas de nouvelle infraction¹⁸. Par ailleurs, il est possible qu'une peine globale ferme soit imposée dans la situation de concours de peines avec sursis¹⁹. Dans ce cas, aux fins du calcul des limites de la peine globale, un mois de la peine avec sursis est considéré comme équivalant à quinze jours de la peine ferme.
16. Est partiellement liée à la condition en cause, la problématique d'imposition de la peine globale sur la base de peines infligées par les juridictions d'autres États membres. À cet égard, l'application combinée de l'article 85, paragraphe 4, CP, et de l'article 114a CP, exclut expressément la possibilité d'appliquer des dispositions relatives à la peine globale aux décisions rendues dans d'autres États membres. Il en ressort que l'obligation de prendre en compte les jugements de condamnation rendus

¹⁴ Bien que leur jonction soit possible, cela n'est possible que grâce aux dispositions particulières.

¹⁵ Voir l'arrêt de la Cour suprême du 1^{er} octobre 2003, II KK 221/03, OSNwSK 2003, n° 1, pos. 2082.

¹⁶ Article 87, paragraphe 1, CP.

¹⁷ Article 87, paragraphe 2, CP.

¹⁸ Article 89, paragraphe 1, CP.

¹⁹ Article 89, paragraphe 1a, CP.

dans d'autres États membres, consacrée à l'article 114a CP, ne s'étend pas aux dispositions du CP relatives à la peine globale²⁰.

17. Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de souligner que dans l'hypothèse où les conditions d'imposition de la peine globale relatives aux types de peines initiales, telle que présentées ci-dessus, ne seraient pas réunies, les peines initiales, y compris celles imposées par les juridictions d'autres États membres, sont exécutées cumulativement.

3. CHAMP D'APPLICATION DE LA PEINE GLOBALE EU ÉGARD AUX DATES D'INFRACTIONS

18. Depuis l'introduction de la peine globale dans le système juridique polonais, la condition principale de son imposition était toujours que les infractions pour lesquelles les peines initiales ont été imposées aient été commises avant la date de la première condamnation, même non définitive, pour une des infractions en concours²¹. Toutefois, dans le cadre de la réforme de 2015, le législateur polonais ayant constaté que les règles d'application de la peine globale devraient être simplifiées²², cette condition a été supprimée. Par conséquent, actuellement, la relation temporelle entre les dates d'infractions et la date de la première condamnation est sans incidence dans le système polonais d'imposition de la peine globale.
19. L'analyse de la totalité des dispositions en vigueur relatives à la peine globale permet de conclure que, *de lege lata*, l'unique condition d'imposition de la peine globale est celle que les peines en cause doivent être exécutoires (les dispositions particulières présentées ci-dessus permettent la jonction des peines avec sursis) et n'ont pas été encore exécutées dans leur intégralité. En effet, l'article 85, paragraphe 2, CP dispose que constituent la base de la peine globale les peines

²⁰ L'on observe que l'imposition de la peine globale sur la base des peines infligées dans d'autres États membres aurait pour conséquence la violation de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. En effet, conformément au paragraphe 4 dudit article, le principe de prise en compte d'une condamnation prononcée dans un autre État membre ne s'applique pas dans la mesure où, si la condamnation antérieure avait été une condamnation nationale dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure, la prise en compte de la condamnation antérieure aurait eu pour effet, conformément au droit national dudit État membre, d'influer sur la condamnation antérieure ou toute décision relative à son exécution, de les révoquer ou de les réexaminer. Voir à cet égard: Kardas, P., *Art. 85. [w:] Kodeks karny. Część ogólna. Tom II. Część II. Komentarz do art. 53-116*, wyd. V. Wolters Kluwer, 2016, n^{os} 99 à 101.

²¹ Voir, à cet égard, l'article 85 CP dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2015. Bien que le CP dans la version antérieure n'ait pas fait, à cet égard, la distinction entre la peine imposée dans un jugement de condamnation et dans un jugement global (voir ci-dessous), ladite condition n'était, en pratique, applicable qu'à ce deuxième cas.

²² Selon les travaux préparatoires pour la loi du 20 février 2015 sur la modification du code pénal et d'autres lois (précitée), l'application des dispositions relatives à la peine globale, notamment celle imposée dans un jugement global, posait trop de problèmes pratiques.

initiales et les peines globales qui sont à exécuter, que ce soit dans leur intégralité ou en partie. Ensuite, l'article 85, paragraphe 3, CP exclut la possibilité d'étendre ce régime à une peine initiale imposée pour une infraction commise dans la période d'exécution d'une peine initiale ou globale.

20. Il en ressort qu'une peine déjà exécutée dans l'intégralité ne peut pas être jointe avec d'autres peines, quelle que soit la relation temporelle entre les infractions en cause et la première condamnation²³.
21. Dans ce contexte, il est à noter dans la doctrine que la peine globale de droit polonais dans sa nouvelle construction constitue une solution originale et novatrice par rapport aux solutions connues tant des ordres juridiques étrangers que du système polonais avant la réforme de 2015.²⁴ Avec des origines dans différentes instruments juridiques, elle est qualifiée de solution mixte ou hybride.²⁵

4. LIMITES LÉGALES DE LA PEINE GLOBALE

22. Selon la règle la plus caractéristique de la peine globale, le quantum de la peine globale est fixé par la juridiction saisie, dans une fourchette située entre la plus sévère des peines initiales soumises à jonction (ci-après le "minimum de la peine globale d'espèce") et la somme totale de toutes ces peines (ci-après le "maximum de la peine globale d'espèce"). Or, le maximum de la peine globale d'espèce ne peut pas être supérieur au maximum légal prévu pour chaque type de peine globale²⁶ (ci-après le "maximum légal de la peine globale").
23. Pour ce qui est des peines initiales de réclusion à 25 ans et à perpétuité, le législateur a prévu les règles spéciales de fixation du quantum de la peine globale²⁷.

²³ À cet égard, notons que l'article 92 CP dans la version en vigueur avant le 1^{er} juillet 2015 prévoyait expressément la possibilité, voire l'obligation, de joindre des peines en concours réel qu'elles aient été exécutées ou non.

²⁴ Voir Kardas, P., *Art. 85. op. cit.*, n° 2.

²⁵ Ibidem.

²⁶ Articles 86 CP et 39 CPF. Le maximum légal de la peine globale d'amende sous forme de combinaison d'un taux journalier d'amende et d'un nombre de jours est de 810 jours (1 080 pour les délits fiscaux), alors que le maximum légal pour ce type de peine infligée en tant que peine initiale est de 540 jours (720 pour les délits fiscaux). Pour la peine globale restrictive de liberté, le maximum légal de la peine globale demeure non modifié par rapport à celui de la peine initiale et s'élève à deux ans. Pour la peine initiale privative de liberté, le maximum légal de la peine globale est, en principe, de 20 ans (15 ans pour les délits fiscaux). Toutefois, lorsqu'une des peines initiales privatives de liberté s'élève à au moins 10 ans et la somme de toutes les peines initiales privatives de liberté s'élève à, ou va au-delà de, 25 ans, la peine de réclusion à 25 ans peut être imposée.

²⁷ Article 88 CP. Lorsqu'une des peines initiales est la réclusion à 25 ans, cette peine est imposée également comme la peine globale. Il en va de même pour la réclusion à perpétuité. Or, cette dernière peut être imposée également dans l'hypothèse où au moins deux peines initiales à joindre sont chacune de réclusion à 25 ans.

24. En cas d'imposition d'une peine globale, des peines complémentaires imposées à côté de peines principales initiales sont exécutées cumulativement. Toutefois, pour ce qui est des peines complémentaires de privation des droits civiques ou d'interdiction ou d'obligation du même type, les dispositions relatives à la peine globale sont applicables *mutatis mutandis*²⁸. Ainsi, les durées desdites peines devraient être jointes de sorte qu'une période globale pour toutes les peines de même type soit déterminée, sa durée étant fixée entre la période la plus longue parmi celles prévues pour les peines initiales soumises à la jonction et la somme totale de toutes les peines.

5. DIRECTIVES DE LA FIXATION DE LA PEINE GLOBALE D'ESPÈCE

25. [...] L'ordre juridique polonais ne prévoit, en principe, aucun automatisme quant à la fixation de la peine globale²⁹. Il incombe toujours à la juridiction saisie de déterminer le quantum de celle-ci en tenant compte des directives applicables à la détermination des peines initiales, toutefois dans un contexte spécial.

26. En effet, tandis que les critères à prendre en considération dans le cadre de la détermination de la peine initiale doivent être liés également à l'infraction commise, la fixation de la peine globale doit être faite avant tout en fonction de l'appréciation de circonstances relatives à la prévention générale et individuelle à l'encontre de l'intéressé³⁰. Sur cette base, la juridiction saisie fixe la peine globale dans les limites prévues par les dispositions relatives à la peine globale.

27. Dans ce contexte, dans la jurisprudence et dans la doctrine, trois principes permettant de déterminer le quantum de la peine globale sont évoqués. En application du principe d'absorption (*zasada absorpcji*), la peine globale est fixée au minimum de la peine globale d'espèce. En application du principe de cumul (*zasada kumulacji*), la peine globale est fixée au maximum de la peine globale d'espèce. En application du principe intermédiaire (*zasada asperacji*), la peine globale est fixée entre le minimum et le maximum de la peine globale d'espèce. À cet égard, l'absorption totale comme le cumul total étant considérés comme des solutions exceptionnelles, ce dernier principe est appliqué dans la plupart des cas³¹.

²⁸ Article 90 CP.

²⁹ En quelque sorte, comme cela ressort de la présente contribution (voir note de bas de page n° 28), le cas de figure spécifique est celui de concours de la peine privative de liberté avec la réclusion fixée à 25 ans. En effet, outre des cas particuliers donnant la possibilité d'imposer la peine globale de réclusion à perpétuité, la jonction de la réclusion fixée à 25 ans avec des peines privatives de liberté conduit à l'absorption des peines privatives de liberté.

³⁰ Voir Kardas, P., *Art. 85. op. cit.*, n° 25. Voir à cet égard également l'arrêt de la Cour suprême du 3 avril 2007 (III KK 394/06, Prokuratura i Prawo – wkładka, 2007, n° 10, pos. 19), dans lequel elle a jugé que les circonstances relatives à l'état de santé et au comportement de l'intéressé dans la prison étaient pertinentes pour la fixation de la peine globale.

³¹ Voir l'arrêt de la cour d'appel de Katowice, du 13 novembre 2003, II AKa 339/03, LEX nr 183336.

28. La fixation de la peine globale relève dans la pratique de l'appréciation faite par le juge national des circonstances relatives à la relation entre le caractère des infractions commises. Plus précisément, la proximité entre les infractions (au niveau matériel, temporel et personnel³²) milite en faveur de l'imposition de la peine globale proche du minimum de la peine globale d'espèce (le principe d'absorption prévalant). En revanche, plus les différences entre les infractions sont grandes, plus la peine globale devrait être proche du maximum de la peine globale d'espèce (le principe de cumul prévalant)³³.

6. IMPOSITION DE LA PEINE GLOBALE DANS LA SITUATION DE PLURALITÉ DE PROCÉDURES

29. Le CPP dispose expressément qu'une peine globale peut être imposée, d'une part, dans un jugement de condamnation, sur la base des peines initiales infligées pour chaque infraction commise, et, d'autre part, dans les autres cas, dans un jugement global (*wyrok łączny*)³⁴.

30. En effet, on souligne dans la doctrine que l'auteur de plusieurs infractions faisant l'objet de plusieurs procédures ne peut pas se trouver dans une situation désavantagée par rapport à celui dont les infractions font l'objet d'une seule procédure³⁵.

31. Le jugement global constitue en effet une nouvelle décision de condamnation, son objet portant néanmoins seulement sur la fixation de la nouvelle peine globale, et non sur la culpabilité pour la commission des infractions.

32. En pratique, alors que dans l'hypothèse d'une procédure initiale la peine globale est imposée dans le même jugement que les peines initiales, la peine globale de jugement global est imposée sur la base de peines initiales et/ou globales imposées dans différentes décisions de condamnation.

33. De plus, en ce qui concerne le jugement global, pour autant que les conditions d'impositions de la peine globale, ou bien de la nouvelle peine globale, soient réunies, un nouveau jugement global est rendu³⁶. Cela peut être le cas dans la situation où il s'avère qu'il existe une nouvelle peine initiale ou globale qui pourrait être jointe à la peine globale imposée dans le jugement global en cause.

³² Quant à la victime d'une infraction.

³³ Voir l'arrêt de la cour d'appel de Łódź du 9 mai 2001, II AKa 63/01, Prokuratura i Prawo – wkładka, 2002, n° 7-8, pos. 20.

³⁴ Article 568a, paragraphe 1, CPP.

³⁵ Rejman, G. [w:], Bieńkowska, E., Kunicka-Michalska, B., Rejman, G. (red.), Wojciechowska, J., *Kodeks karny. Część ogólna. Komentarz*. Warszawa 1999, p. 1209, cité par Kardas, P., *Art. 85. op. cit.*, n° 27.

³⁶ Article 575, paragraphe 1, CPP.

34. Dans ce contexte, il convient de noter que le jugement global peut être rendu non seulement à la demande de l'intéressé, mais également à celle du procureur et d'office.³⁷

C. CONCOURS RÉEL D'INFRACTIONS SOUS FORME DE SÉRIE D'INFRACTIONS

1. DÉFINITION DE LA SÉRIE D'INFRACTIONS

35. En 1997, dans le nouveau CP de l'époque, le législateur polonais a reconnu un sous-type de concours réel d'infractions dénommé la série d'infractions (*ciąg przestępstw*), qui se caractérise par un lien matériel et temporel spécifique entre les infractions en concours.

36. Or, bien que reconnue tant dans le droit pénal commun que dans le droit pénal fiscal, la série d'infractions est définie différemment dans le CP et dans le CPF. En effet, les deux définitions étant à l'origine similaires, celle du CP a été modifiée récemment dans le cadre de la réforme de 2015.

37. À cet égard, à partir du 1^{er} juillet 2015, la série d'infractions est définie dans le CP comme comprenant au moins deux infractions commises de façon rapprochée autant en ce que le temps et les circonstances sont concernés, avant que le premier jugement de condamnation pour l'une de ces infractions, même non définitif, n'ait été rendu, à condition que la base d'imposition de la peine pour chaque infraction en concours soit la même³⁸.

38. En revanche, constituent une série de délits fiscaux au moins deux délits fiscaux qualifiés par le même article du CPF, qui ont été commis avant que le premier jugement de condamnation pour l'un d'entre eux, même non définitif, n'ait été rendu, à condition que le laps de temps entre eux ne soit pas long³⁹.

2. PRINCIPE D'IMPOSITION D'UNE PEINE UNIQUE POUR UNE SÉRIE D'INFRACTIONS DANS LA LIMITE AUGMENTÉE

39. En cas de concours réel d'infractions sous la forme d'une série d'infractions, une seule peine est infligée pour l'ensemble des infractions en concours, sa base étant la disposition de la loi pénale qui aurait constitué la base d'imposition de la peine unique pour chacune des infractions en concours.

³⁷ Article 570 CPP.

³⁸ Voir l'article 91, paragraphe 1, CP.

³⁹ Article 37, paragraphe 1, point 3, CPF.

40. Toutefois, la peine unique pour une série d'infractions est imposée dans des limites plus sévères par rapport à celle de la peine initiale⁴⁰.
41. Une seule peine étant imposée, il n'existe pas, dans ce type de concours réel d'infractions, la nécessité de joindre les peines aux fins de leur exécution. La peine pour une série d'infractions étant une peine initiale, il n'existe pas non plus de règles spéciales relatives à la fixation de son quantum, les directives générales sur la fixation de peines étant appliquées.

3. PLURALITÉ DE PROCÉDURES

42. Dans la situation de pluralité de procédures ayant pour objet, entre autres, les infractions appartenant à la même série d'infractions, les règles d'application de la peine globale, telle que présentées ci-dessus, s'appliquent⁴¹. À cet égard, dans l'hypothèse où la peine globale devrait être imposée au lieu de peines imposées dans au moins deux décisions différentes uniquement pour les infractions appartenant à la même série d'infractions, la peine globale ne peut pas dépasser la limite prévue pour une série d'infractions⁴².
43. À cet égard, il semble que, en ce qui concerne la peine globale imposée pour les infractions appartenant à la même série d'infractions, eu égard à la limite prévue par la loi et au caractère de liaison entre les infractions, la juridiction compétente doit prendre en compte le fait que toutes les infractions, si elles avaient fait l'objet d'une seule poursuite, devraient être traitées sous la forme d'une peine unique dans la limite augmentée.

III. CONCOURS RÉEL DE CONTRAVENTIONS ET DE CONTRAVENTIONS FISCALES

A. REMARQUES LIMINAIRES SUR LE SYSTÈME DE RESPONSABILITÉ POUR DES CONTRAVENTIONS ET DES CONTRAVENTIONS FISCALES

44. Le droit contraventionnel est régi par le code des contraventions de 1971 (ci-après le "CC")⁴³ et la responsabilité pour les contraventions fiscales fait l'objet d'une partie du CPF.
45. Le système de sanctions prévues pour les contraventions consiste en des peines (*kary*) et des peines complémentaires (*środki karne*).

⁴⁰ L'article 91, paragraphe 1, CP applicable aux crimes et délits prévoit l'augmentation du maximum légal de 50%. Pour ce qui est des délits fiscaux, les articles 37, paragraphe 4, et 38 CPF prévoient un mécanisme plus compliqué prévoyant même, par exemple, qu'au lieu de la peine d'amende, une peine privative de liberté soit imposée.

⁴¹ Articles 91, paragraphe 2, CP et 40 CPF.

⁴² Articles 91, paragraphe 3, CP et 40, paragraphe 2, CPF.

⁴³ Ustawa z dnia 20 maja 1971 r. – Kodeks wykroczeń. (t.j. Dz. U. z 2015 r., poz. 1094, z późn. zm.).

46. Les peines prévues pour les contraventions de droit commun sont:

- 1) la peine de détention (*kara aresztu*)⁴⁴;
- 2) la peine restrictive de liberté (*kara ograniczenia wolności*);
- 3) l'amende sous forme d'un montant unique (*grzywna wymierzana kwotowo*);
- 4) la peine de réprimande (*kara nagany*)⁴⁵.

47. Parmi celles-ci, seule l'amende sous forme d'un montant unique est prévue pour les contraventions fiscales.

48. La possibilité d'imposer des peines complémentaires est prévue tant pour les contraventions de droit commun que fiscales⁴⁶.

49. Le droit relatif aux contraventions ne prévoit pas de règles spéciales applicables aux concours réel d'infractions correspondant à la définition d'une série d'infractions.

B. CONCOURS RÉEL DE CONTRAVENTIONS

1. UNICITÉ DE PROCÉDURE

50. Bien que séparés⁴⁷, les deux systèmes de responsabilité pénale pour les contraventions contiennent des solutions similaires à l'égard du concours réel d'infractions.

51. Qu'il s'agisse de la procédure ordinaire ou fiscale, la juridiction compétente impose une seule peine unique pour toutes les contraventions reprochées⁴⁸. Cela n'empêche pas d'imposer des peines complémentaires qui ne sont prévues que pour certaines d'entre elles.

52. En ce qui concerne les contraventions de droit commun, dans le jugement de condamnation, la peine est imposée sur la base de celle qui, parmi des dispositions applicables aux contraventions en concours réel, prévoit la sanction la plus sévère⁴⁹.

53. En revanche, pour ce qui est des contraventions fiscales, la peine d'amende (rappelons qu'il s'agit d'un seul type de peine prévu pour les contraventions fiscales) est imposée mais son maximum légal est augmenté de 50%⁵⁰.

⁴⁴ La peine de détention est, quant à sa nature, une peine privative de liberté.

⁴⁵ Articles 18 CC et 47, paragraphe 1, CPF.

⁴⁶ Articles 28, paragraphe 1, CC et 47, paragraphe 2, CPF.

⁴⁷ Conformément à l'article 46 CPF, la partie générale du CC ne s'applique pas aux contraventions fiscales.

⁴⁸ Articles 9, paragraphe 2, CC et 50, paragraphe 1, CPF.

⁴⁹ Article 8, paragraphe 2, CC.

⁵⁰ Article 50, paragraphe 1, CPF.

2. PLURALITÉ DE PROCÉDURES

54. Le législateur polonais n'a prévu aucune possibilité de jonction de peines imposées pour les contraventions de droit commun ou fiscales. Chaque peine imposée pour une ou plusieurs contraventions dans une décision de condamnation doit être exécutée, qu'il s'agisse d'une contravention de droit commun ou fiscale et quelle que soit la relation temporelle et matérielle entre les contraventions.
55. Toutefois, jusqu'à très récemment, le CPF prévoyait une solution particulière à cet égard pour ce qui est du concours réel de contraventions fiscales. En effet, dans le cas de plusieurs condamnations pour des contraventions fiscales avant la première condamnation pour l'une d'elles, seule la peine la plus sévère était exécutée, les peines complémentaires étant exécutées cumulativement⁵¹. Toutefois, la disposition prévoyant cette solution a été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2017.
56. À défaut de solutions pertinentes en droit polonais relatives à la pluralité de peines infligées dans différentes décisions de condamnation pour des contraventions de droit commun ou fiscales, logiquement, aucune possibilité de ce type n'est prévue à cet égard en ce que des décisions rendues dans différents États membres sont concernées.

IV. CONCLUSION

57. L'ordre juridique polonais connaît de différentes solutions en matière d'imposition de peines en cas de concours réel d'infractions. En général, deux méthodes sont connues, à savoir, premièrement, l'imposition de la peine globale sur la base de peines initiales infligées pour chaque infraction, et, deuxièmement, l'imposition d'une peine unique pour un nombre d'infractions, toutefois dans des limites plus sévères. Alors que la première méthode est appliquée, en principe, aux infractions les plus graves, la seconde l'est, généralement, seulement aux contraventions. Un cas particulier est celui du concours réel sous forme de série d'infractions plus graves où, en cas d'unicité de procédure, la deuxième méthode est appliquée. Dans l'ordre juridique polonais, la peine globale peut être imposée tant en cas d'unicité qu'en cas de pluralité de procédures portant sur plusieurs infractions. En revanche, son application aux décisions de condamnation rendues par des juridictions de différents États membres est expressément exclue. La technique de peine globale dans sa construction actuelle constitue une nouveauté dans l'ordre juridique polonais, notamment compte tenu de la possibilité de l'appliquer également au concours d'infractions quelle que soit la date de la première condamnation pour l'une d'entre elles.

[...]

⁵¹ Voir l'article 50, paragraphe 2, CPF dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

DROIT DU ROYAUME-UNI

I. INTRODUCTION

1. Lors de la détermination des peines relatives aux infractions commises depuis le 6 avril 2010, chaque tribunal d'Angleterre et du Pays de Galles a l'obligation de suivre les lignes directrices pertinentes¹. L'établissement de telles lignes directrices incombe au Conseil de détermination de la peine (Sentencing Council) d'Angleterre et du Pays de Galles². De tels Conseils existent également pour les tribunaux d'Écosse et d'Irlande du Nord.³ Cette contribution se limite à exposer la pratique des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles quant à la détermination de la peine pour une pluralité d'infractions.
2. Le 11 juillet 2012, les lignes directrices portant sur les infractions prises en compte et le principe de la totalité des peines ont pris effet⁴.

II. LE PRINCIPE DE TOTALITÉ

3. Selon ces lignes directrices, le principe de la totalité des peines⁵ est composé de deux éléments. Premièrement, chaque tribunal doit infliger une peine qui reflète tout comportement délictueux et qui soit équitable et proportionnée⁶. Deuxièmement, en principe, une peine équitable et proportionnée ne peut pas être déterminée par le simple cumul de peines individuelles théoriques. Le comportement délictueux et les facteurs particuliers relatifs au prévenu doivent être traités dans leur ensemble.

¹ Voir partie 125, paragraphe 1, de la loi de 2009 sur les coroners et la justice (Coroners and Justice Act 2009).

² Voir partie 120 de la loi de 2009 sur les coroners et la justice (Coroners and Justice Act 2009).

³ Le Conseil écossais de détermination de la peine (The Scottish Sentencing Council) a été établi par la loi écossaise de 2010, la justice pénale et l'octroi des licences (Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010). Le Conseil des études judiciaires d'Irlande du Nord (Judicial Studies Board for Northern Ireland) a été établi en 1994.

⁴ Offences Taken Into Consideration and Totality, Definitive Guideline, Sentencing Council.

⁵ La partie 166, paragraphe 2, sous b), de la loi de 2003 sur le système de justice pénale (Criminal Justice Act 2003) reconnaît ledit principe.

⁶ Just and Proportionate.

III. CONDAMNATION POUR UNE PLURALITÉ D'INFRACTIONS

4. La règle universelle consiste à ce que la peine totale doit être équitable et proportionnée⁷. Il n'existe, toutefois, aucune règle imposant que les peines en concours soient cumulées ("consecutive") ou confondues ("concurrent").
5. La méthode qui s'applique généralement aux peines privatives de liberté d'une durée déterminée est la suivante: en premier lieu, le tribunal doit examiner la peine applicable à chaque infraction individuelle en se référant aux lignes directrices; en second lieu, il doit déterminer si les circonstances en l'espèce exigent que lesdites peines soient cumulées ou confondues, contrôler si la peine totale satisfait à l'exigence d'équité et de proportionnalité et, enfin, examiner si la peine est structurée de manière à être comprise au mieux par toute personne concernée⁸. Selon la doctrine, il peut être difficile d'appliquer le principe de totalité lorsque les peines cumulées sont à envisager et qu'une peine minimale s'applique aux infractions soumises au principe⁹. À ce propos, les lignes directrices précisent que les peines ne doivent pas être confondues si cela conduisait à minorer une peine minimale légale prévue au titre d'une des infractions¹⁰.
6. Par ailleurs, s'agissant de combiner les peines, en cas d'une pluralité d'infractions naissant d'événements ou de faits distincts, les peines cumulées s'appliquent généralement¹¹. En revanche, les peines confondues sont généralement pertinentes pour des infractions de même type ou découlant du même événement ou des mêmes faits¹². Afin de cumuler les peines, elles sont additionnées et le quantum total de la peine ainsi déterminée doit être examiné afin de déterminer si celle-ci est équitable et proportionnée.
7. Lorsqu'une peine qui doit être prononcée concerne un prévenu purgeant actuellement une peine privative de liberté d'une durée déterminée pour une infraction ayant été commise avant l'imposition de ladite peine privative, le juge est appelé à déterminer la peine de sorte que le résultat soit le même que si les

⁷ Offences Taken Into Consideration and Totality, Definitive Guideline, Sentencing Council, page 5.

⁸ Offences Taken Into Consideration and Totality, Definitive Guideline, Sentencing Council, pages 6 à 8.

⁹ R. v Raza: sentencing – consecutive sentences – totality principle, D.A. Thomas, Crim. L.R. 2009, 11, 820-822.

¹⁰ Offences Taken Into Consideration and Totality, Definitive Guideline, Sentencing Council, page 7.

¹¹ *Infra*.

¹² *Infra*, pages 6 à 7 ainsi que R v Noble [2003] 1CAR (S) 312, R v Wheatley [1983] 5CAR (S) 417 et R v Ralphs [2009] EWCA Crim 2555.

deux peines avaient été déterminées ensemble selon les règles énoncées ci-dessus. En pratique, tout éventuel ajustement aux fins de rendre la peine totale équitable et proportionnée sera opéré sur la peine imposée pour l'infraction la plus récente¹³.

8. Lorsqu'au moins deux peines infligées simultanément sont cumulées, pour que l'une d'entre elles soit assortie d'un sursis, la période totale des peines ne doit pas dépasser 65 semaines¹⁴. Des lignes directrices exposent également comment d'autres types de peines, telles que les peines privatives de liberté d'une durée indéterminée¹⁵, les amendes ou les peines de travail d'intérêt général, doivent être combinées. Par exemple, une amende ne doit généralement pas être infligée en combinaison avec une peine privative de liberté en raison de l'effet de cette dernière sur les moyens du prévenu¹⁶. Néanmoins, à titre exceptionnel, une amende peut être infligée, par exemple, lorsque la peine privative de liberté est assortie d'un sursis.

IV. LA PRISE EN COMPTE D'AUTRES INFRACTIONS

9. Aux fins de l'attribution de la peine relative à une infraction, son auteur peut demander à ce que d'autres infractions qu'il reconnaît avoir commises (les "taken into consideration", ci-après les "TIC") soient prises en compte. Il ne sera pas fait droit à cette demande dans la mesure où l'intérêt public impose un procès distinct ou le tribunal ne serait pas compétent pour juger l'infraction faisant l'objet de la demande¹⁷. Il convient de noter que dans de telles circonstances, la détermination de la peine ne suit pas les mêmes règles que la détermination d'une peine pour une pluralité d'infractions. En effet, la peine qui s'applique à l'infraction faisant l'objet de l'affaire est déterminée en premier lieu, les TIC ne servent qu'en tant que circonstances aggravantes et le tribunal ne peut qu'imposer la peine maximale légale s'appliquant à ladite

¹³ Infra, page 9.

¹⁴ Voir l'article 189, paragraphe 2, de la loi de 2003 sur le système de justice pénale (Criminal Justice Act 2003).

¹⁵ En ce qui concerne la peine d'emprisonnement à perpétuité (whole life orders), voir l'arrêt de la Cour des droits de l'homme du 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC] - 66069/09, 130/10 et 3896/10.

¹⁶ Offences Taken Into Consideration and Totality, Definitive Guideline, Sentencing Council, page 13.

¹⁷ *R. v. McClean*, 6 Cr. App.R. 26, CCA et *R. v. Simons*, 37 Cr.App.R. 120, CCA.

infraction¹⁸. La peine ne doit pas être manifestement excessive par rapport aux activités criminelles globales du prévenu¹⁹.

V. LA PRISE EN COMPTE DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE

10. Une décision de la Commission²⁰ du 1^{er} décembre 2014, confirme la participation du Royaume-Uni, à partir de la même date, à, entre autres actes, la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale²¹.
11. Le Gouvernement britannique a confirmé que la possibilité de prendre en compte des décisions de condamnation d'autres États membres dans les mêmes termes que celles des juridictions de l'Angleterre et du Pays de Galles existe en common law²². Il confirme également que cela peut aboutir à des peines privatives de liberté de plus longue durée²³.
12. En ce qui concerne la détermination, par un tribunal, de la culpabilité d'un prévenu, une condamnation par une juridiction d'un autre État membre doit être prise en compte comme démontrant le «mauvais caractère» (bad character) dans les mêmes termes qu'une condamnation antérieure fixée par une juridiction d'Angleterre ou du Pays de Galles dans la mesure où l'infraction condamnée par l'autre État membre aurait également été considérée comme étant une infraction si elle avait été commise en Angleterre ou au Pays de Galles au moment de ladite détermination²⁴.

¹⁸ Offences Taken Into Consideration and Totality, Definitive Guideline, Sentencing Council, pages 3 et 4.

¹⁹ *R. v. Miles* [2006] EWCA Crim 256.

²⁰ Décision de la Commission relative à la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de participer à des actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui ne font pas partie de l'acquis de Schengen.

²¹ La réglementation de transposition de ladite décision-cadre est la loi de 2009 sur les coroners et la justice (Coroners and Justice Act 2009), voir Decision pursuant to Article 10 of Protocol 36 to The Treaty on the Functioning of the European Union, Command Paper 8671, HM Government, juillet 2013, page 129.

²² Voir Decision pursuant to Article 10 of Protocol 36 to The Treaty on the Functioning of the European Union, Command Paper 8671, HM Government, juillet 2013, page 129.

²³ *Ibid.*

²⁴ Voir l'article 144 ainsi que l'annexe 17 de la loi de 2009 sur les coroners et la justice (Coroners and Justice Act 2009), l'article 74, paragraphe 3, de la loi de 1984 sur la police et la preuve criminelle

VI. CONCLUSION

13. En cas d'une pluralité d'infractions naissant d'événements ou de faits distincts, les peines sont généralement cumulées. En effet, il s'agit d'un véritable cumul de peines, avec un éventuel ajustement aux fins de rendre la peine totale équitable et proportionnée.

[...]